



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable GEORGE J. FUREY

Wednesday, February 12, 2003
Thursday, February 13, 2003

Issue No. 7

Tenth and eleventh meetings on:
Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code
(cruelty to animals and firearms) and
the Firearms Act

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires juridiques et constitutionnelles

Président:
L'honorable GEORGE J. FUREY

Le mercredi 12 février 2003
Le jeudi 13 février 2003

Fascicule n° 7

Dixième et onzième réunions concernant:
Projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel
(cruauté envers les animaux et armes à feu) et
la Loi sur les armes à feu

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George J. Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Joyal, P.C.
Baker, P.C.	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
* Carstairs, P.C.	Nolin
(or Robichaud, P.C.)	Pearson
Cools	Smith, P.C.
Jaffer	Stratton

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George J. Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Joyal, c.p.
Baker, c.p.	* Lynch-Staunton
Bryden	(ou Kinsella)
* Carstairs, c.p.	Nolin
(ou Robichaud, c.p.)	Pearson
Cools	Smith, c.p.
Jaffer	Stratton

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, February 12, 2003
(14)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:02 p.m., in room 505, Victoria Building, the Chair, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson and Smith, P.C. (10).

Other senators present: The Honourable Senators Adams, Gill, Morin, Sparrow, St. Germain, P.C. and Watt (6).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

WITNESSES:

From Inuit Tapiriit Kanatami:

Mr. Jose Amaujaq Kusugak, President;

Mr. Natan Obed, Policy Advisor.

AS A PANEL:

As individuals:

Dr. Alexander Livingston, Dean, Western College of Veterinary Medicine, Department of Veterinary Biomedical Sciences;

Dr. Shelley Adamo, Researcher, Dalhousie University, Department of Psychology;

Dr. Clément Gauthier, Executive Director, Canadian Council on Animal Care.

Jose Amaujaq Kusugak made an opening statement. Together, witnesses from the Inuit Tapiriit Kanatami answered questions.

Dr. Livingston and Dr. Adamo made opening statements and together, answered questions.

The Inuit Tapiriit Kanatami, Dr. Livingston and Dr. Adamo each submitted a brief to the committee.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 12 février 2003
(14)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 02, dans la salle 505 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Pearson et Smith, c.p. (10).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams, Gill, Morin, Sparrow, St. Germain, c.p., et Watt (6).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement, Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

De Inuit Tapiriit Kanatami:

M. Jose Amaujaq Kusugak, président;

M. Natan Obed, conseiller en politiques.

EN TABLE RONDE

À titre personnel:

Dr Alexander Livingston, doyen, Western College of Veterinary Medicine, Département de médecine vétérinaire;

Mme Shelley Adamo, chercheure, Université Dalhousie, Département de psychologie;

M. Clément Gauthier, directeur général, Conseil canadien de protection des animaux.

Jose Amaujaq Kusugak fait une déclaration. Les témoins de Inuit Tapiriit Kanatami répondent ensemble aux questions.

Le Dr Livingston et Mme Adamo font une déclaration et répondent ensemble aux questions.

Inuit Tapiriit Kanatami, le Dr Livingston et Mme Adamo présentent tous les trois un mémoire au comité.

At 7:40 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, February 13, 2003
(15)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:56 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson and Smith, P.C. (9).

Other senators present: The Honourable Senators Buchanan, P.C. and St. Germain, P.C. (2).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2*)

WITNESSES:

AS A PANEL:

From REAL Women of Canada:

Ms. Gwendolyn Landolt, National Vice President;

Ms. Diane Watts, Researcher.

From the Campaign Life Coalition:

Ms. Karen Murawsky, National Director of Public Affairs;

Mr. Aidan Reid, National Public Affairs Officer.

Each organization made an opening statement and together, witnesses answered questions.

The Campaign Life Coalition and REAL Women of Canada each submitted a brief to the committee.

At 12:40 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

À 19 h 40, il est convenu — Que le comité suspende ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le jeudi 13 février 2003
(15)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 56, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Pearson, et Smith, c.p. (9).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Buchanan, c.p., et St. Germain, c.p. (2).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement, Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le *Code criminel* (cruauté envers les animaux et armes à feu) Et la Loi sur les armes à feu. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

EN TABLE RONDE:

De REAL Women of Canada:

Mme Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale;

Mme Diane Watts, chercheuse.

De la Coalition nationale pour la vie:

Mme Karen Murawsky, directrice nationale des affaires publiques;

M. Aidan Reid, agent des Affaires publiques nationales.

Chaque représentant fait une déclaration et ils répondent ensemble aux questions.

La Coalition nationale pour la vie et REAL Women of Canada présentent tous les deux un mémoire au comité.

À 12 h 40, il est convenu — Que le comité suspende ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, February 12, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 4:02 p.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: This afternoon we have two panels to assist us with our consideration of Bill C-10 insofar as it relates to proposed changes to the cruelty to animals provisions of the Criminal Code.

The first panel is from Inuit Tapiriit Kanatami. As you no doubt recall, this group had wanted to appear before Christmas and very graciously agreed to come today. We thank them very much for their consideration and forbearance.

The second panel was put together pursuant to a request by the committee to hear from experts who could elaborate on the issue of pain experienced by animals. We will be hearing from Dr. Alexander Livingston, from Saskatoon, and from Dr. Shelley Adamo, from Halifax, on this subject.

The first panel, from ITK, is comprised of Mr. Jose Kusugak, president, and Natan Obed, policy adviser.

We will be setting aside one and a half hours per panel. I remind the presenters that they have five minutes for their presentations, after which we will engage in a question and answer period.

Mr. Jose Amaujaq Kusugak, President, Inuit Tapiriit Kanatami: Thank you, honourable senators, for the opportunity to address you today on behalf of Inuit Tapiriit Kanatami. Natan Obed, our environmental policy adviser, joins me today and will be able to answer any questions you may have regarding the animal cruelty provisions proposed in Bill C-10B amending the Criminal Code.

Inuit Tapiriit Kanatami represents the four Inuit land claim regions that collectively care for approximately 30 per cent of this great land, or about 3 million square kilometres. More than 43 per cent of Canada's ocean coastline is found within these regions. In addition, a significant part of the country's overall territorial sea and internal waters fall within Inuit land claim areas. The vastness of our territories and the diversity of animals found within them, coupled with the great value we place on our subsistence practices, make this bill very relevant to Canadian Inuit.

Inuit believe in treating animals humanely, and our interaction with animals reflects this belief. We approve of the idea of this bill, but we are not satisfied with certain proposed sections and

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 12 février 2003

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel on a renvoyé le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit à 14 h 02 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Cet après-midi, nous accueillons deux groupes de témoins qui nous aideront dans notre étude du projet de loi C-10, qui vise à modifier les dispositions du Code criminel touchant la cruauté envers les animaux.

Nos premiers témoins nous viennent d'Inuit Tapiriit Kanatami. Comme vous vous en souviendrez sans doute, ce groupe voulait comparaître devant nous avant Noël et a aimablement accepté de le faire aujourd'hui. Nous le remercions sincèrement de sa considération et de son indulgence.

Le deuxième groupe de témoins a été constitué à la demande de membres du comité, qui souhaitaient entendre des spécialistes en mesure de fournir des détails sur la douleur éprouvée par les animaux. Nous accueillons donc le Dr Livingston de Saskatoon et Mme Shelley Adamo de Halifax à ce propos.

Le premier groupe de témoins, qui représentent ITK, se compose de M. Jose Kusugak, président, et de Natan Obed, conseiller en politiques.

Nous allons réserver une heure et demie par groupe de témoins. Je rappelle aux témoins qu'ils disposent de cinq minutes pour leur exposé, après quoi nous passerons à la période de questions et de réponses.

M. Jose Amaujaq Kusugak, président, Inuit Tapiriit Kanatami: Merci, honorables sénateurs, de l'occasion qui nous est donnée de témoigner devant vous aujourd'hui au nom d'Inuit Tapiriit Kanatami. Natan Obed, notre conseiller en politiques environnementales, m'accompagne aujourd'hui et sera en mesure de répondre à vos questions concernant les modifications des dispositions du Code criminel touchant la cruauté envers les animaux contenues dans le projet de loi C-10B.

Inuit Tapiriit Kanatami représente les quatre régions visées par des revendications territoriales inuites qui, collectivement, comptent pour environ 30 p. 100 de ce vaste territoire, soit environ 3 millions de kilomètres carrés. On trouve dans ces régions plus de 43 p. 100 du littoral canadien. En outre, une bonne part des eaux océaniques et intérieures de l'ensemble du territoire national drainent des régions visées par des revendications territoriales inuites. Étant donné l'immensité de nos territoires et la diversité des espèces animales qu'on y retrouve, sans parler de la grande importance que nous attachons à nos pratiques de subsistance, le projet de loi à l'étude revêt une grande importance pour les Inuits du Canada.

Les Inuits croient au traitement humain des animaux, comme en témoignent nos interactions avec eux. Nous approuvons l'idée qui sous-tend le projet de loi, mais certaines dispositions

some issues surrounding the legislative process. Even though meaningful consultation is required for federal legislative action involving Aboriginal people, no such consultation with Inuit has taken place within the legislative process on this bill.

ITK sent a November 28, 2001 letter to the Minister of Justice expressing our opinions on the bill and stating our wish to be meaningfully included in the legislative process. That was 15 months ago. We received a response from Justice Minister Cauchon last month. His letter states:

I would like to assure you that in fact efforts were made to include the views of Aboriginal stakeholders. A copy of the 1998 consultation document entitled *Crimes Against Animals* was sent to many Aboriginal organizations for their input and views.

We do not agree with Minister Cauchon that a single mass mailing constitutes meaningful consultation. The Department of Justice has argued before this committee that it has clarified the definition of “animal” in proposed section 182.1. We disagree.

Under the proposed definition, any living organism can be deemed an animal if it has the capacity to feel pain. Nowhere in the bill is there a definition of pain or how it can be measured in animals, or who could possibly be the competent authority to say whether any living organism can feel pain.

Since the proposed definition could encompass a vast array of species, it would be difficult to argue which animals do not fit within this new definition. This wide definition creates an opening for those who may wish to prosecute Inuit for violating proposed section 182.1 by causing pain to any organism that Inuit harvest. If the definition of “animal” is to be amended, its replacement should better serve the people it will affect. The proposed definition of “animal” is not an improvement on the existing definition, nor is it clearer.

We recommend that the existing definition of “animal” remain unaltered. The old definition has worked well for Inuit for many years. We see no reason to change it. The new offence of acting in a brutal or vicious manner towards an animal, and the failure to define those terms, will create further risks that Inuit harvesters will be targeted for litigation, even though they are acting within their constitutional rights. This new provision, without any consideration for Aboriginal rights, is unacceptable.

The result of such litigation related to proposed section 182.1 and 182.2(1)(b) would mean overwhelming dietary and cultural costs for Inuit communities. Under the proposed amendment, Inuit harvesting practices such as harpooning a seal or a whale might be considered brutal, vicious or cruel and could result in imprisonment for up to five years. While this may seem

proposées et quelques problèmes entourant le processus législatif ne nous donnent pas satisfaction. Même si les mesures législatives fédérales qui concernent les Autochtones doivent faire l'objet de consultations significatives, dans le cas présent, les Inuits n'ont pas été consultés.

Le 28 novembre 2001, ITK a écrit au ministre de la Justice pour lui faire part de son opinion sur le projet de loi et de sa volonté d'être associé de façon significative au processus législatif. C'était il y a quinze mois. Le mois dernier, nous avons reçu une réponse du ministre de la Justice, M. Cauchon. On y lit:

Je tiens à vous assurer que nous mettrons tout en œuvre pour tenir compte des vues des intervenants autochtones. On a fait parvenir une copie du document de consultation de 1998 intitulé *Crimes contre les animaux* à de nombreuses organisations autochtones en les invitant à nous faire part de leurs commentaires et de leurs points de vue.

Nous ne sommes pas d'accord avec le ministre Cauchon pour dire qu'un seul publipostage massif constitue des consultations significatives. Le ministère de la Justice a soutenu devant le comité qu'il avait clarifié la définition d'«animal» proposée à l'article 182.1. Nous ne sommes pas d'accord.

En vertu de la définition proposée, tout organisme vivant peut être considéré comme un animal, à condition qu'il ait la capacité d'éprouver de la douleur. Dans le projet de loi, on ne définit nulle part la douleur ni la façon dont on peut la mesurer chez les animaux. D'ailleurs, aucune autorité compétente n'est en mesure d'établir si un organisme vivant est en mesure d'éprouver de la douleur.

Comme la définition proposée s'appliquerait à un large éventail d'espèces, il serait difficile d'établir quels animaux ne répondent pas à la nouvelle définition. En fait, ceux qui souhaitent poursuivre des Inuits pour avoir contrevenu à l'article 182.1 en provoquant de la douleur chez les organismes qu'ils récoltent pourraient invoquer cette définition générale. Si on modifie la définition d'«animal», la solution de rechange devrait mieux servir les intérêts des parties qui seront touchées. La définition proposée d'«animal» ne constitue pas une amélioration par rapport à la définition existante, et elle n'est pas plus claire.

Nous recommandons que la définition existante d'«animal» demeure telle qu'elle est aujourd'hui. Elle sert bien les Inuits depuis des années. Nous ne voyons aucune raison de la modifier. La nouvelle infraction, tuer sauvagement ou cruellement un animal, sans parler du défaut de définir ces termes, fera courir des risques de poursuites plus grands aux Inuits qui récoltent les ressources, même s'ils le font conformément à leurs droits constitutionnels. Cette nouvelle disposition, introduite sans égard aux droits des Autochtones, est inacceptable.

Des poursuites intentées en vertu de l'article 182.1 et de l'alinéa 182.2(1)(b) proposés entraîneraient des coûts nutritionnels et culturels accablants pour les communautés inuites. En vertu de la modification proposée, les pratiques de récolte inuites, par exemple tuer un phoque ou une baleine au harpon, pourraient être considérées comme brutales, sauvages ou cruelles et être

unthinkable today, who can tell how the Canadian public will interpret Inuit hunting practices in 50 or 100 years?

Since the bill fails to provide the current upfront legal protection by not incorporating the phrase “legal justification, excuse or colour of right,” from section 429(2) of the Criminal Code, ITK suggests that the pre-1997 Aboriginal non-derogation clause be inserted into this bill, reading:

For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the Constitutional Act, 1982.

This wording is the only non-derogation clause that ITK will support. In conclusion, Inuit demand assurance that this proposed legislation would not in any way be interpreted to mean that established best-harvesting practices currently employed by Inuit are cruel or vicious or brutal. Assurance will not come from blanket statements from governmental departments that Inuit subsistence practices are not affected by this proposed legislation. Assurance will come from including Inuit in the legislative process, from reverting to the established definition of “animal,” from acknowledging our right to use Inuit animal cruelty standards by including section 429(2) of the Criminal Code, and from including the pre-1997 Aboriginal non-derogation clause.

We are not satisfied with Bill C-10B. We are concerned that Inuit will be targets for litigation stemming from the provisions in the bill. We are aware and alarmed that we could be criminalized for our treatment of and interaction with the animals we have respected, valued and depended upon for our subsistence for as long as we have been part of the Arctic ecosystem. Inuit have been stewards of the Arctic and its vast resources from time immemorial and plan to continue this important role in the future. We would like to see the bill encourage, not impede, Inuit relationships with the animals and the lands on which they live.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Kusugak.

Senator Baker: Senator Watt has been trying to educate a great many of us regarding the actual wording of his proposed amendment that meets, I believe, what you have been arguing for here before the committee.

Certainly Senator Adams has tried, over time, to explain to other witnesses who have appeared before the committee the special interests pertaining to the rights of people as affected by this new bill.

passibles d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans. Si cela semble aujourd’hui impensable, qui peut dire comment le public canadien interprétera les pratiques de chasse des Inuits dans 50 ou 100 ans?

Puisque le projet de loi n’assure pas une protection juridique en amont en négligeant de reprendre les notions d’apparence de droit, de justification légale ou d’excuse légale du paragraphe 429(2) du Code criminel, ITK propose qu’on insère dans le projet de loi la clause non dérogoire pour les Autochtones d’avant 1997, laquelle se lit comme suit:

Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Cette formulation est la seule clause non dérogoire qu’ITK appuiera. En conclusion, les Inuits veulent avoir l’assurance que les dispositions législatives proposées ne pourront en aucun cas être interprétées comme signifiant que les meilleures pratiques de récolte actuellement utilisées par les Inuits sont sauvages, cruelles ou brutales. À cet égard, ils ne se contenteront pas de déclarations générales émanant de ministères du gouvernement selon lesquelles les pratiques de subsistances des Inuits ne sont pas touchées par les dispositions législatives proposées. Les assurances en question passent par l’inclusion des Inuits dans le processus législatif, le retour à la définition établie d’«animal», la reconnaissance du droit que nous avons d’utiliser les normes en vigueur chez les Inuits en ce qui a trait à la cruauté envers les animaux grâce à l’inclusion du paragraphe 429(2) du Code criminel et l’inclusion de la clause non dérogoire pour les Autochtones d’avant 1997.

Le projet de loi C-10B ne nous donne pas satisfaction. Nous craignons que les Inuits ne soient la cible de poursuites découlant des dispositions du projet de loi. Nous sommes conscients et inquiets du fait que le traitement que nous réservons aux animaux et nos interactions avec eux puissent faire de nous des criminels. Or, nous respectons et valorisons les animaux depuis notre arrivée dans l’écosystème de l’Arctique; en fait, notre subsistance dépend d’eux. Les Inuits sont les intendants de l’Arctique et de ses nombreuses ressources depuis des temps immémoriaux et ils entendent continuer de jouer ce rôle important à l’avenir. Nous aimerions que le projet de loi encourage les relations des Inuits avec les animaux et les terres sur lesquelles ils vivent au lieu de les empêcher.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur Kusugak.

Le sénateur Baker: Le sénateur Watt a tenté de sensibiliser bon nombre d’entre nous à la formulation d’une modification qui répond, je crois, aux objections que vous avez soulevées devant le comité.

Il est certain que le sénateur Adams a tenté au fil des jours d’expliquer à d’autres témoins ayant comparu devant le comité les intérêts particuliers relatifs au droit des personnes touchées par ce nouveau projet de loi.

The Minister of Fisheries administers the Fisheries Act and whatever he says is the law. The people of Nunavut have taken the Minister of Fisheries to court from time to time. I noticed that they won one case in 1997 regarding an allocation of turbot around Nunavut, which was overruled by the Federal Court of Appeal and then turned down by the Supreme Court of Canada. There was another affecting what happens on land, as well as what happens on the ocean, and that court case was lost as well.

The Fisheries Act presently speaks about fishing for seals and other mammals under regulations called the "Marine Mammal Regulations." Those regulations discuss how one kills a seal, what one is supposed to do, and severely restrict how one kills an animal. However, there are exemptions there for what are called "beneficiaries." In other words, if you are subject to the James Bay Agreement or some other federal government agreement, you are exempt from many of the provisions. Section 49(2) of the Fisheries Act refers to "colour of right."

Under the Fisheries Act, if people can prove that they were doing something that they honestly believed was their right to do, then they are innocent.

As Senators Watt and Adams have pointed out, Bill C-10B provides you with no protection at all. You have no status as a beneficiary. There is nothing under this bill to protect you from what you refer to as "malicious prosecutions." Certainly there are no guidelines in that regard.

You recommend the inclusion of colour of right in Bill C-10B. Furthermore, you are asking that the non-derogation clause be inserted in the bill. Would that solve the problem for you?

Mr. Natan Obed, Policy Adviser, Inuit Tapiriit Kanatami: Honourable senators, that would go some way to alleviating our concerns with the bill. That would not be the only thing that we would be looking for. We would also be looking for explicit mention within the bill of an exemption for Inuit under land claims agreements, or something of that nature, which would explicitly clarify that Inuit have special rights and special concerns.

Senator Baker: Do you have any comment at all about the existing law on animals and mammals under the Fisheries Act? Do you have any feelings about the Fisheries Act and the regulations that apply to the same subject that we are talking about today?

Mr. Obed: I am not familiar with that piece of legislation and I cannot comment on it.

Senator Baker: That is a fair answer.

As Senator Watt has pointed out, in future, the law enforcement authorities, or somebody bringing an action against a hunter, will now have a choice. They will have the choice either to prosecute under the Fisheries Act, the marine mammals legislation, or the Criminal Code.

Le ministre des Pêches administre la Loi sur les pêches, et ses propos font la loi. À l'occasion, les habitants du Nunavut ont entraîné le ministre des Pêches devant les tribunaux. Je constate qu'ils ont eu gain de cause en 1997 concernant une allocation de turbots autour du Nunavut, décision qui a été annulée par la Cour d'appel fédérale, après quoi la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel. Il y a eu un autre cas concernant l'activité terrestre et maritime, et la cause a elle aussi été perdue.

Dans la Loi sur les pêches, il est aujourd'hui question de la pêche aux phoques et à d'autres mammifères aux termes du Règlement sur les mammifères marins. Dans ce règlement, il est question de la façon de tuer un phoque et de ce qu'on est censé faire. Les modalités sont strictement balisées. Cependant, on prévoit des exceptions pour ceux qu'on appelle les «bénéficiaires». Si, en d'autres termes, vous êtes visé par la Convention de la baie James ou un autre accord conclu avec le gouvernement fédéral, vous êtes exempté d'un bon nombre de dispositions. Le paragraphe 49(2) de la Loi sur les pêches, on fait référence à la notion d'apparence de droit.

En vertu de la Loi sur les pêches, les personnes capables de prouver qu'elles croyaient honnêtement être autorisées à faire ce qu'elles faisaient sont réputées innocentes.

Comme les sénateurs Watt et Adams l'ont souligné, le projet de loi C-10B ne vous assure aucune protection. Vous n'avez pas de statut de bénéficiaires. Dans ce projet de loi, rien ne vous met à l'abri de ce que vous qualifiez de «poursuites abusives». Il n'y a absolument pas de lignes directrices à cet égard.

Vous recommandez l'inclusion de la notion d'apparence de droit dans le projet de loi C-10B. En outre, vous demandez l'inclusion de la clause non dérogoire dans le projet de loi. Cela réglerait-il le problème pour vous?

M. Natan Obed, conseiller en politiques, Inuit Tapiriit Kanatami: Honorables sénateurs, de telles mesures contribueraient à atténuer certaines des préoccupations que nous inspire le projet de loi. Ce n'est cependant pas tout ce que nous souhaitons obtenir. Nous aimerions également que, dans le projet de loi, on inclue expressément une exemption pour les Inuits visés par les accords sur les revendications territoriales ou un mécanisme de cette nature, qui porterait de façon explicite que les Inuits ont des préoccupations et des droits particuliers.

Le sénateur Baker: Avez-vous des commentaires à faire au sujet des dispositions législatives relatives aux animaux et aux mammifères découlant de la Loi sur les pêches? Avez-vous une opinion au sujet de la Loi sur les pêches et de la réglementation qui s'applique au sujet dont il est question aujourd'hui?

M. Obed: Je ne connais pas le texte de loi en question. Je ne suis donc pas en mesure de me prononcer à son sujet.

Le sénateur Baker: Voilà une réponse honnête.

Comme le sénateur Watt l'a souligné, les responsables de l'application des lois ou quiconque prend des mesures contre un chasseur auront désormais un choix. On pourra poursuivre aux termes de la Loi sur les pêches, des dispositions relatives aux mammifères marins ou du Code criminel.

Senator St. Germain: My question relates to the non-derogation clause. Senator Baker pointed out that Senators Watt and Adams have been concerned about the situations that relate to section 35. Here in Ottawa everybody jumps up and down saying they will protect native rights by virtue of section 35, and then we see proposed legislation like Bill C-68, which is the gun registration, which negatively impacts your people, and the Endangered Species Act that was rammed through, which is also detrimental to you. Yet we see these people pontificating about protecting their great Charter of Rights and Freedoms that was established here in 1982. The same people in the House of Commons and the Senate allow these pieces of proposed legislation to go through. I believe those are detrimental to the Inuit and the Aboriginal peoples as a whole.

In your presentation you suggest the wording, “For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the Constitution Act, 1982.”

Nunuvut has challenged the gun registration in the courts, I believe. Are you planning any action over and above that in regard to the protection of your rights?

Mr. Obed: Are you specifically asking about the non-derogation clause?

Senator St. Germain: I am asking what your general approach will be. I believe your rights have been violated under Bill C-68. My understanding is that that is the case under the Endangered Species Act, too. If those rights have not been violated yet, they could be.

There is other proposed legislation that could be even more detrimental. Is there a plan to deal with all this as a whole, or will you deal with these matters individually?

Mr. Kusugak: Even on the fisheries issue that was mentioned by Senator Baker, the land claims treaties were supposed to prevail. We have sections in land claims defined as “constitutionally protected rights” that are often broken. Inuit like to work through the process.

We do not really work in a segregated way, and if we can make the changes following some of the suggestions that Senator Watt had made, we would be happy. It says here, for example, under the killing or harming of animals, everyone who commits an offence “wilfully or recklessly...” “Wilfully,” as Inuit would understand it, would mean with the joy and pleasure of the kill. It is not a matter of joy or “wilfully” in that way; it is a matter of feeding your family. I was in the office recently talking about this presentation and I was reminded that, when we were doing some house-to-house visits across the Arctic, it seemed every house had caribou, whale, seal, walrus or something that had to be killed in one way or another. It was not done wilfully, cunningly or happily, but as harvesting for a meal.

Le sénateur St. Germain: Ma question porte sur la clause non dérogoire. Le sénateur Baker a mentionné que les sénateurs Watt et Adams s’inquiètent de cas concernant l’article 35. Ici, à Ottawa, tout le monde trépigne en disant qu’on va protéger les droits des Autochtones grâce à l’article 35, puis on nous arrive avec le projet C-69, qui concerne l’enregistrement des armes à feu et a des impacts négatifs sur votre peuple, et la loi sur les espèces en péril qu’on a fait adopter à toute vapeur et qui vous porte également préjudice. On voit ces gens pontifier au sujet de la protection de la merveilleuse Charte des droits et libertés qui a été adoptée ici en 1982. À la Chambre des communes et au Sénat, les mêmes personnes permettent l’adoption de projets de loi de cette nature. Pour ma part, je suis d’avis qu’ils portent préjudice aux Inuits et aux Autochtones dans leur ensemble.

Dans votre exposé, vous proposez la formulation suivante: «Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.»

Au Nunuvut, on a, je crois, contesté l’enregistrement des armes à feu devant les tribunaux. Envisagez-vous d’autres mesures en ce qui a trait à la protection de vos droits?

M. Obed: Faites-vous expressément référence à la clause non dérogoire?

Le sénateur St. Germain: Je vous demande ce que sera votre approche générale. Je pense que le projet de loi C-68 a contrevnu à vos droits. Si je comprends bien, il en va de même pour la Loi sur les espèces en péril. Si les droits en question n’ont pas été violés, ils pourraient l’être.

Il y a d’autres dispositions législatives qui pourraient être encore plus nuisibles. Envisagez-vous de vous attaquer au problème dans son ensemble, ou allez-vous aborder chacune de ces questions une à la fois?

M. Kusugak: Même en ce qui a trait à la question des pêches évoquée par le sénateur Baker, les traités sur les revendications territoriales étaient censés avoir la préséance. Dans ces documents, on retrouve ce qu’on appelle des «droits protégés par la Constitution» qui sont souvent violés. Les Inuits aiment à suivre la procédure établie.

Nous ne travaillons pas vraiment de façon isolée, et nous serions ravis de faire changer les choses suivant certaines des suggestions du sénateur Watt. Ici, par exemple, sous la rubrique «tuer ou blesser des animaux», on parle d’infractions commises «volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte». Pour un Inuit, «volontairement» s’entend de la joie ou du plaisir pris à tuer. Ce n’est pas une question de joie ni d’agir «volontairement» comme on l’entend; il s’agit plutôt de nourrir sa famille. Au bureau, récemment, je discutais du présent exposé, et on m’a rappelé que, au moment où nous faisons du porte à porte dans l’Arctique, il y avait dans toutes les maisons du caribou, de la baleine, du phoque, du morse ou autre chose qu’il avait fallu tuer d’une façon ou d’une autre. On n’avait agi ni volontairement, ni astucieusement, ni joyeusement. En fait, on avait récolté une ressource pour s’en nourrir.

There is joy in hunting if you have been doing it for thousands of years, but when Inuit see on television the catch, snag and release of fish, they consider that to be cruelty because it is just playing with the fish.

However, if you have to harpoon whales and seals and so on, the whole idea is not to do it for the fun of it; it is to make sure it does not sink after you kill it. If you do not allow harpooning because it is considered cruel or something like that, we will be wasting an awful lot of seals, because seals only float in the winter. Other times of the year they sink, because the fat layer is thinner. Every one that you shoot will sink, if you do not harpoon it first. We will be wasting an awful lot of seals or whales in order to get one to feed the family. There has to be some understanding of what we call "the animal presenting itself." There is language like that, and everything that has to do with cruelty, which means to take pleasure in it and to play with animals. Any of those kinds of actions are defined as cruelty to animals. People say that if you are cruel to animals, they will get back at you, through sickness in your child or whatever. There are real issues, and that is why this is so important. However, definitions must acknowledge that we do not see it the way southern people sometimes look at it. It is really funny how, sometimes, we hunt our way, and the people who are catching fish, tearing the mouth and releasing them, say that it is perfectly right and apparently the best thing to do with fish.

Because the cost of store-bought food is so high, if people start getting scared to hunt because of this seeming cruelty, it will be so bad for them, because every household is stacked with country food at the moment. As a matter of fact, that is cruelty to humans.

I know that does not directly address your question.

Senator St. Germain: Very briefly, what concerns me is the basic erosion of Aboriginal rights that is taking place. It comes one after another. First of all, the most obvious, was Bill C-68, then the Endangered Species Act came through and now this cruelty-to-animals amendment, all of which fly in the face of land claims treaties that should prevail to protect your interests. However, if legislation like this continues, and you are subject to that legislation, you have a real problem.

My question was whether you have a strategy to deal with all these things. They are all basically the same thing, just presented in a bit of a different way. This cruelty-to-animals amendment is more severe because it is in the eyes of the individual. People can interpret this. Some could conceive of the removal of any life, for example, a fly, a seal or anything, as cruelty.

Si vous êtes chasseur de père en fils depuis des milliers d'années, la chasse procure de la joie, mais quand les Inuits voient à la télévision des pêcheurs qui capturent, décrochent et libèrent des poissons, ils y voient une forme de cruauté: en fait, on ne fait que s'amuser avec le poisson.

Si, en revanche, on harponne des baleines et des phoques ou d'autres animaux, l'idée est non pas de s'amuser, mais bien plutôt d'éviter que la bête ne coule après avoir été tuée. Si on n'autorise plus l'utilisation du harpon, parce qu'on la considère comme cruelle ou autre chose du genre, nous allons perdre des tas de phoques parce qu'ils ne flottent qu'en hiver. À d'autres périodes de l'année, ils coulent parce que la couche de gras est plus mince. Si vous ne la harponnez pas d'abord, tous les individus que vous abattez vont couler. Pour répondre à ses besoins, une famille gaspillera de nombreuses baleines ou de nombreux phoques. Il faut comprendre ce que nous appelons l'«animal qui se présente». Il existe des expressions du genre en rapport notamment avec tout ce qui concerne la cruauté, c'est-à-dire prendre plaisir à la chose et jouer avec les animaux. Ces actions sont définies comme de la cruauté envers les animaux. Si vous faites preuve de cruauté envers les animaux, ils vont se venger, dit-on, en faisant en sorte que vos enfants tombent malades ou je ne sais quoi. De véritables problèmes se posent, et c'est pourquoi la question est si importante. Cependant, les définitions doivent tenir compte du fait que nous ne voyons pas toujours les choses de la même façon que les habitants du Sud. Nous avons notre façon de pêcher, et c'est parfois amusant d'entendre des gens qui capturent des poissons et leur déchirent la gueule avant de les relâcher dire que c'est parfaitement acceptable et, en apparence, la meilleure façon de faire les choses.

Les aliments achetés dans les magasins coûtent très cher. Si nos gens ont peur de chasser et d'être considérés comme cruels, leur vie deviendra très difficile: à l'heure actuelle, la nourriture traditionnelle abonde dans tous les foyers. En fait, il s'agit de cruauté envers les humains.

Je sais que cela ne répond pas directement à votre question.

Le sénateur St. Germain: Très brièvement, ce qui me préoccupe, c'est l'érosion fondamentale des droits autochtones dont on est témoin. Un empiètement n'attend pas l'autre. D'abord, il y a eu le plus évident, c'est-à-dire le projet de loi C-68, puis la loi sur les espèces en péril a été adoptée, et il y a enfin la modification visant la cruauté envers les animaux, autant d'éléments qui vont à l'encontre des traités sur les revendications territoriales qui devraient avoir la préséance afin de protéger vos intérêts. Si on continue d'adopter des textes de loi de cette nature et que vous y êtes assujettis, vous serez confrontés à un véritable problème.

J'aimerais maintenant savoir si vous avez arrêté une stratégie pour faire face à ces situations. Essentiellement, il s'agit toujours de la même chose, même si on présente chaque fois les choses sous un jour un peu différent. La modification relative à la cruauté envers les animaux est plus grave dans la mesure où elle concerne chacun à titre personnel. On peut l'interpréter. Certains risquent de considérer que le fait d'enlever la vie à une mouche, un phoque ou autre chose, par exemple, constitue une forme de cruauté.

My concern is that it costs a lot of money to challenge these situations, and often, you people are not in a position to do that. You just do not have the readily available wealth to challenge these things. That is why Senators Adams, Watt, Gill and I are concerned about it. Do you have a strategy together with other Aboriginal peoples? I believe Nunavut filed claim with regard to Bill C-68, the gun registration.

Senator Watt: They have won temporarily.

Senator St. Germain: They obtained an injunction because it was construed as a violation of your rights under section 35. That is why I am asking if there is an overall strategy, because the Department of Justice has said other things about non-derogation clauses.

Senator Bryden: We went to a great deal of effort to separate the firearms issue from the cruelty to animals issue. It is not over yet, but to this point we seem to be using our rhetoric more on Bill C-68, the firearms legislation, than on this. One of the reasons for separating them was so we could concentrate on this particular proposed legislation.

Senator St. Germain: Mr. Chairman, if I may, if you were an Aboriginal person like ourselves, you would not consider it "rhetoric." It is a removal of rights, so the point of view is in the eye of the beholder. I do not think it rhetorical.

The Chairman: Let me ask Mr. Kusugak if he has anything else to add in response to your last question about an overall plan with respect to this particular bill.

Mr. Kusugak: We have been dealing, at least when I was with Nunavut Tunngavik Inc., with the fisheries issue. We have also been involved, as the senator mentioned, on the gun control issue. I think we have also been doing what Senator Adams and Senator Watt are doing amongst other senators, teaching others about the Arctic, the peoples, the animals and so on. We are doing that.

It is the only way. The real difference that we can make is to teach the Canadian public, as well as others, to accept that there are different societies in Canada. We are a multicultural society. We are not a big melting pot, like the United States. We accept that there are differences among the Indian people, the Inuit, the Italians and the French. We should not accept just that we are different in colour, but that we have different geographical areas, languages, meals and so on. I am doing my part at least, as President of Inuit Tapiriit Kanatami, going to different universities and I have plans. For example, we are doing an Arctic tour with some senior officials from the federal government, taking them to Kuujuaq and other communities to show them what the houses are like, the community, and feed them some of the food that we are talking about here, for example.

Ce qui m'inquiète, c'est que la contestation de mesures de ce genre coûte cher, et vous n'êtes souvent pas en mesure de le faire. Vous ne disposez pas immédiatement des ressources nécessaires pour contester de telles choses. C'est pourquoi la situation nous inquiète, les sénateurs Adams, Watt, Gill et moi. Avez-vous établi une stratégie concertée avec d'autres Autochtones? Je crois savoir que le Nunavut a exercé un droit d'action en justice au regard du projet de loi C-68, qui porte sur l'enregistrement des armes à feu.

Le sénateur Watt: Il a obtenu gain de cause à titre temporaire.

Le sénateur St. Germain: Il a obtenu une injonction parce que l'on considère que la mesure contrevient à vos droits aux termes de l'article 35. Voilà pourquoi je me demande si vous avez adopté une stratégie générale, le ministère de la Justice ayant dit d'autres choses au sujet des clauses non dérogoires.

Le sénateur Bryden: Nous avons déployé beaucoup d'efforts pour dissocier la question des armes à feu de celle qui s'applique à la cruauté envers les animaux. Tout n'est pas terminé, mais, jusqu'ici, nous semblons appliquer notre rhétorique davantage au projet de loi C-68, qui concerne les armes à feu, qu'au projet de loi à l'étude. Si nous avons dissocié les deux, c'est notamment pour pouvoir nous concentrer sur le projet de loi en question.

Le sénateur St. Germain: Si vous étiez un Autochtone comme nous, monsieur le président, avec votre permission, vous ne considèreriez pas qu'il s'agit de «rhétorique». Il s'agit du retrait de droits. Tout est donc affaire de point de vue. Je ne pense pas qu'il s'agisse de rhétorique.

Le président: Permettez-moi de demander à M. Kusugak s'il a autre chose à ajouter en réponse à votre question concernant un éventuel plan général dans le contexte du projet de loi à l'étude.

M. Kusugak: Nous nous sommes intéressés, du moins à l'époque où j'appartenais à Nunavut Tunngavik Inc., à la question des pêches. Nous nous sommes aussi intéressés, comme le sénateur l'a indiqué, à la question du contrôle des armes à feu. Nous avons aussi fait ce que le sénateur Adams et le sénateur Watt, me semble-t-il, font parmi les sénateurs, c'est-à-dire initier autrui à l'Arctique, aux personnes qui y vivent, aux animaux et ainsi de suite. Cela, nous le faisons.

C'est la seule façon de faire. Pour faire vraiment bouger les choses, nous devons favoriser chez les Canadiens et d'autres l'acceptation du fait que le Canada se compose de différentes sociétés. Nous formons une société multiculturelle. Nous ne sommes pas un creuset, comme c'est le cas aux États-Unis. Nous acceptons qu'il existe des différences entre les Indiens, les Inuits, les Italiens et les Français. Nous devrions accepter non seulement que nous sommes de couleur différente, mais aussi que nous vivons dans des régions géographiques différentes, que nous parlons des langues différentes, que nous nous nourrissons différemment et ainsi de suite. À titre de président d'Inuit Tapiriit Kanatami, je fais ce que je peux, à tout le moins, en me rendant dans des universités, et j'ai des projets. À titre d'exemple, nous organisons une visite dans l'Arctique à l'intention de quelques cadres supérieurs du gouvernement fédéral: ils viennent à Kuujuaq et dans d'autres collectivités voir de quoi nos communautés et nos maisons ont l'air, et nous leur faisons goûter certains des aliments dont il est ici question, par exemple.

At the same time, we are preparing for a cross-Canada tour to talk at universities and to others about this diverse country and how Inuit are not only different in colour, but also in their geography and the life they live.

I thank the senator for asking that question. The only way that I can answer it right now is to say we do not have an overall plan. The Nunavut court case, for example, is being watched by the Labrador Inuit Association, the Inuvialuit Council, as well as the Northern Quebec Makivik Corporation and is supported by them. We were all talking about, on the gun control issue, the Alberta case, where they might look at it as a property law, but then Nunavut Tunngavik Inc. decided to go forward under section 5 of their claims, and we started supporting that. We have overall plans that way.

The overall plan is to get the support of Canada, to make Canadians realize that there is a definition of cruelty as far as Inuit are concerned. There are harvesting definitions as well, and we must define Inuit, not just as harvesters, but as part of the ecosystem that existed, I think, many years before the Europeans came, and we still have that role today.

Senator Beaudoin: One problem should be dealt with right from the beginning. It is section 35 of the Constitution Act of 1982, where you have collective rights enshrined in the Constitution of Canada. The Supreme Court has interpreted it very generously, and I agree with the court. It is much better than a clause in a bill. It is right in the heart of the Constitution that the Aboriginal people have collective rights. Some of those rights are fishing, hunting, gathering, et cetera. My first reaction is that the Aboriginal people are already protected in the Constitution itself. Strictly speaking, they do not need an exemption clause.

I know you will say yes, it is true that it is in the Constitution, but if they do not apply section 35, we have to go before the courts. I agree with you. However, I am not at all afraid that the rights of the Aboriginal nations are not duly protected right from the beginning. If we use an exemption clause, I think we should say only, subject to section 35 of the Constitution Act of 1982 and so forth applies to the Aboriginal nation.

It is much better than a strictly statutory clause of exemption because a Constitution is superior to a statute. Perhaps we should take that into account. I understand what they say. They are right and I agree entirely. The *Sparrow* case is clear-cut. You have rights that we do not. There is no doubt about that.

En même temps, nous préparons une tournée pancanadienne à l'occasion de laquelle nous nous adresserons à des universitaires et à d'autres pour faire connaître notre pays diversifié et montrer que les Inuits diffèrent non seulement sur le plan de la couleur, mais aussi sur celui du milieu géographique et de la vie qu'ils mènent.

Je remercie le sénateur d'avoir posé sa question. Tout ce que je puis dire pour le moment, c'est que nous n'avons pas de plan d'ensemble. La Labrador Inuit Association, l'Inuvialuit Council et la Société Makivik du Nouveau-Québec surveillent et appuient la cause du Nunavut. En ce qui concerne la question du contrôle des armes à feu, nous nous intéressons tous au cas de l'Alberta, où on pourra aborder la question sous l'angle du droit à la propriété, mais lorsque Nunavut Tunngavik Inc. a décidé d'aller de l'avant en évoquant l'article 5 du traité concernant ses revendications, nous lui avons accordé notre appui. En ce sens, nous avons des projets généraux.

L'idée générale, c'est d'obtenir le soutien du Canada et d'amener les Canadiens à prendre conscience du fait que, du point de vue des Inuits, il existe une définition de la cruauté. Il existe aussi des définitions qui s'appliquent à la récolte, et nous devons définir les Inuits non seulement à titre non seulement de «récoltants», mais aussi d'éléments de l'écosystème qui existait, je pense, de nombreuses années avant l'arrivée des Européens, et ce rôle nous échoit encore aujourd'hui.

Le sénateur Beaudoin: On devrait régler la question d'entrée de jeu. Je fais référence à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, où nos droits collectifs sont enchâssés dans la Constitution du Canada. La Cour suprême a interprété ces droits de façon très généreuse, et je suis d'accord avec elle. Il s'agit d'un mécanisme nettement supérieur à une disposition incluse dans un projet de loi. Les droits collectifs des Autochtones figurent en plein cœur de la Constitution. Certains de ces droits concernent la pêche, la chasse, la cueillette, et cetera. Ma première réaction, c'est que les Autochtones sont déjà protégés par la Constitution elle-même. À strictement parler, ils n'ont pas besoin d'une clause de limitation.

Vous me répondez que cette protection a beau être inscrite dans la Constitution, vous devez, en cas de non-application de l'article 35, vous adresser aux tribunaux. Je suis d'accord avec vous. Cependant, je ne crains pas du tout que les droits des nations autochtones ne soient pas dûment protégés dès le départ. Si on a recours à une clause limitative, je pense que nous devrions nous contenter de mentionner que les dispositions s'appliquent sous réserve de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ainsi de suite concernant la nation autochtone.

Il s'agit d'une solution nettement préférable à une clause limitative purement législative dans la mesure où la Constitution a un statut supérieur. Nous devrions peut-être en tenir compte. Je comprends ce que disent les témoins. Ils ont raison, et je suis tout à fait d'accord avec eux. L'arrêt *Sparrow* est on ne peut plus clair. Vous avez des droits que nous n'avons pas. Cela ne fait aucun doute.

Therefore, if we are to use the non-derogation clause in Bill C-10B, it should be drafted differently from a clause that says that you are exempt. In my opinion, this Bill C-10B will apply subject to the Constitution of Canada, and in particular, section 35 of the Constitution Act of 1982.

That is very important, and it is much better protection for the Aboriginal nations than an exemption in the statute itself.

The only thing that worries me, in practice, is saving the Aboriginal nations from having to go to court to have their rights complied with. However, they are already protected in section 35.

We should perhaps say, as an amendment to Bill C-10B, subject to the protection that already exists in the Constitution — referring to section 35 — this act applies, and so forth.

In my view, it is much more a question of drafting than of substance.

Senator Adams: In the brief there, I think it said it takes 15 months to get a letter answered by the minister. Will he explain a little, or will he accept a clause for the Inuit or just say that is the way it is? I do not want to see it happen again as at the beginning of Bill C-68. Senator Watt and I worked on it with the chairman here about six years ago.

Senator Beaudoin: Yes, I remember that debate.

Senator Adams: We had over 60 witnesses in two weeks. At that time, Mr. Rock kind of accepted things before the bill passed. He was going to recognize us in a different way before gun control was brought in. Then when the bill was passed, he came back to the committee, and he said, "We are all the same. We are all Canadians. Nobody is different." That is what he told us.

I was wondering if the minister who wrote the letter to you would say the same thing to you about Bill C-10B.

According to our rules in the Senate, we are not allowed to make any amendments on House of Commons bills. In the meantime, we can hope for an amendment to pass here in the Senate and in the committee. We will have a little difficulty. Senator Watt and I are outnumbered. We can sit here and ask questions of you. That is our role in the Senate. If a vote comes up on the amendment in the house, we can vote. It is a little difficult to get it past the committee. That is the way the committee system works. In the meantime, what did the minister say to you about Bill C-10B in the letter?

Mr. Kusugak: Minister Cauchon?

Mr. Obed: Minister Cauchon's reason for removing section 429(2) was, as the deputy minister also said when speaking to this committee in December, that it clarified the bill

Si, par conséquent, on recourait à une clause non dérogoire dans le projet de loi C-10B, on ne devrait pas la libeller à la façon d'une disposition portant que vous êtes exempté. À mon avis, le projet de loi C-10B s'appliquera sous réserve de la Constitution du Canada et, en particulier, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

C'est important. À mes yeux, il s'agit pour les nations autochtones d'une protection nettement supérieure à une exemption inscrite dans la loi elle-même.

La seule chose qui me préoccupe en pratique, c'est qu'il faut éviter aux nations autochtones de devoir recourir aux tribunaux pour faire respecter leurs droits. Cependant, ils sont déjà protégés par l'article 35.

En guise de modification du projet de loi C-10B, nous devrions peut-être indiquer que la loi s'applique sous réserve de la protection déjà offerte par la Constitution — nommément l'article 35 — et ainsi de suite.

À mon avis, il s'agit d'un problème de formulation plutôt que de substance.

Le sénateur Adams: Dans le mémoire, je crois qu'on dit qu'il a fallu 15 mois pour que le ministre réponde à une lettre. Va-t-il fournir une explication, accepter une disposition pour les Inuits ou se contenter de dire que les choses vont rester comme elles sont? Je ne voudrais pas que se reproduise la situation que nous avons connue au début du projet de loi C-68. Avec le président, le sénateur Watt et moi avons travaillé ici à cette question il y a environ six ans.

Le sénateur Beaudoin: Oui, je me souviens de ce débat.

Le sénateur Adams: Nous avons entendu 60 témoins en deux semaines. À l'époque, M. Rock avait en quelque sorte accepté des choses avant l'adoption du projet de loi. Il allait nous accorder une reconnaissance différente avant l'introduction du contrôle des armements. Puis, lorsque le projet de loi a été adopté, il est revenu devant le comité et a déclaré: «Nous sommes tous les mêmes. Nous sommes tous canadiens. Personne n'est différent.» Voilà ce qu'il nous a dit.

Je me demandais si le ministre qui vous a écrit la lettre vous dirait la même chose au sujet du projet de loi C-10B.

Selon le Règlement du Sénat, nous ne sommes pas autorisés à apporter une modification à des projets de loi de la Chambre des communes. Entre-temps, nous pouvons espérer qu'une modification sera adoptée ici au Sénat et au comité. Nous allons avoir un peu de mal. Le sénateur Watt et moi sommes minoritaires. Nous pouvons venir nous asseoir ici et vous poser des questions. C'est notre rôle au Sénat. Si la modification est mise aux voix à la chambre, nous pouvons voter. Il est difficile d'aller au-delà de l'étape de l'étude en comité. C'est ainsi que fonctionne le système des comités. Entre-temps, que vous disait le ministre au sujet du projet de loi C-10B dans sa lettre?

M. Kusugak: Le ministre Cauchon?

M. Obed: Si le ministre Cauchon a retiré le paragraphe 429(2), c'est parce que, comme le sous-ministre l'a aussi affirmé à l'occasion de sa comparution devant votre comité en décembre, la

and removed something that was misleading to people, that they did not have the colour of right. That was one of the questions that we raised and he answered.

He did not feel that we were going to be adversely affected at all by this proposed legislation because of our unstated rights and also because of the current practices, not only of Aboriginal people, but also of industry in Canada. They will not be affected by this new bill and nor will Aboriginal interests.

Senator Adams: We heard a little about colour of right from some criminal lawyers a few months ago, but I understood that it related to if someone shot your dog on your property, for example, and did not relate to cruelty to animals.

Senator Beaudoin: To add to what I have said, I agree with the last three lines in your amendment. I agree that it is certainly not bad to say "for greater certainty" in the statute. The purpose of my intervention was to say that you are already protected in section 35, but it may be very good to say in the statute itself that it is for greater certainty that we refer to that.

In other words, strictly speaking, we do not need it, but in practice, it may save you a lot of trouble. You will not be obliged to go to court.

Senator Watt: I will deal with the consultation issue. In his opening remarks, Mr. Kusugak made it clear that there was no proper consultation between his organization and the minister. Senator St. Germain asked what the overall plan of the Aboriginal people is, since their rights are constantly being attacked through legislative avenues, although not through changes to the Constitution, because that cannot be done without a first ministers conference.

Whenever Senator Beaudoin, our constitutional expert, mentions section 35, I get a little worried.

Senator Beaudoin: What I say about section 35 is in your favour.

Senator Watt: I am referring to the first part of your comments, which I do not think is absolutely correct.

Senator Beaudoin: I would like to know why.

Senator Watt: The constitutional recognition remains intact, but legislatures can, at times, give it a different interpretation through legislation. That does not mean that we cannot reopen and argue the issue, but that is one reason why I worry when you say that we have our constitutional rights and therefore should not worry.

Senator Beaudoin: You cannot have more protection than the Constitution offers.

mesure avait pour effet de clarifier le projet de loi et de supprimer un élément qui induisait les gens en erreur, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas l'apparence de droit. C'est l'une des questions qui ont été soulevées et auxquelles on a répondu.

Le ministre ne croyait pas que les dispositions législatives proposées allaient nous nuire en raison non seulement de nos droits tacites, mais aussi de nos pratiques actuelles, celles des Autochtones, mais aussi celles de l'industrie canadienne. Elles ne seront pas touchées par le nouveau projet de loi, pas plus que les intérêts des Autochtones.

Le sénateur Adams: Il y a quelques mois, certains avocats spécialisés en droit pénal nous ont parlé de la question de l'apparence de droit, mais je crois comprendre que le principe s'applique à quelqu'un qui tue votre chien sur votre terrain, par exemple, mais pas à la cruauté envers les animaux.

Le sénateur Beaudoin: Pour revenir sur ce que j'ai dit, je suis d'accord avec les trois dernières lignes de la modification que vous proposez. Je suis d'accord pour dire qu'il n'y a certainement pas d'inconvénient à dire «il est entendu» dans le texte de loi. Mon intervention ne visait qu'à préciser que l'article 35 vous protège déjà, mais qu'il serait peut-être très utile de rappeler dans le texte de loi que c'est «entendu».

En d'autres termes, nous n'avons pas besoin de cette disposition à strictement parler, mais, en pratique, elle pourrait vous éviter des tas d'inconvénients. Vous ne serez pas obligés de vous adresser aux tribunaux.

Le sénateur Watt: Je vais dire un mot de la question des consultations. Dans ses propos liminaires, M. Kusugak a montré clairement qu'il n'y avait pas eu de consultations adéquates entre le ministre et son organisation. Le sénateur St. Germain s'est interrogé sur le plan général des Autochtones puisqu'on empiète sans cesse sur leurs droits par des voies législatives, sans toutefois passer par des modifications de la Constitution, qui exige la tenue d'une conférence des premiers ministres.

Chaque fois que le sénateur Beaudoin, notre constitutionnaliste, fait référence à l'article 35, je m'inquiète un peu.

Le sénateur Beaudoin: Ce que je dis à propos de l'article 35 vous est favorable.

Le sénateur Watt: Je fais référence à la première partie de vos commentaires, qui, à mon avis, ne sont pas tout à fait exacts.

Le sénateur Beaudoin: J'aimerais bien savoir pourquoi.

Le sénateur Watt: La reconnaissance constitutionnelle demeure intacte, mais les assemblées législatives peuvent parfois lui conférer une interprétation différente par l'entremise de textes de loi. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons pas rouvrir le débat et discuter de la question, mais c'est l'une des raisons qui font que je m'inquiète lorsque vous dites que nos droits constitutionnels sont acquis et que nous ne devrions pas nous inquiéter.

Le sénateur Beaudoin: Vous ne pouvez pas bénéficier d'une protection supérieure à celle qu'offre la Constitution.

Senator Watt: I am not asking for more than that. I just want to ensure that the application of our rights in the Constitution remains the same and is not changed through legislative avenues.

The witnesses were saying there that there has not been proper consultation on this issue. Senator St. Germain asked what is the overall plan of the Aboriginal people since our rights are constantly being attacked through legislative avenues, albeit without changing the Constitution. We have been impacted by legislative initiatives such as gun control and various others since 1982.

Any action to be potentially taken by the Inuit of Canada as a whole, be they from Labrador, Nunavut or Nunavik, about which Mr. Kusugak is very knowledgeable, would have to be discussed among the board of directors of ITK.

As a senator, I do not consider this proposed legislation to be bullet proof. I think it could be overturned by the courts very easily, especially in light of section 35 of the Constitution that protects Aboriginal rights.

As I have expressed here many times, our traditional hunting and fishing activities will have to be eventually acknowledged. The way to acknowledge them is to amend this bill. I am not now sure whether there will be a meaningful amendment to accommodate Aboriginal concerns.

To my knowledge, this bill is not in the hands of our leaders and has not been discussed seriously.

Would you agree with that, Mr. Kusugak?

Mr. Kusugak: I agree. I know of only one who has studied it. I have tried to talk about it with other people, but they are not aware of it. Mailing out a questionnaire does not really work. There must be a more personal consultation process.

As to whether there is an overall plan, this is the 10th anniversary of Nunavut signing the land claims and they are going to be looking at the overall implementation and some areas that have not been honoured by the other side of the table.

There are a few examples; gun control is one. This may be in conflict with section 5 of the land claims agreement.

A meeting is supposed to be held in March, chaired by one of the land claimant groups, to have all the other land claimant groups to go there to discuss how their implementation processes are going. Northern Quebec has had their implementation process for over 20 years. The Inuvialuit, Western Arctic region has had their process for somewhat less time. Labrador is just finishing theirs. There are many areas that have not been implemented.

Le sénateur Watt: Je ne demande pas davantage. Tout ce que je veux, c'est que l'application des droits que nous confère la Constitution demeure la même et ne soit pas modifiée par des voies législatives.

Les témoins nous ont dit qu'il n'y avait pas eu de consultation adéquate à ce propos. Comme on s'attaque sans cesse à nos droits par des voies législatives, sans jamais modifier la Constitution, le sénateur St. Germain a demandé quel était le plan général des Autochtones. Depuis 1982, nous avons été touchés par des initiatives législatives comme celle qui concerne le contrôle des armes à feu et diverses autres.

Les mesures envisagées par les Inuits du Canada dans leur ensemble, qu'ils soient du Labrador, du Nunavut ou du Nunavik, que M. Kusugak connaît très bien, devrait faire l'objet de discussions au conseil d'administration d'ITK.

À titre de sénateur, je ne crois pas que le projet de loi à l'étude soit à toute épreuve. Je pense que les tribunaux pourraient très facilement l'invalidier, en particulier à la lumière de l'article 35 de la Loi constitutionnelle qui protège les droits des Autochtones.

Comme je l'ai indiqué ici à de nombreuses reprises, on devra tôt ou tard reconnaître nos activités de chasse et de pêche traditionnelles. La meilleure façon de le faire, c'est de modifier le projet de loi. J'ignore si on adoptera une modification significative pour tenir compte des préoccupations des Autochtones.

À ma connaissance, le projet de loi ne se trouve pas entre les mains de nos leaders et n'a pas fait l'objet de discussions sérieuses.

Vous êtes d'accord, monsieur Kusugak?

M. Kusugak: Je suis d'accord. Je ne connais qu'une personne qui l'a étudié. J'ai tenté d'en parler avec d'autres personnes, mais elles n'étaient pas au courant. Il ne suffit pas de mettre un questionnaire à la poste. On doit faire appel à un processus de consultations plus personnelles.

Quant à l'existence d'un plan général, cette année marque le 10^e anniversaire de la signature de l'accord concernant les revendications territoriales par le Nunavut, et on va revenir sur toute la mise en œuvre et sur certains aspects qui n'ont plus été honorés par l'autre partie.

Il y a quelques exemples. Le contrôle des armes à feu en est un. La loi va peut-être à l'encontre de l'article 5 de l'accord sur les revendications territoriales.

On prévoit pour le mois de mars une réunion qui sera présidée par un des groupes à l'origine des revendications territoriales: on en profitera pour interroger les autres groupes sur les mécanismes de mise en œuvre. Au Nouveau-Québec, le mécanisme de mise en œuvre date de plus de 20 ans. Dans la région ouest de l'Arctique, Inuvialuit, le mécanisme est quelque peu plus récent. Le Labrador met la dernière main au sien. On n'a pas encore donné suite à de nombreux aspects.

On the issue of whether all Canadians are equal or the same, I wish that were the case. If that were a reality, there would not be the necessity for women's associations, the Liberal Party, the Canadian Alliance or the PCs. We are all different and we must accept that.

In regard to the non-derogation clause, very often, when we mention certain parts of the claims, for example, nobody knows what they are except us, because we work with these documents all the time. That is the same as someone who reads the non-derogation clause but does not know what it is.

I do agree with Senator Watt that there ought to be some qualifier for different terms when you use the non-derogation clause, and depending on what areas you use it in, sometimes we must qualify them by including certain words. We do that quite often when we are dealing with some members of Parliament, for example, not just talking about section so and so in our land claims, but we actually write it out. It takes less time to read a small section than it would take for them to actually leaf through the book to look for the section that we are talking about.

I believe it is necessary to qualify our terms; this is what we mean by the non-derogation clause, for example.

Senator Bryden: We tend to use the words "cruelty to animals" in different ways. However, it struck me that, other than the in-brackets reference in the title of this bill, the word "cruelty" does not appear at all. What does appear at various places in the bill is the prohibition of certain activities that would constitute an offence. For example, clause 182.2(1) in the bill says that everyone commits an offence who, wilfully or recklessly, takes certain action.

Is it correct that a good part of your evidence has been that Inuit and Aboriginals do not treat animals wilfully or recklessly?

Clause 182.2 outlines offences in the bill. It says that everyone commits an offence who, negligently, causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal. If I understood you correctly, traditionally, no Inuit would do that. Would you just comment on that?

Part of the problem is coming to grips with the concern that the RCMP, Fisheries officers and everyone else will be running around the country charging people under this new bill. Before they do that, whatever act was committed must fit into this proposed legislation. The act must be reckless, wilful or negligent.

Quant à savoir si tous les Canadiens sont égaux ou identiques, je voudrais bien que ce soit le cas. Si c'était vrai, on n'aurait pas besoin d'associations représentant les femmes, de Parti libéral, d'Alliance canadienne ni de PC. Nous sommes tous différents, et nous devons l'accepter.

En ce qui concerne la clause non dérogoire, il arrive très souvent, lorsque nous évoquons certaines parties des revendications, par exemple, que personne ne sache de quoi il s'agit, sauf nous, parce que nous travaillons sans cesse avec ces documents. C'est comme si quelqu'un lisait la clause de non-dérogoire sans savoir de quoi il s'agit.

Je suis d'accord avec le sénateur Watt pour dire qu'il faut utiliser un déterminant quelconque pour qualifier des termes différents lorsqu'on utilise la clause de non-dérogoire. Selon les secteurs où on l'applique, il faut parfois qualifier les choses en employant certains mots. Nous le faisons assez souvent à l'occasion de discussions avec certains députés, par exemple, non seulement en rapport avec tel ou tel article de nos revendications territoriales — en fait, nous écrivons les mots. Il faut moins de temps pour lire un petit article que pour parcourir l'ensemble du livre à la recherche de l'article dont il est question.

Je pense qu'il est nécessaire de qualifier les termes que nous utilisons. Voilà ce que nous entendons par la clause de non-dérogoire, par exemple.

Le sénateur Bryden: Nous tendons à utiliser les mots «cruauté envers les animaux» dans des sens différents. Cependant, ce qui me frappe, c'est que, si on excepte la mention entre parenthèses dans le titre du projet de loi, le mot «cruauté» n'apparaît nulle part. Ce qu'on retrouve ici et là dans le projet de loi, c'est l'interdiction de certaines activités qui constitueraient une infraction. Au paragraphe 182.2(1) du projet de loi, par exemple, on précise: commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, fait telle ou telle chose.

Ai-je raison de penser qu'une bonne partie de votre témoignage repose sur le fait que les Inuits et les Autochtones ne maltraitent pas les animaux volontairement ou sans se soucier des conséquences de leurs actes?

À l'article 182.2, on énonce les infractions au sens du projet de loi. Commet une infraction quiconque, y lit-on, par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures sans nécessité. Si je vous comprends bien, traditionnellement, aucun Inuit n'agirait de cette façon. Pourriez-vous nous en dire plus à ce sujet?

Une partie du problème vient du fait qu'on craint que la GRC, des agents du ministère des Pêches et un peu tout le monde parcourront le pays pour inculper des gens en vertu du nouveau projet de loi. Avant de pouvoir le faire, ils devront montrer que les actes commis sont bel et bien visés par les mesures législatives proposées. Il faut que la personne ait commis les actes en question volontairement ou sans se soucier de leurs conséquences ou encore qu'elle ait agi par négligence.

You have indicated to us that they could not do that because the intent to do any of those three things would never be there in the mind of a native person.

Mr. Kusugak: I cannot generalize to say that every Innu is like that. There are Inuit society laws that deal with anybody who brutally, wilfully or for pleasure, mistreats animals.

I am not saying that all Inuit are perfect and animal-loving. There are Inuit criminals in that sense as far as Inuit society laws are concerned. There are traditional ways of dealing with them. In the most severe cases, I imagine, it would take two hunters to hold the guy down and a third to stab him to death.

Senator Bryden: That might be somewhat illegal, too.

Mr. Kusugak: Before we had the RCMP and the goodwill of the federal government to enforce justice in the North, there were ways that Inuit dealt with issues such as that. Cruelty and brutality to animals are such old offences under the Inuit traditional laws that we actually believe that if you are cruel to animals, that action will come back on you in the form of illness or sickness in your children or the people you love.

Honourable senators may sit here and say, "Well, that is spiritual nonsense." However, we are taught that right from childbirth.

We do not kill animals wilfully or happily, for the sake of killing the animal. We kill animals for their use.

I have mitts that are made out of sealskin. I know that I can go to the store and buy mitts, but any mitts that I buy in Ottawa will never compare to the ones that I have here because they are made differently.

Senator Bryden: I was trying to do two things. First, to establish what you are saying in general about the Aboriginal community, that they do not violate these rules.

However, as you have indicated, there may be a bad actor in your community, the same as in anyone else's, who may do these things wilfully. That is fine and I appreciate that. One of the things we need to remember is that the elements of the offence have to be made out before anyone gets charged with anything. You do not need a defence unless you have a charge.

I wanted to ask several quick questions. In the conclusion of your brief, and I want to be clear about this, you say you have established best practices currently employed by the Inuit and this bill would never be interpreted so that those established best practices were deemed cruel, brutal or vicious.

Later on you say, "and acknowledge that our right to use established Inuit animal cruelty standards," but actually, established practices that you referred to above would continue.

Vous nous avez dit que les Inuits n'auraient jamais d'intention de ce genre puisque ce sont trois choses qui ne pourraient jamais passer par la tête d'un Autochtone.

M. Kusugak: Je ne peux pas généraliser et dire que tous les Innus sont ainsi. Chez les Inuits, il existe des lois applicables à quiconque maltraite des animaux brutalement, volontairement ou pour le plaisir.

Je ne dis pas que tous les Inuits sont parfaits ni qu'ils aiment tous les animaux. Du point de vue des lois qui régissent la société inuite, il existe des criminels inuits. Ils sont traités selon nos modes de vie traditionnels. Dans les cas les plus graves, j'imagine, il faudrait deux chasseurs pour clouer l'intéressé au sol et un troisième pour le poignarder à mort.

Le sénateur Bryden: Cela aussi serait illégal.

M. Kusugak: Avant la GRC et l'application de la justice dans le Nord au bon gré du gouvernement fédéral, les Inuits avaient leurs propres façons de régler des problèmes de cette nature. En vertu des lois traditionnelles inuites, la cruauté et la brutalité envers les animaux sont des infractions si vieilles que nous croyons en effet que les coupables de telles actions verront leurs enfants ou leurs êtres chers atteints de maladie.

Les honorables sénateurs auront beau dire: «C'est un tissu de balivernes à la sauce spirituelle.» Cependant, c'est ce qu'on nous enseigne dès la naissance.

Nous ne tuons jamais d'animaux volontairement ou avec plaisir, pour le simple plaisir de tuer. Si nous tuons des animaux, c'est pour les utilisations que nous en faisons.

Je porte des mitaines en peau de phoque. Je sais que je peux me rendre dans un magasin et acheter des mitaines, mais celles que je trouverai à Ottawa ne se compareront jamais à celles que j'ai ici parce qu'elles sont fabriquées différemment.

Le sénateur Bryden: Je cherchais à accomplir deux choses. D'abord, je voulais établir ce que vous dites en général au sujet des Autochtones, c'est-à-dire qu'ils ne contreviennent pas à ces règles.

Cependant, comme vous l'avez indiqué, il n'est pas exclu qu'il y ait un mauvais sujet au sein de votre communauté, comme au sein de toutes les autres, qui risque de se comporter volontairement de la sorte. C'est très bien, et je comprends. L'une des choses que nous ne devons pas oublier, c'est qu'il faut qu'une infraction ait été commise avant que des accusations soient portées. Inutile de vous défendre si on ne vous accuse de rien.

Je voulais poser quelques questions en rafale. Dans la conclusion de votre mémoire, et je tiens à éliminer toute ambiguïté à ce sujet, vous dites que les Inuits ont établi des meilleures pratiques et que, à la lumière du projet de loi, on ne devrait pas pouvoir en venir à la conclusion que les meilleures pratiques en question sont cruelles, brutales ou sauvages.

Vous ajoutez que votre droit d'utiliser les normes établies par les Inuits en matière de cruauté envers les animaux devrait être reconnu, mais, en réalité, les pratiques établies auxquelles vous avez fait référence se poursuivraient.

My question is very specific: Are these rules and standards written down somewhere? Obviously the community establishes them. Are some of them in fact written down?

Mr. Kusugak: We have cultural centres in some communities. I imagine they are written down.

This would be unlike the southern style of keeping a library, because traditionally it would have been pretty impossible for nomadic peoples to carry that much paper around with dog teams when going from place to place.

In the Western scientific world, you have the hypothesis, the method, the experiment and the conclusions. In Inuit traditional knowledge, they have done away with the hypothesis, method and experimental part, but they kept the conclusion. That conclusion is called the “traditional knowledge.” That traditional knowledge then becomes something that anthropologists like to refer to in a spiritual and romantic way. In fact, the traditional knowledge puts it into a spiritual context in which, if you disobey it, you will die within a year or something.

In all seriousness, it is just a way to ensure that kids learn to obey. If you tell the kids, for example, that they should not push an Inukshuk down because it is bad thing to do, that is a great invitation to push it down. However, if you tell them that if they push one down they will die within a year, they obey the law.

It is not necessarily written down as such. It is taught from generation to generation that cruelty to animals is punishable by whatever the penalty is, which I imagine might be different, in some cases, from region to region. So far, traditional knowledge, with very small variations, is very similar, whether in Senator Watt’s region or Senator Adams’s region. I can generalize and say that from Alaska to Greenland to Iqaluit, societal laws are very similar and imprinted. They are taught generation to generation. I can assure you, now that we have computers, that they will be written down. The Western world is slowly accepting traditional knowledge, and it can help Western science.

To answer your question, in a matter of a few years, I am sure we will be able to answer, “Yes, it is written.”

Senator Bryden: You would be able to establish the norm for a community, as to how this is done.

Mr. Kusugak: Definitely, yes.

Senator Bryden: I want to follow up on some things you said. You talked about diversity in Canada. That is fair enough. I wanted to mention, if you were not aware, that last week, a rabbi from the Jewish community appeared before us to make a proposal that the ceremonial slaughtering of animals for both the Jewish and Muslim faiths be exempted from this bill. I believe his fallback position was that 429(2) should be included as a defence. As you have been saying, you follow a spiritual tradition.

Ma question est très précise: les règles et les normes en question sont-elles écrites quelque part? De toute évidence, la communauté les établit. Certaines d’entre elles ont-elles été couchées par écrit?

M. Kusugak: Dans certaines collectivités, il y a des centres culturels. Je suppose qu’on les a écrites.

Toutefois, ce ne serait rien de comparable à ce qu’on retrouve dans une bibliothèque du Sud puisque, traditionnellement, des peuples nomades n’auraient pu transporter de grandes quantités de papier d’un emplacement à l’autre à l’aide de traîneaux à chiens.

Dans le monde scientifique occidental, il y a l’hypothèse, la méthode, l’expérimentation et les conclusions. Dans les connaissances traditionnelles inuites, on s’est passé de l’hypothèse, de la méthode et de l’expérimentation, mais on a conservé les conclusions. Ces conclusions, c’est ce qu’on appelle les «connaissances traditionnelles». Ces dernières deviennent ce que les anthropologues se plaisent à désigner d’une façon spirituelle et romantique. En fait, les connaissances traditionnelles situent les choses dans un contexte spirituel en vertu duquel, en cas de désobéissance, vous allez mourir dans l’année ou quelque chose du genre.

Soit dit avec le plus grand sérieux, il s’agit simplement d’une façon d’obliger les enfants à obéir. Si, par exemple, on dit aux enfants qu’il est mal de faire tomber des inuksuit, on les incite fortement à le faire. Si, en revanche, on leur dit qu’ils risquent de mourir dans l’année s’ils le font, ils obéissent à la loi.

Inutile de coucher de tels enseignements par écrit. De génération en génération, on sait que la cruauté envers les animaux est passible de telle ou telle sanction, laquelle, j’imagine, varie selon les régions. Jusqu’ici, les connaissances traditionnelles, à quelques petits écarts près, varient très peu, qu’on se trouve dans la région du sénateur Watt ou dans celle du sénateur Adams. Je peux généraliser et affirmer que, de l’Alaska au Groenland en passant par Iqaluit, les lois sociales sont très semblables et profondément ancrées. On se les transmet de génération en génération. Maintenant que nous avons des ordinateurs, je puis vous assurer que nous allons les coucher par écrit. Peu à peu, le monde occidental accepte ces connaissances traditionnelles, lesquelles peuvent enrichir la science occidentale.

Pour répondre à votre question, je suis certain que, d’ici quelques années, nous pourrions affirmer: «Oui, c’est écrit.»

Le sénateur Bryden: Vous serez en mesure d’établir la norme pour une communauté, c’est-à-dire les modalités.

M. Kusugak: Oui, assurément.

Le sénateur Bryden: Je veux revenir sur certaines choses que vous avez affirmées. Vous avez fait allusion à la diversité au Canada. Fort bien. Au cas où vous ne seriez pas au courant, je tenais à mentionner que, la semaine dernière, un rabbin de la communauté juive a comparu devant nous et nous a demandé de proposer que l’abattage cérémonial des animaux pour les confessions juive et islamique soit exempté des dispositions du projet de loi. Comme position de repli, il a proposé, je crois, qu’on inclue le paragraphe 429(2) à titre de défense éventuelle. Vous avez vous-même affirmé vous inspirer d’une tradition spirituelle.

Apart from the fact that you should have been consulted and not simply written to, which we can all accept and it will take us time to try to improve that situation, if both the Constitution's "for greater certainty" clause, with section 35, and 429 were included in this bill, that would go quite a long way toward answering your specific difficulties with it. Is that correct?

Mr. Kusugak: I agree. I do not want to be taken as saying, in reference to the rabbi, that we have a ritualistic use of animals for sacrifice or whatever.

Senator Cools: Point of order. I think Senator Bryden intended to say "the ritualistic slaughter." There are no animals being used in sacrifice or anything like that. The witnesses who presented before us had been talking about the proper ritualistic way of slaughtering for food, the kosher food, in the instance of the Jewish community, and the halal foods for the Islamic people. There is no ceremonial slaughter or sacrifice involved.

Mr. Kusugak: I apologize for that.

Senator Bryden: That was my mistake.

Mr. Kusugak: Sorry about that. Since the senator just explained that, it made me think about certain things. As a matter of fact, I think it would be the opposite of preparing an animal. [*Mr. Kusugak spoke in his native language*]

What I just said was they do not even like to chase animals, because they say a chased animal's blood is not as good as that of a standing kill.

The honourable senator said that I sounded as if we made spiritual issues of animals and so on. That is totally untrue. Even though Inuit use a spiritual explanation to set rules, it is just to make the point that that was the scientific conclusion, so that we do not have to refer to the reasons we came to that point. I assure you it is not spiritual. It is science. Inuit are the most scientific people I know, at least on our side of the world.

Often, we take a ritualistic, spiritual slant so that we do not have to keep explaining. Because there is this traditional knowledge, most people now do not know how they got to that point. Right now, because of computers and the modern way, we are starting to decipher it.

All the traditional knowledge that you will hear after the rules are deciphered will be like Western science, because it will begin with a hypothesis.

Senator Jaffer: I would like to thank you for coming here. You have come a long way, and I also want to let you know that Senator Watt and Senator Adams have certainly educated us on your positions. I also want to thank you for the efforts you have made toward making Canadians understand diversity.

Consultation is a very important issue, and in my short stay here, I understand that sometimes we can make notes to the minister about the process, and perhaps at the end when we

Hormis le fait que vous auriez dû être consulté et qu'on n'aurait pas dû se contenter de vous écrire, ce que nous comprenons tous et qu'il faudra un certain temps pour corriger, l'inclusion de la disposition «il est entendu» de la Constitution faisant référence à l'article 35 et de l'article 429 dans le projet de loi ferait beaucoup pour répondre aux difficultés précises que vous avez soulevées en rapport avec le texte, n'est-ce pas?

M. Kusugak: Je suis d'accord. Je ne voudrais toutefois pas qu'on pense, en référence au rabbin, que nous utilisons des animaux à des fins de sacrifice rituel ni rien de ce genre.

Le sénateur Cools: J'aimerais faire un rappel au règlement. Je pense que le sénateur Bryden voulait parler d'«abattage rituel». On ne sacrifie pas d'animaux ni rien de la sorte. Les témoins qui ont comparu devant nous ont évoqué l'abattage rituel adéquat des animaux, les aliments casher en ce qui concerne la communauté juive et les aliments halal en ce qui concerne les musulmans. Il n'est jamais question d'abattage cérémonial ni de sacrifice.

M. Kusugak: Toutes mes excuses.

Le sénateur Bryden: C'est ma faute.

M. Kusugak: Je suis désolé. Les explications du sénateur m'ont fait penser à certaines choses. En fait, je pense que ce serait le contraire de la préparation d'un animal. [*M. Kusugak parle dans sa langue autochtone.*]

Ce que j'ai dit, c'est qu'on n'aime même pas pourchasser les animaux parce qu'on dit que le sang d'un animal pourchassé n'a pas aussi bon goût que celui d'un animal immobile.

L'honorable sénateur a dit que je donnais l'impression que je faisais des animaux une question spirituelle et ainsi de suite. C'est totalement faux. Même si les Inuits fondent des règles sur une explication spirituelle, je voulais simplement dire que c'était la conclusion scientifique, afin que nous n'ayons pas à revenir sur les raisons qui nous ont conduits à ce point. Je vous assure que cela n'a rien de spirituel. C'est scientifique. Les Inuits sont les personnes les plus scientifiques que je connaisse, du moins de notre côté du monde.

Souvent, nous adoptons un point de vue rituel, spirituel, ce qui nous évite de nous justifier sans cesse. Lorsqu'il s'agit de connaissances traditionnelles, la plupart des gens ne savent pas comment ils en sont arrivés là. À l'heure actuelle, grâce aux ordinateurs et à la modernité, nous commençons à tout déchiffrer.

Toutes les connaissances traditionnelles dont vous entendrez parler après le déchiffrement des règles s'apparenteront à la science occidentale dans la mesure où tout commencera par une hypothèse.

Le sénateur Jaffer: Je tiens à vous remercier d'être ici. Vous avez fait un long voyage, et je tiens à vous dire que le sénateur Watt et le sénateur Adams ont assurément beaucoup fait pour nous éclairer sur vos positions. Je vous remercie également des efforts que vous déployez pour faire comprendre la diversité aux Canadiens.

La consultation représente un enjeu important. Je suis ici depuis peu, mais j'ai compris qu'il arrive parfois que nous transmettions des remarques au ministre concernant la procédure.

recommend, or whatever it is we do, we should write to the minister about the weakness in the consultation process. You have made a very good point about the almost non-consultation. We are certainly taking note of it.

I am following up on what Senator Bryden was saying to you about pain. My question is more specific in the sense that I very much understood what you said about the respect you have for animals, and how there is a special way of treating them. However, we all have to agree that some pain always occurs when animals are killed for lawful purposes.

The way I understand the law as it is now, it only refers to “unnecessary” pain. There is also case law that talks only about unnecessary pain.

Do you agree that inflicting pain is a necessary part of your hunting, and that it is legal under the bill? Nothing changes with respect to the necessary pain inflicted on an animal.

Mr. Kusugak: Yes. That is why we said at the beginning that this is a bill that the Inuit respect as far as the cruelty-brutality statements are concerned. If you are part of the ecosystem, which we claim to be and were for so long, you want to be as humane to animals as possible. It is entrenched in our tradition. As I said, Inuit are not all perfect. There are some bad guys out there, just like in any other group; however, there are also societal laws to deal with them, to the extreme that sometimes in the Western world you can throw someone in jail, and so on. However, nothing hurts more than when we know, and let people know, that if you are cruel to animals, it will reflect on your children. Their health will be affected, and so on. You do not want that. That sometimes is worse than having to go to jail.

I totally agree with you, as long as Inuit traditional hunting and so on is not affected and people are not scared of going out to feed their families because of a law that says they can go to jail for doing it.

We know it might not be right now; it might be 20 years from now. Apparently that gentleman in Nova Scotia was never arrested for picking up gas across the street in the United States for years. Then one day he went across the street, filled up his car, and an American cop picked him up and arrested him. That is what we are scared of. The intent might be understood now, but without actually defining it, as Senator Watt was suggesting, we do not know what people will look at in 20 or 50 years.

Senator Jaffer: I understand your concern is about unnecessary prosecutions, especially private prosecutions. Is that correct? That is what I understood from what you were saying earlier.

Au moment où nous formulerons nos recommandations, ou peu importe ce que nous ferons, nous devrions peut-être écrire au ministre au sujet de la faiblesse du processus de consultation. Vous avez avec beaucoup d'éloquence dénoncé la quasi-absence de consultations menées dans ce cas-ci. Nous en avons pris bonne note.

Je reviens sur ce que le sénateur Bryden vous disait au sujet de la douleur. Ma question est plus précise en ce sens que je comprends très bien ce que vous dites au sujet du respect que vous éprouvez pour les animaux et du traitement particulier que vous leur réservez. Cependant, nous devons tous convenir du fait que les animaux éprouvent une certaine douleur au moment où on les abat à des fins licites.

Si j'ai bien compris, la loi ne concerne que la douleur causée «sans nécessité». Il existe aussi de la jurisprudence ne portant que sur la douleur causée sans nécessité.

Êtes-vous d'accord pour dire que le fait d'infliger de la douleur fait nécessairement partie de vos activités de chasse et que, au sens du projet de loi, elle est licite? Rien ne change en ce qui concerne la douleur nécessaire infligée à un animal.

M. Kusugak: Oui. C'est pourquoi, dès le début, nous avons dit que les Inuits respectent le projet de loi du point de vue des affirmations concernant la cruauté envers les animaux qu'il renferme. Lorsqu'on est un élément de l'écosystème, ce que nous disons être, depuis très longtemps, on souhaite traiter les animaux le plus humainement possible. Cela fait partie intégrante de nos traditions. Comme je l'ai dit, les Inuits ne sont pas tous parfaits. Il y a chez nous de mauvais sujets, comme dans tout autre groupe. Cependant, la société s'est donné des lois pour s'occuper de leur cas, et — jusqu'au point où, dans le monde occidental, on peut emprisonner quelqu'un, et cetera. Cependant, rien ne fait plus mal que de savoir et de laisser savoir que, si vous faites preuve de cruauté envers les animaux, ce sont vos enfants qui écoperont. Leur santé sera touchée, et ainsi de suite. Ce n'est un sort que personne n'envie. Parfois, c'est pire que d'aller en prison.

Je suis parfaitement d'accord avec vous, tant et aussi longtemps que les pratiques de chasse traditionnelles des Inuits et tout le reste ne sont pas touchés et que nos gens n'ont pas peur d'aller à la chasse pour nourrir leur famille à cause d'une loi qui dit que, ce faisant, on risque la prison.

Nous savons que le problème ne se posera peut-être pas maintenant; en fait, il ne se posera peut-être pas avant 20 ans. Apparemment, un type de la Nouvelle-Écosse a sans jamais se faire importuner traversé la rue pour aller faire le plein aux États-Unis. Puis, un beau jour, il a traversé la rue, fait le plein, et un policier américain l'a arrêté. Voilà ce qui nous fait peur. Il est possible qu'on comprenne l'intention aujourd'hui, mais, sans une définition claire et nette, comme le sénateur Watt l'a laissé entendre, nous ne savons pas à quoi les gens s'arrêteront dans 20 ou 50 ans.

Le sénateur Jaffer: Nous croyons comprendre que ce sont les poursuites abusives, en particulier les poursuites privées, qui vous préoccupent. Est-ce exact? C'est ce que je crois comprendre à partir de ce que vous avez dit auparavant.

Mr. Obed: Yes, that was the point of our statement. I do want to comment on several questions that have been asked, especially by Senator Bryden, about possibly including a reference to section 35 within this particular proposed legislation.

We view exemptions or the non-derogation clause or specific references to comprehensive land claims agreements within federal legislation as the link or path to the truth as it pertains to how Inuit fit into such legislation. A reference to section 35 within this bill would help make that link. Our rights are there. We understand that, but in a practical application of this piece of proposed legislation, we need to see that link. We need to have the assurance that we have been looked after, that the Canadian government has our interests in mind when it makes legislation, and that they are serious enough that the government put that in writing.

They have said to us many times now that this will not negatively affect us. If that is the case, we would like to see that assurance explicitly within the proposed legislation.

Senator Joyal: The last comment of the witness is very important because we are dealing with questions of law and good faith. Mr. Kusugak stated in his brief that they have not been consulted.

I would like to draw the attention of our colleague, Senator Jaffer, to this point. This is a constitutional issue. This is not just good government policy, sending a proposed bill or white paper to non-aboriginal Canadians at large and asking them to come back with some comments and suggestions.

In relation to hunting, fishing and harvesting animals, Aboriginal people have constitutional rights that are guaranteed by section 35. Not only are they guaranteed by section 35, they are reaffirmed by section 25, which refers to the Royal Proclamation of 1763. The Supreme Court of Canada has interpreted very well the meaning of those two clauses of the Constitution in three recent cases after the adoption of the Charter: the *Guerin* case in 1984; the *Sparrow* case in 1993; and the *Wewaykum* case in 2002.

With respect to the obligation of the Crown in relation to Aboriginal peoples, the Supreme Court said that when we the Crown — the federal government, the federal Parliament — legislate in fields where Aboriginal peoples are directly affected, we have three obligations. The first obligation is to consult them. It is a constitutional obligation stemming from sections 25 and 35. The second obligation is that we must come to a solution that causes the least possible disturbance to their way of life. It is like the old test in the case of section 1 of the Constitution: What is reasonable? The third is that they must be compensated if we infringe upon their traditional rights.

We have here some Aboriginal people: President Kusugak, Senator Adams, Senator Watt and Senator Gill. We are doing a study and we are told that in the process of preparing this bill,

M. Obed: Oui, c'est ce à quoi nous voulions en venir. Je veux revenir sur quelques questions qui ont été posées, en particulier par le sénateur Bryden, au sujet de l'inclusion possible d'une référence à l'article 35 dans le projet de loi en question.

En ce qui concerne la façon dont les Inuits cadrent dans des textes de loi de cette nature, nous voyons dans les exceptions, la clause de non-dérogation ou des références précises aux revendications territoriales globales dans des lois fédérales comme le lien ou le sentier qui conduit à la vérité. Une référence à l'article 35 dans le projet de loi contribuerait à l'établissement de ce lien. Nos droits sont là. Nous en sommes conscients, mais, sur le plan de l'application pratique du projet de loi, nous devons voir ce lien. Nous devons avoir l'assurance qu'on s'est occupé de nous, que le gouvernement canadien se préoccupe de nos intérêts lorsqu'il légifère et que nos intérêts sont suffisamment importants pour que le gouvernement les inscrive en noir sur blanc.

On nous a dit à de nombreuses reprises que nous ne subirons pas d'effets négatifs. Si tel est le cas, nous aimerions trouver des garanties explicites dans le projet de loi.

Le sénateur Joyal: Le dernier commentaire du témoin est très important dans la mesure où nous avons affaire à des questions de droit et de bonne foi. Dans son bref exposé, M. Kusugak a affirmé que les Inuits n'ont pas été consultés.

J'aimerais attirer l'attention de notre collègue, le sénateur Jaffer, sur ce point. Il s'agit d'un problème constitutionnel. Faire parvenir un projet de loi ou un livre blanc aux Canadiens non autochtones en général pour les inviter à faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions — ce n'est pas qu'une bonne politique gouvernementale.

En ce qui concerne la chasse, la pêche et la récolte d'animaux, les Autochtones jouissent de droits constitutionnels garantis par l'article 35. En plus d'être garantis par l'article 35, ils sont réaffirmés par l'article 25, où on fait allusion à la Proclamation royale de 1763. La Cour suprême du Canada a très bien interprété la signification de ces deux articles de la Constitution dans trois arrêts récents suivant l'adoption de la Charte. L'arrêt *Guerin* en 1984, l'arrêt *Sparrow* en 1993 et, enfin, l'arrêt *Wewaykum* en 2002.

En ce qui concerne l'obligation de la Couronne vis-à-vis des Autochtones, la Cour suprême a déclaré que, au moment de légiférer dans des domaines où les Autochtones sont directement touchés, la Couronne — le gouvernement fédéral, le Parlement fédéral — a trois obligations. La première est de consulter les Autochtones. Il s'agit d'une obligation constitutionnelle découlant des articles 25 et 35. La deuxième, c'est que nous devons trouver la solution qui perturbe le moins possible leur mode de vie. C'est un peu comme l'ancien critère à appliquer en relation avec l'article premier de la Constitution: qu'est-ce qui est raisonnable? La troisième obligation, c'est que les Autochtones doivent être dédommagés en cas d'empiètement sur leurs droits traditionnels.

Nous avons ici un certain nombre d'Autochtones: le président Kusugak, le sénateur Adams, le sénateur Watt et le sénateur Gill. Nous procédons à une étude, et on nous apprend que, au stade de

we — collectively — have not followed the obligations that the courts said we must follow when dealing with legislation pertaining to their rights.

Therefore, it is not just a matter of saying, “You are protected. If you do not like it, go to court.” Nunavut Tunngavik Incorporated is presently in court against the Attorney General of Canada on the firearms legislation. We cannot just say, as we do to other Canadians, “We will legislate and if you do not like it, go to court and contest it.” We must involve the Aboriginal people in the process because we have a fiduciary responsibility. We are in trusteeship of their rights. That is the most important element of section 35.

These witnesses today are telling us that, as senators, we are their trustees, we were supposed to consult and compensate them and create less disturbance. Unfortunately, they have concluded that we have not done that, so how can they trust that in the future no one will decide that the way they hunt is cruel. Cruelty has subjective elements to it. Something that is cruel to you may not be cruel to me. The element of subjectivity would be left to the appreciation of evolving standards of society in relation to animals.

What will we do with what we are being told today by these witnesses? I am sure that they are not in a different position from other Aboriginal peoples. I would bet that other Aboriginals only received the documentation in the mail.

I do not quarrel with the present Minister of Justice, as he has been minister for only the last year or so. However, the net result is that we are faced with taking a decision. How do we respond to the request we have received today? How do we balance our responsibility to the people of Canada generally to legislate fairly and soundly on animal cruelty without impinging on constitutionally protected rights to harvest, hunt and fish under traditional practices?

That is what we are faced with now with this bill and with our fiduciary responsibility to the Aboriginal people of Canada.

You have proposed the inclusion of a non-derogation clause. We have a problem with that, as we had with the endangered species bill. I think Senator Nolin and Senator Beaudoin were in the Senate when we had a discussion on third reading of that bill last fall. The Minister of Justice is in the process of reviewing whether we should delete all those clauses, put them back to the way they were in 1997, or use a differently phrased non-derogation clause. What do we do?

la préparation du projet de loi, nous — collectivement — n'avons pas respecté les obligations que nous ont faites les tribunaux dans le contexte de la préparation de textes de loi relatifs aux droits des Autochtones.

Par conséquent, il ne s'agit pas uniquement de dire: «Vous êtes protégés. Si telle ou telle chose vous déplaît, adressez-vous aux tribunaux.» Nunavut Tunngavik Incorporated a entrepris un recours contre le Procureur général du Canada dans le dossier de la loi sur les armes à feu. Nous ne pouvons pas nous contenter de dire, comme nous le disons aux autres Canadiens: «Nous allons légiférer, et si ce que nous faisons vous déplaît, contestez devant les tribunaux.» Nous devons associer les Autochtones au processus parce que nous avons une obligation de fiduciaire. Nous sommes les fiduciaires de leurs droits. C'est l'élément le plus important de l'article 35.

Ce que les témoins nous disent aujourd'hui, c'est que nous, à titre de sénateurs et de fiduciaires, nous devons les consulter, les indemniser et créer le moins de perturbations possibles. Malheureusement, ils en sont venus à la conclusion que nous ne l'avons pas fait. Dans ce contexte, comment peuvent-ils être convaincus que, à l'avenir, personne ne va décider que leurs pratiques de chasse sont cruelles? La cruauté est une notion qui comporte des éléments subjectifs. Ce qui est cruel pour vous ne l'est pas nécessairement pour moi. Cette subjectivité sera fonction de l'appréciation des normes sociales qui, en ce qui concerne les animaux, évolue.

Que ferons-nous de ce que les témoins nous disent aujourd'hui? Je suis certain que leur situation n'est pas différente de celle d'autres Autochtones. Je parierais que d'autres Autochtones n'ont aussi reçu que de la documentation par la poste.

Je ne cherche pas querelle au ministre de la Justice actuel, qui est en poste depuis seulement un an environ. Cependant, le résultat net, c'est que nous avons une décision à prendre. Comment répondre à la requête qui nous a été adressée aujourd'hui? Comment concilier la responsabilité que nous avons vis-à-vis des Canadiens en général de légiférer équitablement et raisonnablement dans le dossier de la cruauté envers les animaux et les droits protégés par la Constitution qu'ont les Autochtones de récolter, de chasser et de pêcher selon leurs pratiques traditionnelles?

Voilà où nous en sommes vis-à-vis du projet de loi et de notre obligation de fiduciaire envers les Autochtones du Canada.

Vous avez proposé l'inclusion d'une clause de non-dérogation. Cette proposition nous pose un problème, comme à l'époque du projet de loi sur la protection des espèces en péril. Je pense que le sénateur Nolin et le sénateur Beaudoin étaient au Sénat à l'époque où nous avons débattu du projet de loi en troisième lecture l'automne dernier. Le ministre de la Justice étudie maintenant la possibilité de supprimer toutes ces dispositions, de rétablir les libellés utilisés en 1997 ou de recourir à une clause de non-dérogation rédigée autrement. Que faire?

We do not want to hurt the Inuit or any other Aboriginal peoples of Canada. We know there is a problem with the non-derogation clause. All my colleagues around the table, especially Senators Watt, Gill and Adams, have made interventions on that issue.

We are faced with the problem that we have already decided to let these clauses stand in relation to other bills. On the other hand, we do not want to adopt legislation that would endanger the traditional and constitutional rights of Aboriginals to fish, hunt and harvest in the way they have been doing for at least 400 years, before the first European settlement in this land.

I am damned if I do and damned if I don't, but I do not want to adopt legislation that will hurt the Aboriginal peoples of Canada, that will infringe on their constitutional rights, when it is clear that they are protected when hunting and fishing on their territory.

Senator Smith: Senator Joyal's commentary was very helpful. He is obviously more familiar with these three Supreme Court of Canada cases than am I.

You talk about our obligation to consult with the Aboriginal groups. Is it clear whether that consultation must take place during the drafting stage, or can it take place at the legislative committee stage, after the bill has received first and second reading?

Senator Joyal: It says "consultation prior to legislation." If you want to legislate with the least disturbance possible, you have to ponder various options and decide which is the least disturbing.

Senator Smith: I am not arguing with you.

Senator Joyal: The definition itself says that it is before.

Senator Smith: So you think it means in the pre-drafting stage. This could be fundamentally flawed, but may be rescued?

Senator Joyal: Yes. That is why these people are here. They are of good faith.

Senator Smith: I appreciate that.

Senator Joyal: They have come to ask us to adjust this proposal in order that non-Aboriginal people will get what they want, that is, a bill that protects animals from cruelty, while allowing them to continue to hunt and fish in their traditional way in their territory without being in danger of court action or of being bothered or harassed in the future for doing what they have done for a very long time.

Yes, it is salvageable.

Senator Baker: I want to reassure the witnesses. As you can see, the senators are very involved in this discussion. Nunavut Tunngavik Incorporated took the federal government to court and your affidavit was used in the court case. You argued in the

Nous ne voulons pas porter préjudice aux Inuits ni aux autres Autochtones du Canada. Nous savons que la clause de non-dérogação pose un problème. Tous mes collègues assis autour de la table, en particulier les sénateurs Watt, Gill et Adams, sont intervenus à ce propos.

En rapport avec d'autres projets de loi, nous avons décidé de laisser ces dispositions telles quelles, et nous sommes confrontés à ce problème. Par ailleurs, nous ne voulons pas adopter un texte de loi qui risque de compromettre les droits de pêche, de chasse et de récolte traditionnels et constitutionnels des Autochtones, droits qu'ils exercent depuis au moins 400 ans, bien avant le premier établissement européen sur ce territoire.

Quoi qu'on fasse, on est toujours perdant. Cependant, je ne veux pas adopter un texte de loi qui nuira aux Autochtones du Canada et empiètera sur leurs droits constitutionnels, alors qu'il est clair qu'ils sont protégés lorsqu'ils chassent et pêchent sur leur territoire.

Le sénateur Smith: Les commentaires du sénateur Joyal sont très utiles. De toute évidence, il connaît mieux que moi les trois arrêts de la Cour suprême du Canada.

Vous avez fait référence à notre obligation de consulter les groupes autochtones. Est-il clair que ces consultations doivent intervenir au stade de la rédaction, ou peuvent-elles avoir lieu au stade de l'étude en comité parlementaire, après la première et la deuxième lectures du projet de loi?

Le sénateur Joyal: On prescrit de consulter avant de légiférer. Or, si on souhaite légiférer en faisant le moins de vagues possible, on soupèse diverses options et on choisit celle qui causera le moins de perturbations.

Le sénateur Smith: Je ne dis pas le contraire.

Le sénateur Joyal: Aux termes de la définition, il est clair que les consultations doivent intervenir avant.

Le sénateur Smith: Vous pensez donc qu'elles doivent intervenir au stade préalable à la rédaction. On a donc affaire ici à une procédure foncièrement déficiente, mais qui pourrait être corrigée?

Le sénateur Joyal: Oui. Voilà pourquoi les témoins sont ici. Ils sont de bonne foi.

Le sénateur Smith: Je m'en rends compte.

Le sénateur Joyal: Ils sont venus nous demander de modifier la proposition afin que les non-Autochtones obtiennent ce qu'ils veulent, c'est-à-dire un projet de loi qui protège les animaux contre la cruauté, tout en leur permettant de continuer de chasser et de pêcher sur leur territoire selon leur mode de vie traditionnel, sans risquer d'être poursuivis devant les tribunaux ni d'être harcelés ou gênés à l'avenir dans ce qu'ils font depuis très longtemps.

Oui, on peut corriger la situation.

Le sénateur Baker: Je tiens à rassurer les témoins. Comme vous le voyez, les sénateurs se passionnent pour ce débat. Nunavut Tunngavik Incorporated a traîné le gouvernement fédéral devant les tribunaux, et votre déclaration sous serment a été utilisée dans

Federal Court that the federal government had arrived at an agreement creating the Nunavut Wildlife Management Board, and that it was necessary under the Constitution to have consultation with the board about the legislation, which is what you signed.

You took the federal government to court because in 1997 they reduced your turbot quota and gave some of it to foreign nations and the rest to Newfoundlanders and other people.

You took the federal government to court and you won. Then the federal government said, "Hold on a minute, now. No, you cannot win, we are going to appeal it." The government took the matter to the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal said that under the law, the minister has discretion; all the minister must do is to consider what was said in the Nunavut Wildlife Management Board Agreement.

Then along came another case, and you decided to take that to the Federal Court, and lost. You appealed that matter to the Federal Court of Appeal and lost. Then you appealed the matter to the Supreme Court of Canada. Along the way, the court made you pay the costs. The Supreme Court refused to hear your appeal.

You were the president who tackled the federal government on all these issues that we are talking about here today. The final decision was in the Supreme Court of Canada. The Federal Court of Appeal was absolutely correct in 2000, in that the minister's decision had a rational basis and gave due consideration to the principles of adjacency and economic dependency, and as interpreted by the previous decision of the Federal Court of Appeal.

How do you feel, after that procedure? How did you feel at the end, when you lost something that you thought for sure you would win, because, as Senators Watt and Adams have said, under the original land claims agreement, you thought you had the protection, but it ended up that you did not have it at all? How did you feel after that process? Is that one of the reasons why you are here today saying that greater guarantees must be put in the proposed legislation?

Mr. Kusugak: When we go page by page through the implementation issues — and the claims were signed by both parties and agreed to — and when we come to areas of adjacency, for example, it seems so clear. The first page of the agreement mentions self-reliance, discusses ways to develop that and so on.

One way to develop self-reliance is to obtain a larger quota in the fishing areas that are adjacent to Nunavut land claim areas in order to be able to buy the appropriate ships and so on. We own both First Air and Canadian North. We own the northern transportation companies and those kinds of things, but this agreement speaks to the development of the fisheries area. We were being forced to cut that area completely because we did not

le cadre de l'affaire. Vous avez soutenu devant la Cour fédérale que le gouvernement avait signé une entente créant le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et que, aux termes de la Constitution, il fallait consulter cet organisme au sujet de la législation, que c'est ce que vous avez signé.

Vous avez traîné le gouvernement fédéral devant les tribunaux en 1997 lorsqu'il a réduit votre quota de turbots pour en donner une partie à des nations étrangères et le reste aux Terre-Neuviens et à d'autres personnes.

Vous avez traîné le gouvernement fédéral devant les tribunaux, et vous avez eu gain de cause. Puis, le gouvernement fédéral a dit: «Un instant. Non, vous ne pouvez pas gagner, nous allons porter la cause en appel.» Le gouvernement s'est adressé à la Cour d'appel fédérale. Cette dernière a tranché que, aux termes de la loi, le ministre exerçait un pouvoir discrétionnaire; tout ce qu'il était tenu de faire, c'était de consulter le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

Puis il y a eu une autre cause, et vous avez décidé de vous adresser à la Cour fédérale, où vous avez perdu. Vous avez interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, où vous avez également perdu. Puis, vous vous êtes pourvus en appel devant la Cour suprême du Canada. Tout ce temps, la cour vous a imputé les frais juridiques. La Cour suprême a refusé d'entendre votre appel.

À l'époque où l'organisme s'est attaqué au gouvernement fédéral relativement à tous les dossiers dont il est ici question aujourd'hui, c'est vous qui étiez à la présidence. La décision finale revient à la Cour suprême du Canada. En 2000, la Cour d'appel fédérale a eu tout à fait raison, en ce sens que la décision du ministre se justifiait et avait tenu correctement compte des principes de la contiguïté et de la dépendance économique, tel qu'interprété dans la décision antérieure de la Cour d'appel fédérale.

Comment vous sentez-vous après cette procédure? Comment vous sentiez-vous à la fin, lorsque vous avez perdu une cause que vous étiez certains de gagner, puisque, comme les sénateurs Watt et Adams l'ont dit, vous pensiez être protégés par l'accord initial sur les revendications territoriales et que, en fin de compte, il s'est avéré que vous ne l'étiez pas du tout? Comment vous sentiez-vous à la fin de ce processus? Est-ce l'une des raisons qui font que vous êtes ici aujourd'hui pour exiger des garanties plus grandes dans le projet de loi à l'étude?

M. Kusugak: Lorsqu'on consulte une page à la fois les questions relatives à la mise en œuvre — et les revendications ont été signées et acceptées par les deux parties — et quand on arrive au passage concernant la contiguïté, par exemple, tout semble si clair. À la première page de l'accord, il est question de l'autonomie, des moyens de la favoriser et ainsi de suite.

Une des façons de favoriser l'autonomie consiste à accorder des quotas plus grands dans les zones de pêche adjacentes aux secteurs visés par les revendications territoriales du Nunavut, de façon que les intéressés puissent acheter les bateaux qui conviennent et ainsi de suite. Nous possédons à la fois First Air et Canadian North. Nous possédons les sociétés de transport et des choses de ce genre, mais l'accord porte sur la mise en valeur

have a sufficient quota to afford any kind of fishing vessels. That was why we decided to go to court. That is the last thing anyone would want to go through, because of the finality of the court decisions. You never know which way the decision will go. The decision hurt at the time and it continues to hurt.

When gun control legislation, for example, jeopardized the rights given to us under the land claims agreements, we again had to decide whether it was worth the effort, the pain and the cost to go to court. We are not like the federal government; our money is not taken from taxpayers year after year. We had to make a judgment call in our organization on whether to go ahead with that. You never really know what the result will be. That is why I am hopeful that this bill might include certain things that will make the proposed legislation more defined.

When I saw the word “wilfully,” I did not know whether to interpret that as “Yes, I do want to kill that animal,” or if I have to kill the animal for my family’s welfare, if that is “wilfull” as well. I do not know.

A loose translation does not mean anything to Aboriginal people. These issues must be sufficiently defined so that they do not take away the hunting rights of Inuit.

Senator St. Germain: Senator Joyal hit on something sensitive in the consultation process. We have heard this before. I am not oblivious to the realities of Parliament. Parliament is a tough place in which to work because you have partisanship, the protection of governments and what have you.

I hate to return to Bill C-68, but we were here on that bill. I worked with Senators Watt, Adams and others on that proposed legislation. We travelled to the North; we talked to the Inuit, and there was no consultation per se. I do not know how we can rectify this. This is not grandstanding or bullying, but it is a question of dealing with the realities.

Senator Beaudoin says the rights are enshrined, but those rights are only good if they are respected and effective. If these groups must go to court, the witnesses have shown clearly that courts are costly and infective for people who subsist off the land up there.

Bill C-10A was part of the gun scenario. That was one of the problems, and no different from this in some ways. Bill C-10A could negatively affect gun ownership. That is proven by the fact that legal action was taken to rectify the situation.

du secteur des pêches. Nous avons dû renoncer complètement à ce secteur faute de quotas suffisants qui permettent de rentabiliser quelque bateau de pêche que ce soit. Voilà pourquoi nous avons décidé de nous adresser aux tribunaux. C’est la dernière chose que l’on souhaite en raison du caractère définitif des décisions judiciaires. On ne sait jamais de quel côté va pencher la balance. La décision a fait mal à l’époque et continue de faire mal.

Lorsque les dispositions législatives relatives au contrôle des armes à feu, par exemple, ont compromis des droits que nous faisions les accords sur les revendications territoriales, nous avons une fois de plus décidé que le jeu en valait la chandelle, que les difficultés et les coûts inhérents aux actions en justice se justifiaient. Nous ne sommes pas comme le gouvernement fédéral; notre argent ne vient pas des contribuables, année après année. Au sein de notre organisation, nous avons dû prendre la décision d’aller de l’avant dans ce dossier. Nous ne savons jamais ce que sera le résultat. Voilà pourquoi j’espère que le projet de loi comprendra peut-être certains éléments qui auront pour effet de mieux définir les dispositions législatives proposées.

À la lecture du mot «volontairement», je ne sais pas s’il faut comprendre: «Oui, je veux tuer cet animal», ou si, en tuant un animal pour le bien-être de la famille, j’agis aussi de façon «volontaire». Je ne sais pas.

Aux yeux des Autochtones, une traduction libre ne signifie rien du tout. On doit définir ces questions de façon à ce qu’elles n’empiètent pas sur les droits de chasse des Inuits.

Le sénateur St. Germain: Le sénateur Joyal a touché un aspect très délicat du processus de consultation. Ce n’est pas la première fois que nous en entendons parler. Je ne suis pas insensible aux réalités du Parlement. Le Parlement est un milieu de travail difficile parce qu’il faut tenir compte de la partisanerie, de la protection des gouvernements et de quantité d’autres choses encore.

Je répugne à l’idée de revenir sur le projet de loi C-68, mais nous avons étudié ce projet de loi ici même. J’ai travaillé avec les sénateurs Watt, Adams et d’autres sur ce projet de loi. Nous nous sommes rendus dans le Nord; nous avons discuté avec les Inuits, et il n’y a pas eu de consultations à proprement parler. J’ignore comment nous pouvons corriger la situation. Je ne cherche ni à épater la galerie ni à bousculer qui que ce soit, mais on doit faire face à la réalité.

Le sénateur Beaudoin affirme que les droits sont enchâssés, mais ces droits ne sont valables que s’ils sont respectés et effectifs. Si les groupes en question doivent s’adresser aux tribunaux, les témoins ont montré que ces recours sont coûteux et inefficaces pour les personnes qui vivent dans les territoires nordiques.

Le projet de loi C-10A s’inscrivait dans le scénario arrêté pour les armes à feu. C’était l’un des problèmes; à certains égards, on faisait face aux mêmes problèmes qu’aujourd’hui. Le projet de loi C-10A allait avoir un effet négatif sur la propriété d’armes à feu. Le fait qu’on ait eu recours à des poursuites pour corriger la situation le montre bien.

Far be it from me to come to this committee and tell members what to do, however, those of you who sit on this committee must really take into consideration, once and for all, what is really protected under sections 35 and 25 of the Constitution. Whether we like it or not, it is our Charter; it belongs to us. The Charter will be there for generation after generation. We have to make it work. If we do not make it work now for our Aboriginal peoples, we are shirking our responsibility. Somehow, we must make this work. This is a prime opportunity. I do not see this as capitulating.

If you said right now, "Get out of here and we will fix this, because we would sooner fix it without you," then I am gone. I want these people to benefit the way they should. That is the way we must look at this matter.

We have an excellent chance to fix it. We have people with the expertise, with Senators Beaudoin, Joyal, Nolin and Bryden all being lawyers. Let us do something and make it work.

Senator Cools: You should include somebody besides lawyers, because some lawyers do a good job of messing things up.

Senator Beaudoin: It is true, unfortunately, that the consultation did not take place. It is too bad. We have that legal, and even constitutional duty, because it is in section 35 as interpreted by the court. However, we may correct the situation here, around the table. That is the only thing we can do. We cannot rewrite what happened five years ago, but we have to do something. The Aboriginals are here. We have Aboriginal people on our own Senate committee. We should correct this, and comply this time with every constitutional obligation. This is one way.

I agree with Senator Joyal that it is a constitutional problem. There is no doubt about that. However, the fact that it is constitutional does not mean that it cannot be solved. It may be solved and should be.

The Chairman: Mr. Kusugak, Mr. Obed, thank you very much for coming, for your patience and for putting up with us over the Christmas period. Thanks for sharing your thoughts and concerns.

Mr. Kusugak: I wanted to say that I am sorry we did not bring a copy of the presentation in French. We never did get any money to translate it. I was born in an igloo in a Roman Catholic community 53 years ago, but the church never taught us French. They taught us Latin.

The Chairman: We will have it translated and distributed.

Mr. Kusugak: Thank you for the opportunity to speak with you and for the attention and the suggested help that we got around the table.

Loin de moi l'idée de dire aux membres du comité ce qu'ils doivent faire, mais il leur incombe néanmoins de prendre en considération, une fois pour toutes, les droits qui sont véritablement protégés par les articles 35 et 25 de la Constitution. Que cela nous plaise ou non, c'est notre Charte; elle nous appartient. Elle sera là pour des générations à venir. Nous devons faire en sorte qu'elle fonctionne. Si nous ne faisons pas en sorte qu'elle fonctionne pour nos Autochtones, nous nous défilons et ne prenons pas nos responsabilités. Nous devons trouver un moyen de faire en sorte que les choses fonctionnent. Nous avons là une occasion en or. Je n'y vois pas de capitulation.

Si vous me dites: «Sortez, et nous allons régler le problème parce que nous préférons le faire sans vous», je vais partir. Je veux que les Autochtones bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. C'est sous cet angle que nous devons aborder la question.

Nous avons une excellente occasion de corriger le problème. Avec les sénateurs Beaudoin, Joyal, Nolin et Bryden, qui sont tous avocats, nous avons en main l'expertise nécessaire. Faisons quelque chose et arrangeons-nous pour que les choses fonctionnent.

Le sénateur Cools: Vous devriez inclure d'autres personnes que des avocats, qui ont le don de tout embrouiller.

Le sénateur Beaudoin: Malheureusement, il est vrai qu'il n'y a pas eu de consultation. C'est dommage. L'article 35 tel qu'interprété par la cour nous en fait l'obligation juridique et même constitutionnelle. Cependant, nous pouvons corriger la situation ici même, à cette table. C'est la seule chose que nous puissions faire. Nous ne pouvons revenir sur ce qui a été fait il y a cinq ans, mais nous pouvons faire quelque chose. Les Autochtones sont ici. Nous avons des Autochtones au sein de notre comité du Sénat. Nous devrions corriger la situation et, cette fois-ci, nous conformer à toutes nos obligations constitutionnelles. C'est une avenue.

Je suis d'accord avec le sénateur Joyal pour dire qu'il s'agit d'un problème constitutionnel. Cela ne fait aucun doute. Cependant, le fait qu'il s'agisse d'un problème constitutionnel ne signifie pas qu'il soit insoluble. Il peut être réglé et devrait l'être.

Le président: Monsieur Kusugak, monsieur Obed, merci d'être venus, d'avoir patienté et d'avoir attendu votre heure pendant toute la période de Noël. Merci d'avoir partagé vos réflexions et vos préoccupations avec nous.

M. Kusugak: Je tenais à préciser que je suis navré de ne pas avoir apporté avec moi une copie de notre mémoire en français. Nous n'avons jamais eu de fonds pour le faire traduire. Je suis né dans un iglou d'une communauté catholique romaine il y a 53 ans, mais l'Église nous enseignait le latin, et non le français.

Le président: Nous allons le faire traduire et circuler.

M. Kusugak: Merci de l'occasion que vous nous avez donnée de comparaître devant vous, de votre attention et de l'aide que vous nous avez proposée.

The Chairman: We are fortunate to have as our next panellists, two specialists on pain in vertebrates and invertebrates. The first is Dr. Alexander Livingston of the Western College of Veterinary Medicine, Department of Veterinary Biomedical Sciences, who has travelled from Saskatoon to be with us. His brief, entitled "Pain Assessment in Animals," was circulated on Tuesday. His expertise is primarily with vertebrates.

Our second expert is Shelley Adamo, who holds a doctorate in biology and is a researcher specializing in invertebrates at Dalhousie University. Her brief, "Do Invertebrates Feel Pain?" was also circulated on Tuesday.

I thank you both for forwarding your briefs and travelling to Ottawa on short notice in order to share your expertise with us.

Before we proceed, I would also like to thank Dr. Clement Gauthier, of the Canadian Council on Animal Care, who was responsible for assisting the committee in getting these experts here this evening.

Dr. Alexander Livingston, Dean, Western College of Veterinary Medicine, Department of Veterinary Biomedical Sciences: Thank you very much, Mr. Chairman and members of the committee, for inviting us here. We appreciate the opportunity to share with you any information that may be of help to you.

My background is as a veterinarian. I did my veterinary degree in London and then a physiology degree. I went to Bristol in the United Kingdom and did a PhD in pharmacology. While there, I worked on the pharmacology of the central nervous system, and about 25 years ago I became interested in the area of pain. I have worked in that area ever since, apart from balancing budgets and dealing with collective bargaining units for the last 10 years. I can assure you that budgets and collective bargaining units keep me focused on the issue of pain, although it is not necessarily animal pain.

The matter of pain in animals is an area of great interest and great challenge. The basic challenge is that the source of most of our information in the first instance comes from human studies. It is only through human expression and communication with regard to pain that we can begin to evaluate the situation as it exists in animals, but even so, that is not without its problems.

Without getting too philosophical, do I feel my pain as you feel your pain? I cannot be absolutely sure about that. Consequently, since we are dealing with a perception, it presents a large number of challenges that are not present in many other aspects of physiological studies that we can do in animals. We can, however, look at some of the effects that we see associated with pain and try

Le président: Nous avons maintenant la chance d'accueillir comme témoins deux spécialistes de la douleur chez les vertébrés et les invertébrés. Le premier est le Dr Alexander Livingston du département de médecine vétérinaire du Western College of Veterinary Medicine, qui a fait le voyage de Saskatoon pour être avec nous aujourd'hui. Mardi, on a fait circuler son mémoire portant sur l'évaluation de la douleur chez les animaux. Son expertise porte principalement sur les vertébrés.

Notre deuxième spécialiste est Shelley Adamo, titulaire d'un doctorat en biologie et chercheuse spécialisée dans les invertébrés à l'Université de Dalhousie. Son mémoire, dans lequel elle se demande si les invertébrés éprouvent de la douleur, a également été distribué mardi dernier.

Je vous remercie tous les deux de nous avoir fait parvenir vos mémoires à l'avance et d'avoir fait le voyage à Ottawa à bref préavis pour venir nous faire profiter de votre expertise.

Avant de commencer, je tiens également à remercier Clément Gauthier, du Conseil canadien de la protection des animaux qui a aidé le comité à obtenir la participation des témoins de ce soir.

Dr Alexander Livingston, doyen, Département de médecine vétérinaire, Western College of Veterinary Medicine: Je vous remercie beaucoup, les membres du comité et vous, monsieur le président, de nous avoir invités. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée de vous fournir des renseignements susceptibles de vous être utiles.

J'ai fait des études de vétérinaire. J'ai obtenu mon diplôme de médecine vétérinaire à Londres, où j'ai également obtenu un diplôme en physiologie. À Bristol, au Royaume-Uni, j'ai enfin obtenu un doctorat en pharmacologie. Pendant ce temps, je me suis intéressé à la pharmacologie du système nerveux central avant, quelque 25 années plus tard, de me passionner pour le domaine de la douleur. J'y consacre toute mon énergie depuis, si on excepte le temps que je consacre depuis dix ans aux négociations collectives et aux impératifs de l'équilibre budgétaire. Je puis vous assurer que les budgets et les unités de négociation collective me permettent de me concentrer sur la notion de douleur, même s'il ne s'agit pas nécessairement de douleur animale.

La question de la douleur chez les animaux est des plus intéressantes et des plus stimulantes. Le défi principal vient du fait que la plupart de nos informations proviennent d'études sur les humains. Ce n'est que par l'intermédiaire de l'expression et de la communication humaine concernant la douleur que nous pouvons commencer à évaluer la situation des animaux, mais, même là, des problèmes se posent.

Sans verser dans la philosophie trop poussée, comment savoir si je ressens la douleur de la même façon que vous? Je ne peux en être absolument certain. Puisque nous avons affaire à une perception, nous sommes confrontés à un grand nombre de défis absents de nombreux autres aspects des études physiologiques que nous pouvons effectuer sur les animaux. En

to infer from them whether the animal is experiencing the same conceptual issues that we associate with the experience of pain.

The sort of thing that makes it really difficult to even begin is that many hormonal or biochemical changes in the body can be a result of stress or distress without pain. For instance, for flock animals like sheep, one of the biggest stresses is isolation rather than pain. There is no pain associated with a sheep being on its own in the middle of a large room, but that animal will display considerable distress because it cannot see any other sheep. If it cannot see any other sheep, it means it is in a very bad position.

Separating pain from distress and stress is an ongoing problem. If we look at behavioural studies, we can make a little more progress. Animals do have set behaviours that we can associate with being hurt. Although the problem there is — and it is kind of obvious if you think about it — behaviours are situation and species specific. By that I mean that your response to one particular pain will be very different from your response to another pain — a pain in the belly versus hitting your thumb with a hammer. Your response is very different.

Acute and chronic pain is part of it, but also the pain you receive when you hit your shin on the edge of the table, and your response to that, is different from the ongoing pain of osteoarthritis. A significant challenge is that we are looking at a broad spectrum of different types of pain.

The other problem that we face is that different species of animals respond differently to the same stimulus. I am sure honourable senators have watched the Discovery Channel type shows on television. In those shows, you will see wildebeest or zebras with large flank wounds that have been inflicted by lions and cheetahs, and yet they are apparently grazing quite normally and showing no major behaviour changes.

In the situation in which herd animals exist in the world, it is specifically to their advantage not to display overt behaviours. If they do, they can be pretty sure that they are the next one on the predator's list. Predators are walking around the edge of the herd looking for animals that are behaving abnormally. It is a survival characteristic not to make a major display of painful stimuli. That does not mean to say that they do not hurt, but they are thinking, "Wow, that hurts, but I had better not show it, otherwise I am a lion's breakfast."

Equally though, this means that predators can afford to show pain. It is a luxury. Many people own dogs and cats. We all know that if you step backwards onto the dog's foot, you might think you have torn its head off, the howling and the squealing that

revanche, nous pouvons examiner certains des effets que nous voyons associés à la douleur et tenter de déduire grâce à eux si l'animal éprouve les problèmes conceptuels que nous associons à l'expérience de la douleur.

Ce qui fait qu'il est difficile ne serait-ce que de commencer, c'est que le stress ou la détresse peut provoquer de nombreux changements hormonaux ou biochimiques dans le corps sans provoquer de douleur. À titre d'exemple, pour les animaux qui vivent en troupeau comme les moutons, l'isolement est un stress bien plus grand que la douleur. Pour un mouton, le fait de se trouver seul au milieu d'une grande pièce ne s'accompagne d'aucune douleur, mais l'animal éprouvera une détresse considérable du seul fait qu'il ne voit aucun autre mouton. S'il n'y a pas de mouton autour de lui, c'est qu'il se trouve en fâcheuse position.

Dissocier la douleur de la détresse et du stress représente un problème continu. On peut réaliser quelque progrès en consultant des études sur le comportement. Les animaux adoptent des comportements que nous pouvons associer à des blessures. Le problème qui se pose — et qui saute aux yeux quand on y pense —, c'est que les comportements sont propres à des situations et à des espèces particulières. Je veux dire par là que votre réaction à une douleur donnée sera très différente de celle à une autre douleur — comparez une douleur au ventre à celle que vous éprouvez lorsque vous vous tapez sur le pouce avec un marteau. La réaction est très différente.

La douleur aiguë et chronique fait partie de l'équation, mais, en même temps, la douleur que vous ressentez lorsque vous vous frappez le tibia sur le côté de la table et votre réaction sont différentes de celles que provoque l'arthrose. Le fait que nous avons affaire à un large éventail de types de douleur différents constitue un défi majeur.

L'autre problème tient à ce que différentes espèces animales réagissent différemment aux mêmes stimuli. Je suis certain que les honorables sénateurs ont vu à la télévision des émissions comme celles qu'on présente au canal Découverte. On y voit des gnous ou des zèbres aux flancs lacérés par des lions et des guépards qui semblent brouter tout à fait normalement et ne trahissent aucun changement de comportement majeur.

Les animaux qui vivent en troupeau ont intérêt à ne pas afficher de comportement trop ouvert. Le cas échéant, ils peuvent avoir la certitude d'être les prochains à figurer au menu du prédateur. Les prédateurs errent à la lisière du troupeau en quête d'animaux dont le comportement est anormal. Ne pas afficher de réaction majeure à des stimuli qui provoquent de la douleur constitue une caractéristique inhérente à l'instinct de survie. Cela ne signifie pas que les animaux n'ont pas mal. Seulement, ils se disent: «J'ai mal, mais vaut mieux ne rien montrer, sinon je vais servir de petit déjeuner au lion.»

Tout aussi difficile, les prédateurs peuvent eux se permettre d'afficher des symptômes de douleur. C'est un luxe. Nombreux sont les propriétaires de chiens et de chats. Lorsqu'on marche sur la patte du chien, comme nous le savons tous, on pourrait croire

goes on. That is because dogs, because of their association with man, can afford the luxury of overtly displaying pain.

Then we move on to man. Man can really afford to display pain. We are the ultimate predator. On top of that, we gain a social benefit, in that our colleagues will come to our aid. Man is a bad example upon which to base conclusions about pain.

As I said at the beginning, all our evaluations in animals have to be about what we know in man, because only man can specifically describe the nature of pain.

The verbal factor is very important in how we understand pain. If you think about it, you describe pain with a kind of sophisticated use of adjectives that does not exist in many other areas in which we work: acute, chronic, stabbing, dull, throbbing, burning, we use all of these words and they all help the medical practitioners to evaluate what we are dealing with.

How can we do that in the animal world? The answer is that we must give it our best shot. The likelihood is that, as far as we can tell, animals do feel pain. Why do I think this? If I can give you a childish analogy, let us say we have this bunch of mechanics in the middle of the room here and that is an engine, a transmission, four wheels, a hood, a trunk and a steering wheel, and it goes “vroom, vroom, vroom,” or when you press the horn it goes “beep, beep.” I would be pretty certain that was a motorcar, but I could not be absolutely certain unless I could get in and drive it. That is somewhat how we view pain in animals. We can be pretty certain that they are in pain, but unfortunately, with animals, we cannot get inside and drive them. We cannot say with 100 per cent, absolute certainty that those animals feel pain. However, all I can say is, they go “vroom, vroom,” and “beep, beep,” so I am pretty sure they are.

Dr. Shelley Adamo, Researcher, Dalhousie University, Department of Psychology: Honourable senators, I am an invertebrate biologist and I work with insects as well as cephalopods, specifically cuttlefish. I am interested in their behavioural physiology. I was asked to answer the question of whether invertebrates feel pain. I will try to answer that for you as best I can.

Invertebrates are classically defined as animals without a backbone. That includes insects, clams, squid, starfish, and those sorts of animals. Basically, anything that is not a bird, reptile or mammal is probably an invertebrate.

qu'on lui a arraché la tête tant il hurle et gémit. C'est parce que les chiens, à cause de leur association avec l'homme, peuvent s'offrir le luxe d'afficher ouvertement des symptômes de douleur.

Puis nous en venons à l'homme. L'homme peut vraiment se permettre d'afficher les symptômes de la douleur. Nous sommes le prédateur ultime. Par-dessus tout, nous en tirons un avantage social dans la mesure où nos collègues se porteront à notre secours. L'homme n'est pas le meilleur exemple sur lequel fonder des conclusions au sujet de la douleur.

Comme je l'ai indiqué dès le départ, toutes nos évaluations de la situation observée chez les animaux doivent se fonder sur ce que nous savons de l'homme parce que seul ce dernier est en mesure de décrire la nature de la douleur.

Le facteur verbal joue un rôle très important dans la compréhension que nous avons de la douleur. Quand on y pense, on est en mesure de décrire la douleur au moyen de l'utilisation raffinée d'adjectifs absents de bon nombre d'autres domaines où nous exerçons notre activité: aiguë, chronique, déchirante, sourde, pulsatile, cuisante, voilà autant de mots que nous utilisons et qui aident les praticiens médicaux à évaluer le problème auquel nous sommes confrontés.

Comment faire cela dans le cas du règne animal? La réponse à la question, c'est qu'il faut faire de notre mieux. Autant que nous le sachions, il est probable que les animaux ressentent de la douleur. Pourquoi suis-je de cet avis? Si vous me permettez de faire une analogie un peu simple, disons qu'il y a ici, au milieu de la pièce, un groupe de mécaniciens et qu'il y a là un moteur, une transmission, quatre roues, un capot, un coffre et un volant, que le truc fait «vroom, vroom, vroom», ou que cela fait «bip, bip» quand on actionne le klaxon. Je pourrais dire avec une assez grande certitude qu'il s'agit d'un véhicule automobile, mais je ne saurais avoir une certitude absolue à moins de pouvoir monter à bord et conduire le véhicule. C'est de cette façon, en quelque sorte, que nous percevons la question de la douleur chez les animaux. Nous pouvons être assez certains qu'ils éprouvent de la douleur, mais, malheureusement, pour ce qui est des animaux, nous ne pouvons monter à bord et prendre le volant. Nous ne pouvons affirmer de façon absolument certaine, à 100 p. 100, que les animaux éprouvent de la douleur. Tout de même, je dirais simplement que cela fait «vroom, vroom» et «bip, bip»; je suis donc assez sûr de cela.

Mme Shelley Adamo, chercheuse, Université Dalhousie, Département de psychologie: Honorables sénateurs, je suis une biologiste qui se spécialise dans les invertébrés et j'étudie les insectes aussi bien que les céphalopodes, plus particulièrement les seiches. Je m'intéresse à la physiologie comportementale chez eux. On m'a demandé de répondre à une question: les invertébrés éprouvent-ils de la douleur? Je vais faire de mon mieux pour répondre à cette question.

Par convention, les invertébrés sont définis comme étant des animaux n'ayant pas de colonne vertébrale. Cela englobe les insectes, les palourdes, les calmars, les étoiles de mer, les animaux de ce genre. Essentiellement, si ce n'est pas un oiseau, un reptile ou un mammifère, c'est probablement un invertébré.

My colleague has already talked about pain. We all have a sense of what pain is. I want to point out one aspect. Pain is not just your response to an aversive stimuli; it is the emotional content of your response that is pain. That is important in the definition. That is why it becomes very difficult when talking about invertebrates. What you are really asking is whether invertebrates have the capacity for some sort of emotional response. That is what you really want to know.

What sort of thing might you look for? As our colleague said, you could try to see whether there is some sort of writhing or struggling that would make us think that if we were doing that, we would be in pain. The difficulty is that all organisms, including bacteria and protists and things that have no central nervous system, and which we are quite confident cannot feel pain, will do those things. They will writhe and attempt to escape from restraint and move away from an aversive stimulus. Just because you have a response to something unpleasant does not necessarily mean that you feel pain.

Scientists have three basic lines of evidence that we try to assess to give us some understanding of whether or not invertebrates might feel pain.

First, we look at why there is pain at all. Why do any of us, or any animal, have pain? The best answer we can give is that pain is an important function as a teacher, as a tool, in the sense that, for vertebrates at least, where much of our behaviour is learned and not genetically pre-programmed, we need to learn from our environment. Pain is an efficient teacher and tool for that learning.

Invertebrates tend to be very short-lived, often in the order of days. For most there is no parental care. That means that if you are a fly, you hatch from your egg, you go through your larval development, you become an adult. All your behaviour, including how to hunt, mate and do all the things you want to do as a fly, must be more or less genetically pre-programmed because there is no one to teach you. The fly mother is long dead. There is no fly society for you to learn from. There are some exceptions, like bees, but those are quite rare.

The other factor we look at is what we call the “neural capacity” of invertebrates. To have some sort of emotional ability, we think that you need a certain degree of sophistication in your nervous system. That is why honourable senators have these pictures before them. I just want to take a look at some invertebrate nervous systems.

Mon collègue a déjà parlé de la question de la douleur. Nous avons tous une idée de ce qu'est la douleur. Je veux en souligner un aspect. La douleur ne consiste pas seulement en la réaction qu'on peut avoir à un stimulus aversif; c'est la part affective de la réaction qui fait la douleur. C'est un élément important de la définition. Voilà pourquoi la question devient très difficile dans le cas des invertébrés. En fait, cela revient à dire: les invertébrés sont-ils capables d'une forme quelconque de réaction affective? C'est ce que l'on cherche vraiment à savoir.

Quelle sorte de signe chercherait-on alors à repérer? Comme notre collègue l'a dit, on pourrait essayer de voir si l'organisme se débat ou a des sortes de convulsions; à ce moment-là, nous pourrions croire qu'il y a de la douleur. La difficulté réside dans le fait que tous les organismes, y compris les bactéries et les protistes et autres trucs n'ayant aucun système nerveux central — dont on est assez sûr de pouvoir dire qu'ils n'éprouvent pas de douleur — ont de telles réactions. Ils se tordent et essaient d'échapper à la contrainte, de s'éloigner du stimulus aversif. Ce n'est pas parce qu'il y a une réaction à quelque chose de déplaisant qu'il y a forcément une douleur ressentie.

Chez les scientifiques, nous alignons notre travail essentiellement sur trois voies pour essayer de déterminer si les invertébrés éprouvent de la douleur.

Premièrement, nous nous interrogeons sur la raison d'être de la douleur elle-même, au départ. Pourquoi quelque organisme que ce soit, qu'il s'agisse d'un humain ou d'un animal, éprouve-t-il de la douleur? La meilleure réponse que l'on puisse donner à cette question, c'est que la douleur constitue une fonction importante — elle nous enseigne quelque chose, c'est un instrument — au sens où, dans le cas des vertébrés tout au moins, chez lesquels une bonne part du comportement est acquis et non pas préprogrammé sur le plan génétique, il faut tirer les leçons utiles de l'environnement. Or, la douleur est efficace pour transmettre ce genre de leçon.

Les invertébrés ont tendance à avoir une vie très courte, qui fait souvent quelques jours à peine. Dans la plupart des cas, les «parents» ne s'occupent nullement de la progéniture. C'est donc dire que si vous êtes une mouche, vous sortez de l'œuf, vous passez par les étapes du développement larvaire, vous devenez adulte. Tout votre comportement — et notamment votre façon de chasser, de vous reproduire et toutes les choses que vous voulez faire en tant que mouche — forcément, doit être plus ou moins préprogrammé génétiquement, car il n'y a personne là pour vous enseigner les choses de la vie. Votre mère est morte depuis longtemps. Il n'y a pas de société de mouches où vous pourriez apprendre à vivre. Il existe à cet égard certaines exceptions dans le règne animal, par exemple les abeilles, mais cela est très rare.

L'autre facteur qu'il nous faut étudier, c'est la capacité «neuronal» des invertébrés. Pour avoir une forme de réaction affective, à notre avis, il faut un système nerveux relativement complexe. C'est pourquoi, honorables sénateurs, vous avez devant les yeux ces images. J'aimerais simplement que l'on jette un coup d'œil au système nerveux de certains invertébrés.

Invertebrates have very small brains. That is one thing you should know. Their nervous systems are many times smaller than ours. They have many fewer neurons and they are organized differently.

If you look at figure 3.5, these are three different kinds of insect. What I want you to see is the fact that even within the insects, their brains look different. The dark black stuff is the brains. The organization is also different. What they all have in common is that the brain is not all in one place. Our brain is all in one part of our nervous system, but the insect has several mini-brains.

Computational neuroscientists believe that if you do not put all your brains in one place, you have less computational power. By putting all our brains together in one package, we have more computational power. Not only do vertebrates have all their brain in one place, they have many more neurons. The neurocapacity of invertebrates is much less. Is it too small to have an emotional response? That we do not know. However, on balance, many people would say it is.

The last thing we can look at is the behaviour of invertebrates. How do they behave? If you look at their response to aversive stimuli, it is very different from ours. They really are alien types of animals. It is difficult for us to imagine what their emotional response would be like if they did have one. For example, locusts will writhe if you spray DDT on them.

It is a neurotoxin; it destroys their neurons. Not surprisingly, they will have some sort of motor reaction. However, if you damage the leg of a locust, it will continue to walk on it with the same force as on its undamaged legs. It is not that the locust needs to use that leg; as an insect, it has six. You could remove that leg entirely and it would walk quite well on five. It ignores that signal for reasons we do not quite understand.

Another thing that will happen is, if a locust is busy eating, a praying mantid could come from behind and start to feed on that locust. The locust will continue to feed on the grass until the mantid has entirely consumed it. They do respond to aversive stimuli, and yes, they can learn. However, their response is very foreign to us. On balance, most scientists believe that insects, at least, do not feel pain in a way we would understand.

The one exception that is sometimes made is for cephalopods, animals such as octopus, squid and cuttlefish. They have a larger brain that is more or less coalesced in one place. Their brain is about the same size as a fish's brain.

Les invertébrés ont un cerveau de taille très réduite. C'est une chose que vous devriez savoir. Leur système nerveux est beaucoup plus petit que le nôtre. Ils ont des neurones moins nombreux qui sont organisés différemment.

Si on regarde la figure 3.5, on constate qu'il y a trois sortes d'insectes. Ce que je souhaite vous faire voir, c'est que même à l'intérieur du groupe des insectes lui-même, le cerveau présente un aspect différent. Ce qui est très foncé, c'est le cerveau. L'organisation est également différente. Ce que tous les cas ici ont en commun, c'est que le cerveau ne se trouve pas à un seul et unique endroit. Notre cerveau à nous fait partie intégrante d'un seul et unique système nerveux, mais l'insecte, lui, compte plusieurs mini cerveaux.

Selon les spécialistes de la «neuroinformatique», quand tous les éléments du cerveau ne se trouvent pas au même endroit, la puissance de traitement est moindre. Comme les éléments de notre cerveau sont rassemblés en une sorte de bloc, nous avons une puissance de traitement plus grande. Non seulement les vertébrés ont le cerveau à un seul et unique endroit, mais encore ils ont un nombre nettement plus grand de neurones. La capacité neuronale des invertébrés est nettement inférieure. Est-ce insuffisant pour qu'il y ait une réaction affective? Cela, nous ne le savons pas. Tout de même, tout compte fait, les gens sont nombreux à dire que c'est le cas.

Le dernier facteur que nous pouvons étudier, c'est le comportement des invertébrés. Comment se comportent-ils? Si nous étudions leurs réactions aux stimuli aversifs, nous constatons qu'elles sont très différentes des nôtres. Ce sont des animaux qui sont vraiment d'un autre ordre que le nôtre. Il nous est difficile d'imaginer ce que serait leur réaction affective, s'ils en avaient une. Par exemple, les sauterelles se tordent de convulsion si on vaporise sur elles du DDT.

Le DDT est une substance neurotoxique; elle détruit leurs neurones. Cela n'a rien d'étonnant, elles ont une sorte de réaction motrice. Par contre, brisez la patte d'une sauterelle, et vous verrez qu'elle continue de l'utiliser avec la même vigueur que les autres pattes. La sauterelle n'a pas besoin de cette patte-là, elle en a six. Vous pourriez lui enlever entièrement la patte en question, et elle s'en tirerait très bien avec les cinq qui restent. La sauterelle ne réagit pas à ce signal, pour des raisons que nous ne comprenons pas vraiment.

Autre chose: disons que la sauterelle est occupée à manger et qu'une mante religieuse arrive par derrière et commence à la manger, elle. La sauterelle continuera à manger de l'herbe jusqu'à ce que la mante l'ait entièrement consommée. La sauterelle réagit bel et bien au stimulus aversif et, on peut l'affirmer, elle est capable d'apprendre. Toutefois, sa réaction nous est très étrangère. Tout compte fait, la plupart des scientifiques estiment que les insectes, tout au moins, n'éprouvent pas de douleur de la façon dont nous entendons ce terme.

La seule exception qui est parfois faite, c'est celle des céphalopodes, les animaux comme les pieuvres, calmar et seiches. Leur cerveau est relativement plus grand et se trouve plus ou moins fusionné à un seul endroit. Leur cerveau a à peu près la taille de celui d'un poisson.

We do not know very much about these animals. We do not know about their hormonal response to stress or their behavioural responses to aversive stimuli, so there is not much we can say. Most scientists, because of the size of these animals' brains, like to err on the side of caution by saying there is potential they could feel pain, even though we have no evidence of it. For the rest of the invertebrates, the consensus would be that it is unlikely that these animals can feel pain. However, as my colleague pointed out, it is not a question that we can ever answer with certainty.

The Chairman: Thank you very much, Dr. Adamo.

Senator Beaudoin: I must say first that I am impressed by those studies. It must be difficult to know exactly what an animal may feel.

Dr. Livingston, I think you said clearly that there is no absolute certainty that they suffer from pain. What about the degree of probability? Is it very high or is it tentative? I understand that it is not absolute, because they are so different from us, but the probability is there, is it not?

Mr. Livingston: Yes, indeed. I would say, for the case of mammals, it is 99.99 per cent.

Senator Beaudoin: Is it not 100 per cent?

Mr. Livingston: I never say never, but I never say always. Nothing is 100 per cent.

Senator Morin: This is the difference between a scientist and a lawyer.

Mr. Livingston: For the mammals, it is 99.99 per cent likely.

Senator Beaudoin: I understand there is a strong probability. The conclusions are strong.

Mr. Livingston: Being as absolute as any scientist will be, I would say that mammals feel pain.

Senator Beaudoin: We have to legislate, and many around this table are interested in more adequately defining what an animal is. It is really difficult.

The first witness, in my opinion, should certainly be a scientific person. The thing to do is to draft the bill as accurately as possible. We cannot do more than that.

My impression, *prima facie*, is that the definition we have in the bill is too ambiguous, but I would like to know from a scientific person what you think.

Mr. Livingston: It is, as you say, scientists versus lawyers.

Senator Beaudoin: I thought it was just a joke.

Senator Morin: The scientists will lose.

Nous ne savons pas grand-chose de ces animaux. Nous ne connaissons pas leur réaction hormonale au stress ni leur réaction comportementale au stimulus aversif, de sorte que nous ne pouvons en dire grand-chose. Étant donné la taille du cerveau de ces animaux, la plupart des scientifiques joueront de prudence et affirmeront qu'il est possible qu'ils éprouvent de la douleur, même si nous n'en avons aucune preuve. Quant au reste des invertébrés, selon le consensus, il est peu probable qu'ils puissent ressentir de la douleur. Par contre, comme mon collègue l'a fait remarquer, ce n'est pas une question à laquelle nous pouvons répondre avec certitude.

Le président: Merci beaucoup, madame Adamo.

Le sénateur Beaudoin: Je dois dire que ces études m'impressionnent. Il doit être difficile de savoir exactement ce que peut ressentir un animal.

Monsieur Livingston, je crois que vous l'avez dit clairement: on ne saurait être absolument certain qu'ils éprouvent de la douleur. Quel est à cet égard le degré de probabilité? Est-ce très élevé ou est-ce plutôt le doute qui est grand? Je comprends que cela ne soit pas absolu, puisqu'ils sont si différents de nous, mais il y a cette probabilité, n'est-ce pas?

M. Livingston: Oui. Je dirais, pour parler du cas des mammifères, que c'est de l'ordre de 99,99 p. 100.

Le sénateur Beaudoin: Ce n'est pas 100 p. 100?

M. Livingston: Je ne dis jamais jamais, mais je ne dis jamais toujours. Rien n'est sûr à 100 p. 100.

Le sénateur Morin: Voilà ce qui distingue le scientifique de l'avocat.

M. Livingston: Dans le cas des mammifères, c'est probable à 99,99 p. 100.

Le sénateur Beaudoin: Je comprends qu'il y a là une probabilité très forte. Les conclusions sont déterminantes.

M. Livingston: Pour être aussi absolu qu'un scientifique peut se permettre de l'être, je dirais que les mammifères ressentent de la douleur.

Le sénateur Beaudoin: Notre tâche est de légiférer, et les gens ici autour de la table sont nombreux à souhaiter que l'on puisse disposer d'une définition plus adéquate de l'animal. C'est une tâche vraiment difficile.

Le premier témoin, à mon avis, devrait certainement être un scientifique. Ce qu'il faut faire, c'est rédiger le projet de loi avec la plus grande précision possible. Nous ne pouvons en faire plus.

Mon impression, à première vue, c'est que la définition que renferme le projet de loi est trop ambiguë, mais j'aimerais savoir ce qu'un scientifique en pense.

M. Livingston: Comme vous le dites, ce sont les scientifiques contre les avocats.

Le sénateur Beaudoin: Je croyais que c'était seulement une blague.

Le sénateur Morin: Ce sont les scientifiques qui vont perdre.

Mr. Livingston: We will be sued, if nothing else. I think a good example of that was when the British government asked their chief veterinary officer whether humans could ever contract BSE from cattle. He said it was very unlikely, but they wanted an absolute answer. In the end, he grudgingly said no, they cannot. Well, we have 150 cases out of a population of 50 million, which is very few, but I think he feels pretty bad about it. My answer is, in the case of mammals, the evidence is excellent that they can feel pain. We have much less data in the case of birds, but the evidence we do have is pretty good. We have to keep working on those parrots, so they will tell us.

It then goes down proportionally with reptiles, amphibia and fish, and the reason is that we have not put the effort into answering the questions. One of the problems with many of the lower vertebrates, the fish, the reptiles, the birds and the amphibia, is that we are not quite sure how to ask the question. In science, you only get the answer to the question you ask. How do you ask that question of whether this animal is feeling pain? It cannot be the simple avoidance reactions, because that would only deal with the acute pain issue.

In humans, the majority of pain treatments are for chronic pain. The behaviours associated with ongoing pain are very different from the behaviours with acute pain.

If you step on a cat's tail, it will yowl and climb up the curtains. If you have a cat that has a tumour in its abdomen, it will quietly go away and sit under a cupboard in the dark until it dies. The question becomes, how do you ask that of a non-mammal species? We know about cats, dogs, horses and cows, because we live with them on a daily basis and we have a lot of observations of them to build on. It is a familiarity thing, but I think the evidence available is sort of proportional to the amount of time we spend studying them.

Senator Cools: I would like to welcome the witnesses and to say that listening to their remarks reminded me of a long time ago, in my days of studying experimental psychology and the activities of rats and other animals, particularly in the field of instinct. As the witness was describing, flies are essentially programmed with everything they need to know immediately. Too bad human beings could not do that. It takes a lifetime of training, and even then, we are still not sure.

Anyone who has ever cooked a pot of lobsters will know that they try to jump out of the hot pot. When I was a little girl, my mother would busily get us away from the stove. My question to you is a bit more scientific and verging on the neurological. You are certain about the class Mammalia in the study of pain. I

M. Livingston: Nous serons l'objet de poursuites, à tout le moins. Un bon exemple me vient à l'esprit: le gouvernement britannique a demandé à son directeur de médecine vétérinaire s'il était possible que les humains puissent contracter l'EBS en présence du bétail. Il a dit que cela était très peu probable, mais les autorités voulaient une réponse absolue. À la fin, il a fini par dire «non», de manière réticente. Eh bien, il y a eu 150 cas au sein d'une population de 50 millions, ce qui représente un très faible nombre, mais je crois que le vétérinaire en est assez peiné. Ma réponse est la suivante: dans le cas des mammifères, nous disposons d'excellents éléments de preuve pour conclure qu'ils éprouvent de la douleur. Nos données sont beaucoup moins importantes dans le cas des oiseaux, mais les éléments de preuve demeurent assez solides. Il faut poursuivre notre travail auprès des perroquets, car, eux, ils vont pouvoir nous le dire.

Ensuite, par ordre de grandeur, il y a les reptiles, les amphibiens et les poissons, et la raison à cela, c'est que nous n'avons pas mis l'effort voulu pour répondre aux questions. Une des difficultés qui se présentent chez un grand nombre des vertébrés inférieurs, les poissons, les reptiles, les oiseaux et les amphibiens, c'est que nous ne savons pas très bien comment il faut poser la question. En sciences, on peut seulement obtenir la réponse à la question qu'on pose. Or, comment poser cette question, comment savoir si un animal ressent de la douleur? Il ne peut s'agir uniquement d'une réaction d'évitement, car cela tiendrait seulement compte des cas de douleur aiguë.

Chez les humains, les traitements dans le domaine portent dans la plupart des cas sur une douleur chronique. Les comportements associés à la douleur chronique sont très différents de ceux que l'on observe dans le cas d'une douleur aiguë.

Pilez sur la queue d'un chat et vous verrez qu'il va crier et grimper dans les rideaux. Si le chat a au contraire une tumeur dans son abdomen, il ira s'isoler discrètement dans un coin jusqu'à ce qu'il meure. Il faut se demander alors comment on pose la question dans le cas des espèces autres que les mammifères? Nous connaissons dans une certaine mesure le cas des chats, des chiens, des chevaux et des vaches, parce que nous les côtoyons quotidiennement et que nous les avons beaucoup observés. C'est une question familière qui entre en jeu, mais à mon avis, la preuve dont on dispose va pour ainsi dire de pair avec le temps que nous passons à étudier l'animal.

Le sénateur Cools: J'aimerais souhaiter la bienvenue aux témoins et dire que les écouter me rappelle l'époque, il y a longtemps, où j'étudiais la psychologie expérimentale et les activités des rats et d'autres animaux, particulièrement pour ce qui est de l'instinct. Comme le témoin le disait, les mouches sont essentiellement programmées pour savoir tout ce qu'elles doivent savoir immédiatement. Dommage que ce ne puisse être le cas des humains. Il fait toute une vie à apprendre et, encore là, nous ne sommes pas encore sûrs des choses.

Quiconque a déjà mis des homards sur le feu sait que ceux-ci essaient de se sortir de l'eau bouillante. Quand j'étais petite, ma mère se pressait de nous éloigner du poêle. La question que je veux vous poser est un peu plus scientifique et tient à la dimension neurologique. Du point de vue de la douleur, vous êtes certains de

wonder if one or both of you could tell us a little more about the central nervous system's structure and its development in organisms — and I am careful here not to say “animals” but “organisms” — that allow it to sense pain. Pain, at the end of the day, is a sensation.

Ms. Adamo: I will start with pain being a sensation. Any animal, from a hydra, which has the simplest type of nervous system, to something like a cephalopod, which has a complicated nervous system with millions of neurons, can sense something. However, we would not say the hydra feels pain because it is unlikely that the hydra has an emotional component to its aversive response. The hydra has sensory cells that are interconnected to inter-neurons, and those inter-neurons are connected to motor neurons.

When the sensory cell, the mechanoreceptor, is activated, particularly if it is activated strongly, it will go through a circuit loop that will tell the motor neuron to contract. In the entire circuit, you might have a total of five to seven neurons. We do not think — although how can we know — that within those five to seven neuronal circuits the hydra has the capacity to feel pain. In other words, it is a motor circuit, in the same way that a doorbell rings when you push it. It does not mean the doorbell is happy that somebody is here. It means an electrical circuit has been activated. The hydra is at the same level.

The difficulty we face and the committee faces is this: Where do we want to draw the line? That is the problem. The best scientific evidence is that, if you go from the hydra to more complicated nervous systems that have more neurons, and where nervous systems are more coalesced, that seems to be important for higher computational power.

That reaches its epitome in the vertebrates. The highest invertebrates are the cephalopods. Everything else has a distributed nervous system and probably five orders of magnitude fewer neurons. We are not taking just a few less neurons, but millions fewer.

I do not know if that helps you, but I would say anything that has a distributed nervous system and less than about 100,000 neurons is probably not capable of feeling pain. That is based on all these indirect lines of evidence that we have.

However, we are not certain, and I am much less certain than Dr. Livingstone is, that mammals feel pain. In some way, you may feel that we are selling these organisms short. However, because of their natural history and their behaviour, it seems unlikely to me, and we do not have any evidence for it when we look at their behaviour.

ce qui se passe chez les mammifères. Je me demande si l'un d'entre vous, sinon les deux, pourrait nous en dire un peu plus long sur la structure du système nerveux central et son développement dans le cas des organismes — je prends soin ici de dire «organismes» et non pas «animaux» — qui fait qu'ils éprouveraient de la douleur. La douleur, en fin de compte, est une sensation.

Mme Adamo: Je prendrai cette affirmation pour point de départ. Tout animal, depuis l'hydre, qui possède le système nerveux sous sa forme la plus simple, jusqu'aux trucs comme les céphalopodes, dont le système nerveux compliqué comporte des millions de neurones, a la capacité d'éprouver quelque chose. Tout de même, nous n'irions pas dire que l'hydre ressent de la douleur, parce qu'il est peu probable que la réaction aversive de l'hydre ait une composante affective. L'hydre possède des cellules sensorielles qui sont reliées à des neurones intercalaires, et les neurones intercalaires en question sont reliés aux neurones moteurs.

Quand la cellule sensorielle, le mécanorécepteur, est activée, particulièrement si elle est activée vivement, l'influx nerveux passera dans un circuit neuronal qui «dira» au neurone moteur de se contracter. Le circuit entier compte au total cinq à sept neurones. À notre avis — mais il faut dire que nous ne saurions l'établir —, les cinq à sept circuits de neurones de l'hydre ne lui donnent pas la capacité de ressentir de la douleur. Autrement dit, c'est un circuit moteur un peu comme les sonnettes des maisons. Si la sonnette se fait entendre, ce n'est pas parce qu'elle est contente de voir que quelqu'un arrive. C'est qu'un circuit électrique a été activé. La réaction de l'hydre est du même ordre.

La difficulté qui se présente à nous et au comité est la suivante: où se trouve la ligne de démarcation? Voilà le problème. Selon les meilleures preuves scientifiques dont nous disposons, si vous passez de l'hydre aux organismes ayant un système nerveux plus compliqué qui comporte un plus grand nombre de neurones, et où les éléments du système nerveux sont davantage «fusionnés», il semble que cela soit important du point de vue de la puissance de traitement.

C'est chez les vertébrés que cela atteint son comble. Les céphalopodes constituent la classe supérieure des invertébrés. Tous les autres ont un système nerveux en pièces détachées et un nombre de neurones qui se situe probablement à cinq ordres de grandeur. Ce n'est pas qu'il y ait ici quelques neurones en moins; il est question de millions de neurones en moins.

Je ne sais pas si cela vous est utile, mais je dirais que tout organisme qui a un système nerveux en pièces détachées et qui compte moins de 100 000 neurones n'a probablement pas la capacité de ressentir de la douleur. Je me fonde sur les formes indirectes d'éléments de preuve dont nous disposons pour tirer cette conclusion.

Tout de même, nous n'en sommes pas sûrs, et j'en suis moi-même beaucoup moins sûre que M. Livingstone, quand je dis que les mammifères peuvent éprouver de la douleur. D'une certaine façon, vous pourriez croire que nous sous-estimons ces organismes. Tout de même, étant donné leur histoire naturelle et leur comportement, cela me semble peu probable, et les éléments de preuve nous manquent, à regarder leur comportement.

Senator Cools: Both of you can testify with clarity and certainty that the class Mammalia can feel pain, but you are not too certain about the lower orders.

Ms. Adamo: I am deferring to him on birds and reptiles.

Senator Cools: Therefore, the question we have to answer is if someone went to a spot in the bush somewhere and wilfully vandalized the environment by killing 100 crocodiles —

Mr. Livingston: It is the key question, yes.

Senator Cools: It is a difficult question. Is there a wrong being done in and of itself, even if the animals do not feel pain? I am saying “crocodiles” because they are remote from us. We all know that class Mammalia can feel pain. For example, a couple of months ago, I watched a neighbour’s dog going at the squirrels, and I could see one little creature wrenching and trying to get away. As a matter of fact, we were upset. It was an unpleasant sight.

Yet there are certainly areas that I would be prepared to criminalize that I consider to be just bad, such as anti-environmental behaviour, which may not fall into your classification of certainty of pain, as in class Mammalia. Am I right that it is a class?

Ms. Adamo: Yes.

Senator Cools: I did take biology. I remember a little.

Mr. Livingston: That goes back to our tendency to judge everything by human standards. One of the problems with making those judgments on non-mammalian vertebrates like birds, crocodiles and fish is that as humans, we place an enormous amount of our reaction to the animal’s response on things like facial expressions. Chickens, crocodiles and fish do not have very expressive faces, I am afraid. For example, you stare through the glass at a fish, and you think, “Is it angry?” It is difficult because the only absolute yardstick we have is ourselves.

Consequently, since humans do base so much on things like facial expression, animals that do not have the ability to change their facial expression could lose out. If we want to err on the side of safety, I would want to include the other vertebrates. However, I do not know whether Dr. Adamo would agree.

Ms. Adamo: I do, but I do not know if you would want to criminalize — you might — someone who boils lobsters or wantonly decides to crush snails. I am not sure of the intent of this proposed law.

Le sénateur Cools: Les deux, vous pouvez affirmer avec clarté et certitude que la classe des mammifères peut éprouver de la douleur, mais vous n’êtes pas trop sûrs dans le cas des ordres inférieurs.

Mme Adamo: Je m’en remets à l’avis de mon collègue pour ce qui est des oiseaux et des reptiles.

Le sénateur Cools: La question à laquelle il nous faut donc trouver une réponse, c’est de savoir que, dans le cas où quelqu’un s’en va dans la brousse et porte sciemment atteinte à l’environnement en tuant 100 crocodiles...

M. Livingston: C’est la question clé, oui.

Le sénateur Cools: C’est une question difficile. Est-ce là un mal en soi, même si l’animal ne ressent pas de douleur? Je parle de crocodiles parce que c’est un animal qui vit très loin de nous. Nous savons tous que la classe des mammifères peut ressentir de la douleur. Par exemple il y a quelques mois, j’ai observé le chien d’un voisin qui chassait des écureuils, et j’ai vu une petite bestiole qui se tordait de douleur et essayait de s’échapper. De fait, cela nous a bouleversés. Ce n’était pas beau à voir.

Néanmoins, il existe certainement des cas où je serais prête à criminaliser l’affaire, des cas que j’estime aussi répréhensibles, par exemple le comportement nuisible à l’environnement, qui ne correspond peut-être pas à votre classification du degré de certitude quant à la douleur comme c’est le cas pour la classe des mammifères. Est-ce que c’est bien une classe comme je l’ai dit?

Mme Adamo: Oui.

Le sénateur Cools: J’ai quand même pris des cours de biologie. Je me souviens un peu.

M. Livingston: Cela nous ramène à la tendance que nous avons à tout juger selon des critères humains. Une des difficultés que posent les jugements ainsi portés sur des vertébrés autres que des mammifères, comme les oiseaux, les crocodiles et les poissons, c’est qu’en tant qu’êtres humains, nous accordons une importance énorme à notre réaction à la réaction de l’animal pour certaines choses comme l’expression faciale. Je crains que les poules, les crocodiles et les poissons n’aient pas un faciès très expressif. Par exemple, si vous observez un poisson dans un bocal, vous pouvez vous demander «Est-il en colère?» Il est difficile de le déterminer parce que le seul repère absolu dont nous disposons, c’est nous-mêmes.

Par conséquent, comme les humains se fondent tant sur des choses comme l’expression faciale, les animaux qui n’ont pas la capacité de modifier l’expression de leur faciès pourraient en souffrir. Si nous souhaitons pécher par excès de prudence, j’inclurais les autres vertébrés. Par contre, je ne sais pas si Mme Adamo serait d’accord.

Mme Adamo: Je le serais, mais je ne sais si vous voulez criminaliser — vous pourriez le faire — le cas où quelqu’un fait bouillir des homards ou décide sciemment d’écraser des escargots. Je ne suis pas sûre que ce soit là l’intention du projet de loi.

Senator Cools: Can you go back to my original question, namely, the neurological development in species that allows them to sense pain? Could you give this committee a brief description of those parts of the brain that sense pain?

Mr. Livingston: We use the term “nociception,” which means a response to a noxious stimulus. The receptor on your finger on a hot plate gets a stimulus. That is not pain. That is just stimulating a receptor. That then moves up the ulnar nerve through the brachial plexus into the spinal cord. That is still not pain. That is a message. It goes into the dorsal horn of the spinal cord and splits up. Some goes up, some goes across and some goes around to make a motor reflex arc, where you do not think about moving your hand. Your hand moves before you think of it. Those issues are not pain. Those are neuronal events similar to what Dr. Adamo described in the invertebrates. That goes up the spinal cord, to the integrated areas through the medulla, and up into the hypothalamus. In the hypothalamus, you see many of the other reactions that come with pain, such as the sudden intake of air, or the gasp. You see the release of hormones or the change in blood pressure. Those are hypothalamic. There is still no pain; that is a reflex. It then eventually moves into the cortex, and we believe you have a perception at the cortical level. The answer is if you are talking about pain, you have to have a cerebral cortex, we think, in mammals and the other vertebrates. That is why under certain laboratory conditions, people are allowed to do experiments on decorticated animals, that is, where the cortex has been taken off. That animal is not supposed to feel pain.

Senator Cools: I know what the cortex is, although I am not sure that all committee members do. Perhaps you could give the committee the shortest definition you can think of.

Mr. Livingston: Referring to this diagram at the back of my colleague’s paper, the oval part at the front is the cortex. In humans, of course, that makes up a significant proportion of the brain. It makes up significantly less of the total brain weight in species like rats and mice. It is even less in frogs and birds. Birds have a very big cerebellum, the area associated with motor coordination, which is why they can fly. The level of motor coordination needed to fly is much greater than a rodent needs to walk. In fish and amphibia the olfactory lobes are very large because those animals rely to an enormous extent on the sense of smell. They do have a cortex; it is just not quite as big.

Senator Jaffer: I want to thank both of you for this very interesting presentation. I am not as knowledgeable as others on scientific matters so I may require more of your patience.

Le sénateur Cools: Pouvez-vous revenir à ma question initiale à propos du développement neurologique des espèces qui fait qu’elles peuvent éprouver de la douleur? Pourriez-vous donner au comité une courte description des parties du cerveau qui ressentent la douleur?

M. Livingston: Nous disons qu’il n’y a «aucune susception», ce qui veut dire réaction à un stimulus nuisible. Quand vous mettez le doigt sur une plaque chaude, le récepteur qu’il y a au bout perçoit un stimulus. Ce n’est pas de la douleur. C’est simplement la stimulation d’un récepteur. Puis, la sensation chemine le long du nerf cubital, jusqu’au plexus brachial, dans l’épine dorsale. Ce n’est pas encore de la douleur. C’est un message. Il investit la corne postérieure de la moelle épinière et se divise. Il y en a une partie qui monte, une partie qui traverse et une partie encore qui fait le tour, cela donne un arc réflexe; vous n’avez pas à penser de déplacer votre main. C’est votre main qui pense de le faire avant vous. Il n’est pas question de douleur ici. Ce sont des événements neuronaux semblables à la description qu’en a faite Mme Adamo dans le cas des invertébrés. L’influx nerveux monte le long de la moelle épinière, il gagne les zones intégrées dans la medulla, puis monte jusque dans l’hypothalamus. Dans l’hypothalamus, on constate nombre des autres réactions qui accompagnent le phénomène de la douleur, par exemple l’aspiration subite d’air. Il y a libération d’hormones ou modification de la pression sanguine. Ce sont des phénomènes qui touchent l’hypothalamus. Il n’y a pas encore de douleur; c’est un réflexe. Ensuite, l’influx finit par atteindre le cortex, et nous croyons qu’il y a une perception au niveau du cortex. La réponse est la suivante: si vous parlez de douleur, il faut qu’il y a un cortex cérébral, à notre avis, chez les mammifères et autres vertébrés. C’est pourquoi dans certaines conditions créées en laboratoire, les gens ont le droit de pratiquer des expériences sur des animaux décortiqués, c’est-à-dire des animaux dont on a fait l’ablation du cortex. À ce moment-là, l’animal n’est pas censé éprouver de douleur.

Le sénateur Cools: Je sais ce qu’est le cortex, mais je ne suis pas sûre que tous les membres du comité le savent. Pourriez-vous donner au comité la définition la plus courte que vous puissiez trouver du cortex.

M. Livingston: Sur le diagramme qui se trouve au verso de la dernière page du mémoire de mon collègue, le cortex est la partie ovale qui se trouve à l’avant. Chez les humains, bien entendu, cela représente une partie importante du cerveau. Il compte pour une part nettement moins importante du total de la masse cérébrale chez certaines espèces, comme le rat et la souris. C’est encore moins dans le cas des grenouilles et des oiseaux. Les oiseaux ont un très gros cervelet, zone associée à la coordination motrice, ce qui fait qu’ils peuvent voler. Le degré de coordination motrice nécessaire au vol est nettement plus grand que ce qu’il faut à un rongeur pour marcher. Chez les poissons et les amphibiens, le lobe olfactif est très gros parce que ce sont des animaux qui comptent énormément sur l’odorat. Ils ont quand même un cortex cérébral, c’est juste qu’il n’est pas si gros.

Le sénateur Jaffer: Je souhaite vous remercier tous les deux d’avoir présenté un exposé très intéressant. Je ne m’y connais pas aussi bien que les autres en matière scientifique; je vous prierais donc de faire preuve d’un peu plus de patience à mon égard.

In order to get a conviction, it must be proven in a court of law beyond a reasonable doubt that the animal has felt pain. Am I correct that all vertebrates have a cortex?

Mr. Livingston: Yes.

Senator Jaffer: Therefore, they have capacity to feel pain.

Mr. Livingston: Most likely.

Senator Jaffer: In court, “most likely” may mean yes or no. However, I think the bill is clear that “animal” means a vertebrate, so any animal that is a vertebrate is covered.

I am concerned about the second part, where it says “any animal that has the capacity to feel pain.” That is where I think we need your help. Are there any other animals that you can say for sure feel pain?

Ms. Adamo: I assume that is why I was asked to be here. As a scientist, I believe that you should be precise rather than leaving it open. If there are particular animals that you want to protect, you should include them.

Of all the invertebrates, the only group that you might want to include would be the cephalopods, which are the squid, octopus and cuttlefish, because they have a large brain, the same size as that of fish. They do not have a cortex, but they have cortex-like structures. Even so, we have very little evidence that they feel pain. If you want to be very conservative, that would be the only group of invertebrates that I would include.

Senator Joyal: Senator Jaffer put her finger on the issue in the proposed definition of “animal.” We are asked, as laypersons, rather than scientists as you are, to define as “animal” any living being that has the capacity to feel pain. Our perception, upon first reading this, was that it was an open door to unknown territory. We are legislating to amend the Criminal Code, not to give research grants. We are creating offences that would be subject to serious penalties in order to ensure that we are in tune with proper standards of contemporary society.

I listened very carefully to you, Dr. Adamo. You mentioned that with less than 100,000 neurons there is no capacity to feel pain.

Ms. Adamo: I think it is unlikely.

Senator Joyal: I was trying to figure out which levels of living beings could be included in that. I asked my colleague, Senator Sparrow, who lives in the Prairies, whether he thought that grasshoppers were included in that group. When I was a kid, my brother and I used to catch grasshoppers, grasp them by their wings and squeeze them a little, and some liquid would come out of their noses. We would say, “Give me honey or I will kill you.”

Pour qu’il y ait condamnation, il faut prouver devant un tribunal, hors de tout doute raisonnable, que l’animal a ressenti de la douleur. Ai-je raison d’affirmer que tous les vertébrés ont un cortex cérébral?

M. Livingston: Oui.

Le sénateur Jaffer: Par conséquent, ils ont la capacité d’éprouver de la douleur.

M. Livingston: Vraisemblablement.

Le sénateur Jaffer: Devant un tribunal, «vraisemblablement» peut vouloir dire oui ou non. Tout de même, je crois que le projet de loi dit clairement que par «animal» il faut entendre vertébrés; donc, le cas de tout animal qui est un vertébré est couvert.

Je me soucie de la deuxième partie, là où il est question de «tout autre animal pouvant ressentir la douleur». C’est à ce sujet que, à mon avis, nous avons besoin de votre aide. Est-ce qu’il y a d’autres animaux dont on pourrait dire avec certitude qu’ils ressentent de la douleur?

Mme Adamo: Je présume que c’est la raison pour laquelle on m’a invitée. En tant que scientifique, je crois que vous devriez être précis, plutôt que de laisser la question ouverte. S’il existe des animaux particuliers que vous souhaitez protéger, vous devriez les nommer.

Parmi tous les invertébrés, le seul groupe que vous souhaiteriez peut-être inclure est celui des céphalopodes, c’est-à-dire les calmars, pieuvres et seiches, parce qu’elles ont un gros cerveau, de la même taille que celui des poissons. Ils n’ont pas de cortex cérébral, mais ils ont des structures apparentées à un cortex. Encore là, nous disposons de très peu d’éléments qui nous permettraient de croire qu’ils ressentent de la douleur. Si vous voulez être très prudent, ce serait là le seul groupe d’invertébrés qu’il faudrait inclure selon moi.

Le sénateur Joyal: Le sénateur Jaffer a mis le doigt sur le problème en parlant de la définition proposée du terme «animal». On nous demande à nous, qui sommes profanes plutôt que scientifiques comme vous, de définir le terme «animal» comme étant tout être vivant ayant la capacité de ressentir de la douleur. Notre perception, à la lecture de cette définition, c’est que cela nous engageait dans un champ inconnu. Nous légiférons en vue de modifier le Code criminel, non pas en vue d’accorder des bourses de recherche. Nous créons des infractions qui seraient assujetties à des sanctions graves, afin de nous assurer d’être au diapason de la société contemporaine.

Je vous ai écoutée très attentivement, madame Adamo. Vous avez mentionné que les organismes ayant moins de 100 000 neurones n’ont pas la capacité de ressentir la douleur.

Mme Adamo: C’est très peu probable.

Le sénateur Joyal: J’essayais de déterminer quels seraient les niveaux d’êtres vivants qui seraient inclus dans cette définition. J’ai demandé à mon collègue, le sénateur Sparrow, qui habite les Prairies, si les sauterelles figuraient à son avis dans ce groupe. Quand j’étais petit, mon frère et moi, on attrapait des sauterelles, on les saisissait par les ailes et on les comprimait un peu, et un peu de liquide sortait de leurs narines. On disait: «Donne-moi du miel

The poor insect would give its liquids and then we would let it go. Of course, if the insect did not give its liquid, we would tear off a leg. That is cruelty; that is injury. We were removing a leg. It is pain in a way, because when we squeeze the wings it provokes a reaction. As Dr. Livingston said, it is probably a self-defence reaction.

However, I am trying to figure out which categories of living beings we include in that part of the definition that says "has the capacity to feel pain." You tell us that it is necessary to have a cerebral cortex to feel pain. Perhaps we should say that the definition should depend on whether there is a cerebral cortex, because science can come to a conclusion based on that.

We are still wrestling with whether insects are included in this.

Ms. Adamo: I would not include insects on that list. That would be the scientific consensus. I can leave papers, if you like, for extra reading. That information goes into more detail as to why we feel it is unlikely that insects as a group feel pain. It is best to be specific, if you know which animals you want to include and which ones you do not.

A grasshopper has between 100,000 and 800,000 neurons. They are more highly developed. Of those neurons, 80 per cent are involved in first or second sensory information.

In our brains, it would be much less. Most of the neurons in our brain are involved in information processing. Only a small portion of grasshopper neurons are involved in information processing because the grasshopper does not process as much as we do. They have a smaller and more distributed nervous system. That is one of the main reasons why we do not think they feel pain.

If you were to leave the proposed law as it is written, I suppose someone could argue the matter in court.

Senator Joyal: Is your suggestion to add a more precise definition, if we wish to cover animals that are not vertebrates?

Ms. Adamo: If honourable senators do not wish to include invertebrates, such as insects, lobsters, clams and oysters, then this proposed legislation is worded so vaguely that, at least as a scientist looking at it, it is possible that someone could think, for example, that boiling lobsters would be something that could be prosecuted. Certainly, People for the Ethical Treatment of Animals are opposed to boiling lobsters. The way the bill is written, it does not seem obvious that certain animals would be excluded.

Senator Joyal: You mentioned something that is very important to the scientific community. You said that when you remove the cerebral cortex, the animals cease to feel pain.

ou je te tue.» Le pauvre insecte rendait son liquide, puis on le libérait. Bien entendu, si l'insecte ne donnait pas de liquide, on lui arrachait une patte. C'était de la cruauté; c'était de le blesser. On lui arrachait une patte. C'est de la douleur en un certain sens, parce qu'au moment où nous comprimons les ailes, il y avait une réaction. Comme l'a dit M. Livingston, c'était probablement une réaction d'autodéfense.

Tout de même, j'essaie de déterminer quelles catégories d'êtres vivants nous incluons dans cette partie de la définition qui dit «pouvant ressentir la douleur». Vous nous dites qu'il est nécessaire d'avoir un cortex cérébral pour éprouver de la douleur. Peut-être que nous devrions dire que la définition dépend de la présence d'un cortex cérébral, car la science en est venue à une conclusion qui est fondée là-dessus.

Nous débattons encore l'idée d'inclure ici les insectes.

Mme Adamo: Je n'inclurais pas les insectes dans cette liste. Ce serait le consensus scientifique. Je peux vous laisser des documents, si vous le voulez, des lectures complémentaires. Les documents expliquent plus à fond les raisons pour lesquelles nous croyons qu'il est peu probable que les insectes, en tant que groupe, ressentent de la douleur. Il vaut mieux être précis, si vous savez quels animaux vous souhaitez inclure et lesquels vous souhaitez exclure.

Une sauterelle compte entre 100 000 et 800 000 neurones. Le développement est un peu plus poussé. De ces neurones, 80 p. 100 interviennent dans le traitement de l'information sensorielle de première ou de seconde source.

Dans le cas de notre cerveau à nous, la proportion serait nettement moins grande. La plupart des neurones de notre cerveau interviennent dans le traitement de l'information. Seule une petite part des neurones des sauterelles participent au traitement de l'information parce que la sauterelle ne traite pas autant d'information que nous. Elle a un système nerveux qui est plus petit et plus réparti. C'est une des raisons pour lesquelles, à notre avis, les sauterelles ne ressentent pas de douleur.

Si vous laissez la formulation telle quelle, je présume que quelqu'un viendrait contester cela en cour.

Le sénateur Joyal: Proposez-vous que nous ajoutons une définition plus précise, si nous souhaitons couvrir le cas d'animaux qui ne sont pas des vertébrés?

Mme Adamo: Si les honorables sénateurs ne souhaitent pas inclure les invertébrés, par exemple les insectes, homards, palourdes et huîtres, le texte de loi proposé est formulé de façon si vague que, du moins pour le scientifique qui l'étudie, il est possible que quelqu'un en arrive à penser, par exemple, que le fait de faire bouillir des homards pourrait donner lieu à des poursuites. Certes, le groupe People for the Ethical Treatment of Animals s'oppose à ce que l'on fasse bouillir des homards. Suivant la formulation du projet de loi, il n'est pas évident de savoir que certains animaux sont exclus.

Le sénateur Joyal: Vous avez parlé de quelque chose de très important aux yeux de la communauté scientifique. Vous dites que, dans les cas où on retire le cortex cérébral, l'animal ne ressent plus de douleur.

In the Canadian animal code for research — we were supposed to get the code from previous witnesses and have yet to do so — is there a provision that says that when a university lab does scientific research or a pharmaceutical company conducts research for industrial purposes, that they must remove the cerebral cortex of the animal so that it does not experience pain or suffering?

Mr. Livingston: I believe that is the case with certain animals.

Senator Morin: Mr. Chairman, my next question deals with the council of animal care and perhaps Mr. Gauthier could join the group. This is an important point. I have the impression that things are becoming muddled. Perhaps Mr. Gauthier could clarify the position of the Canadian Council on Animal Care.

The Chairman: Mr. Gauthier, please join the panel.

Senator Joyal: Mr. Gauthier, I wish to know if, in the code that has been referred to by previous witnesses, the various animals are classified for research and if guidance is given on how to treat those animals. My question is: Is there a provision in that code that says that when animals are used for experiments in research facilities, that researchers are invited to remove the cerebral cortex so that the animal does not feel pain?

Dr. Clément Gauthier, Executive Director, Canadian Council on Animal Care: Honourable senators, 30 copies of the code were sent to the committee three days after I appeared; you should have them somewhere.

Senator Morin: I got it.

Senator Joyal: However, Senator Morin is not a member of the committee.

The Chairman: We will send you another copy, Senator Joyal.

Mr. Gauthier: Institutional animal care committees make the decisions at the local level on the basis of guidelines and policies. We have five levels of invasiveness of techniques that we ask the experimental researchers to describe when they submit a protocol to the local institutional animal care committee for ethical review.

The sort of experiment that you mentioned would be classified very likely as a “D.” The council also supervises and assesses the use of 30 species. Most of them are vertebrates. We cover only the cephalopods within the invertebrates. The council does not cover experiments done with any other type of invertebrate for the reasons that you have just heard. That is, there is no scientific consensus to the effect that other invertebrate species should be covered on the basis of capacity to feel pain.

Dans le code canadien qui régit la recherche sur les animaux — le témoin précédent était censé nous le fournir, mais nous ne l’avons pas encore reçu — est-ce qu’il y a une disposition qui dit que lorsqu’un laboratoire d’université fait des recherches scientifiques ou qu’une société pharmaceutique fait des recherches à des fins industrielles, il ou elle doit retirer le cortex cérébral de l’animal, pour que celui-ci ne ressente plus de douleur ou de souffrance?

M. Livingston: Je crois que c’est le cas de certains animaux.

Le sénateur Morin: Monsieur le président, ma prochaine question a trait au conseil de protection des animaux; M. Gauthier pourrait peut-être se joindre au groupe. Voilà un point important. J’ai l’impression qu’on noie le poisson. M. Gauthier pourrait peut-être préciser la position du Conseil canadien de protection des animaux.

Le président: Monsieur Gauthier, je vous invite à vous joindre au panel.

Le sénateur Joyal: Monsieur Gauthier, j’aimerais savoir si, dans le code auquel les témoins précédents ont fait allusion, les divers animaux sont classés aux fins de la recherche et si des consignes sont données quant au traitement des animaux en question. Ma question est la suivante: ce code comporte-t-il une disposition portant que, dans les cas où les animaux servent à des expériences au sein d’établissements de recherche, les chercheurs sont invités à leur enlever le cortex cérébral pour que l’animal ne ressente pas de douleur?

M. Clément Gauthier, directeur général, Conseil canadien de protection des animaux: Honorables sénateurs, nous avons fait parvenir 30 copies du code au comité trois jours après ma comparution; vous devriez les avoir quelque part.

Le sénateur Morin: Je l’ai eue.

Le sénateur Joyal: Signalons que le sénateur Morin n’est pas membre du comité.

Le président: Nous allons vous transmettre une autre copie, sénateur Joyal.

M. Gauthier: Les comités de protection des animaux des établissements décident localement de ces affaires à partir de lignes directrices et de politiques. Nous classons les procédés selon cinq niveaux d’intrusion: nous demandons aux chercheurs de décrire les procédés à appliquer au moment de soumettre un protocole, pour l’examen d’ordre éthique, au comité local de protection des animaux de l’établissement.

Le genre d’expérience que vous mentionnez serait vraisemblablement classé «D». Le conseil supervise et évalue l’usage qui est fait de 30 espèces. La plupart sont des vertébrés. Chez les invertébrés, nous nous occupons seulement du cas des céphalopodes. Le conseil ne traite pas des expériences faisant intervenir d’autres types d’invertébrés, pour les raisons que vous venez d’entendre. C’est-à-dire qu’il n’y a pas de consensus scientifique à savoir qu’il faudrait s’occuper du cas d’autres espèces d’invertébrés parce qu’elles ressentiraient de la douleur.

We do cover all the vertebrates and cephalopods. The use of those animals must be reported to the council on an annual basis. It depends on the level of invasiveness. For example, if they only observe animal behaviour, it would be classified as an "A" or "B," normally, which is the lowest level on the scale.

However, if some toxicity testing is done, then it will necessarily be classified as a "D." If there is high toxicity involved, it will go to an "E," which is the highest level of invasiveness that we allow, because we foresee potential for pain. It should be equivalent to pain in humans that would be unrelieved by analgesia and anaesthesia. We ask the researchers to classify that before they submit their protocol. The committee evaluates that. The committee also evaluates what the researcher will do to mitigate pain, depending on the level of invasiveness. Do they plan to use analgesia and anaesthesia? What type, if any, is involved? There are other ways, besides removing the cerebral cortex, to cut pain, including using drugs of various types.

Senator Joyal: Would Valium be an example?

Mr. Gauthier: There are various drugs. The committee is composed of veterinarians, scientists, users and non-users and public representatives. We are talking about 224 committees. They evaluate that.

The answer to your question is that if the protocol calls for the removal of the cerebral cortex, this must be done using strict surgical practices that will be overseen by veterinarians before permission will be given to use the animals. That is not a right. This is a privilege that they receive. The whole system works in that way. We do have strict requirements, depending again on the level of invasiveness that is underlying the use being made of the animal.

Did I answer your question?

Senator Joyal: Yes, thank you.

Senator Morin: I would like to simplify things.

Mr. Gauthier, do not go into details. It is very important for people to know clearly with what we are dealing. You are the executive director of the CCAC. You oversee scientific research in the country as it deals with animal care. There are few areas of scientific research that you do not oversee; is that correct?

Mr. Gauthier: We oversee the care and use of animals for scientific purposes, regulatory testing and teaching.

Senator Morin: Your guidelines prohibit the induction of unnecessary pain in scientific experiments?

Mr. Gauthier: Yes, that is right, unless they are studies on pain.

Nous couvrons tout de même le cas de tous les vertébrés et céphalopodes. L'utilisation des animaux en question doit être signalée au conseil tous les ans. Cela dépend du degré d'intrusion. Par exemple, s'il ne s'agit que d'observer le comportement des animaux, l'expérience serait classée «A» ou «B»; normalement, c'est le niveau inférieur de l'échelle.

Par contre, si on procède à des essais de toxicité, l'expérience est nécessairement classée «D». Si le degré de toxicité qui intervient est élevé. C'est classé «E», degré d'intrusion le plus élevé que nous nous permettons, puisque nous entrevoyons là la possibilité que l'animal éprouve de la douleur. Cela doit être l'équivalent de la douleur que ne viendrait pas soulager chez les humains un analgésique ou une anesthésie. Nous demandons aux chercheurs de classer l'expérience avant de soumettre leur protocole. Le comité évalue la chose. Le comité détermine également ce que le chercheur entend faire pour atténuer la douleur de chaque animal, selon le degré d'intrusion du procédé envisagé. Est-ce qu'il entend utiliser des analgésiques ou l'anesthésie? Si c'est le cas, de quel type? Il existe d'autres façons de procéder, outre l'ablation du cortex cérébral, pour faire diminuer la douleur, notamment l'utilisation de drogues de divers genres.

Le sénateur Joyal: Est-ce que le Valium serait un exemple?

M. Gauthier: Diverses substances sont employées. Le comité se compose de vétérinaires, de scientifiques, d'usagers et de non-usagers ainsi que de représentants du public. Il est question ici de 224 comités. Ils évaluent cela.

La réponse à votre question, c'est que si le protocole préconise l'ablation du cortex cérébral, il faut le faire en respectant des pratiques chirurgicales rigoureuses, sous la supervision de vétérinaires, avant que la permission d'utiliser les animaux en question ne puisse être accordée. Ce n'est pas un droit. C'est un privilège que les gens reçoivent. La formule est fondée entièrement là-dessus. Nous appliquons des exigences strictes, qui dépendent, encore une fois, du degré d'intrusion du procédé.

Ai-je répondu à votre question?

Le sénateur Joyal: Oui, merci.

Le sénateur Morin: J'aimerais simplifier les choses.

Monsieur Gauthier, n'entrez pas dans les détails. Il est très important pour les gens de savoir clairement ce à quoi nous avons affaire. Vous êtes directeur général du Conseil canadien de protection des animaux. Vous exercez un droit de regard sur l'utilisation des animaux comme sujets de recherche scientifique au Canada. Il existe quelques aspects de la recherche scientifique sur lesquels vous n'exercez pas ce droit de regard; c'est bien cela?

M. Gauthier: Nous nous occupons de la protection et de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, pour les essais réglementaires et l'enseignement.

Le sénateur Morin: Vos lignes directrices interdisent de causer sans nécessité toute douleur aux sujets animaux d'expériences scientifiques?

M. Gauthier: Oui, c'est cela, à moins que les études en question ne portent sur la douleur elle-même.

Senator Morin: That would be necessary. I am using the word “unnecessary.” I am trying to be as clear as possible. Like the proposed legislation, the code prohibits the production of unnecessary pain in animals in scientific experiments?

Mr. Gauthier: That is correct.

Senator Morin: To which animals do these guidelines apply?

Mr. Gauthier: The guidelines apply to 30 species of animals and all animals that are under the phylum of vertebrates, including the mammals. That also includes birds. Within the invertebrates, the cephalopods are the species mentioned.

Senator Morin: With the exception of cephalopods, in essence, they apply to all vertebrates. Is the lobster a vertebrate?

Mr. Livingston: No, it is a crustacean.

Senator Morin: Is Senator Joyal’s grasshopper a vertebrate?

Mr. Livingston: No, it is not.

Senator Morin: That is clear then, with one exception: Fish are vertebrates. Reptiles and crocodiles are vertebrates as far as the council’s definition is concerned.

This is, therefore, a strict regulation. On what basis did the council take the decision to include vertebrates and exclude other animals?

Mr. Gauthier: The decision was made on the basis of scientific evidence, on the scientific consensus that has been developed over the years that these animals can feel pain.

Senator Morin: Is it the type of evidence we have heard this evening?

Mr. Gauthier: Exactly.

Senator Morin: The only animals, with one exception, that would be covered under this proposed legislation are vertebrates. This would be pretty well in line with what is done in the scientific community and elsewhere in the world.

If this were the definition applied here, it would fit with what is being done around the world as far as regulations of this type are concerned?

Mr. Livingston: It would be at the front end. The United States’ protection of animals act is not very good. They still exclude mice, rats and cephalopods.

The other thing I would add to what Dr. Gauthier has mentioned is that it is important to remember that the CCAC guidelines are evolving documents. They are constantly upgraded as new scientific information becomes available. Also, there are more specific recommendations for specific species. A good example is that the CCAC has just published their latest guidelines dealing with wildlife.

Le sénateur Morin: Cela serait nécessaire. J’ai utilisé le terme «sans nécessité». J’essaie d’être le plus clair possible. À l’exemple du projet de loi, est-ce que le code interdit de causer sans nécessité de la douleur aux animaux dans le cadre d’expérience scientifiques?

M. Gauthier: Oui

Le sénateur Morin: À quels animaux ces lignes directrices s’appliquent-elles?

M. Gauthier: Les lignes directrices s’appliquent à 30 espèces animales, et tous les animaux classés sous le phylum des vertébrés, y compris les mammifères. Les oiseaux sont également compris. Dans le cas des invertébrés, l’espèce mentionnée est le céphalopode.

Le sénateur Morin: Exception faite des céphalopodes, essentiellement, elles s’appliquent à tous les vertébrés. Est-ce que le homard est un vertébré?

M. Livingston: Non, c’est un crustacé.

Le sénateur Morin: La sauterelle du sénateur Joyal est-elle un vertébré?

M. Livingston: Non, elle ne l’est pas.

Le sénateur Morin: Voilà qui est clair, sauf pour une exception: les poissons sont des vertébrés. Les reptiles et les crocodiles sont des vertébrés, si on se fie à la définition du conseil.

Nous avons donc affaire ici à une réglementation stricte. Sur quoi le conseil s’est-il fondé pour décider d’inclure les vertébrés et d’exclure d’autres animaux?

M. Gauthier: La décision a été fondée sur la connaissance scientifique, le consensus scientifique établi au fil des ans, selon lequel les animaux en question peuvent ressentir de la douleur.

Le sénateur Morin: Est-ce le genre de connaissances dont nous avons entendu parler ce soir?

M. Gauthier: Tout à fait.

Le sénateur Morin: Sauf pour une exception, les seuls animaux visés par le projet de loi sont les vertébrés. Cela concorderait assez bien avec ce qui se fait dans les milieux scientifiques et ailleurs dans le monde.

Si cette définition était appliquée dans le cas qui nous occupe, cela cadrerait avec ce qui se fait partout dans le monde en ce qui concerne la réglementation du genre, n’est-ce pas?

M. Livingston: Ce serait à l’avant-garde. La protection des animaux aux États-Unis n’est pas une affaire très avancée. Les États-Unis excluent toujours les souris, les rats et les céphalopodes.

L’autre chose que je souhaite ajouter à ce que M. Gauthier a mentionné, c’est qu’il importe de se rappeler que les lignes directrices du conseil de protection des animaux sont des documents évolutifs. Ils sont constamment mis à jour au fur et à mesure que se présentent de nouveaux renseignements scientifiques. De même, certaines espèces sont visées par des recommandations particulières. Un bon exemple: le conseil vient de publier ses plus récentes lignes directrices concernant la faune.

It is an ongoing thing.

Senator Morin: This is my last question. Would cephalopods not have been on the list 10 years ago? When was that added?

Mr. Gauthier: It was a while ago, in the early 1980s.

Senator Morin: Because this is an evolving thing that may change over time, would you advise us to be very specific and put in the vertebrates and cephalopods, or just leave it at those animals who can feel pain?

Senator Joyal: It says in this part that an animal “means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.”

Senator Morin: What do you think of this definition?

Mr. Livingston: The “any other animal” makes me a little anxious.

Ms. Adamo: I feel the same way. We have known for 400 years that cephalopods have big brains, so they have been included as “honorary” vertebrates for at least a century, with very little other evidence other than that they have a large brain. That we have not thought insects feel pain or deserve special protection has also been true for a long time. I do not see that changing any time soon. The more information we learn about them, the more we see that they are wonderful beings and have amazing abilities, but after having studied them for a very long time, they are still so alien to us. I think it is true that we would have difficulty in recognizing pain, as Dr. Livingston was saying. Even when trying to keep an open mind, the observed behaviours, the nervous systems they have and the mechanisms they use do not make us think they are experiencing pain.

My concern is that if you leave it wide open, I do not know whether that will create a problem with frivolous suits against people who boil shellfish. I am from the Maritimes. We eat lots of lobster, clams and oysters.

My understanding is that this was intended to genuinely protect animals from suffering. I am not sure if you want the law to be extended to animals that are probably incapable of suffering. If that is not your intent, you may want to make that clear.

Senator Morin: The proposed definition is vertebrates and any other animal that might feel pain. Do you think that is too broad?

Ms. Adamo: Because of the definition of “pain,” although we have made it sound like it is clear, it could certainly be argued. Again, I am not a lawyer, so I am not sure how the balance of evidence would work. I do not think I could prove to someone that a lobster cannot feel pain. The balance of evidence is that it is

C’est un travail permanent.

Le sénateur Morin: Voici ma dernière question: est-ce que les céphalopodes n’auraient pas figuré sur la liste il y a dix ans? À quel moment y a-t-il eu l’ajout?

M. Gauthier: Cela fait un bout de temps; c’était au début des années 80.

Le sénateur Morin: Comme il s’agit d’une chose évolutive qui peut changer au fil du temps, est-ce que vous nous donneriez pour consigne d’être très précis et d’inclure les vertébrés et les céphalopodes, ou encore simplement de dire qu’il s’agit d’animaux qui peuvent ressentir de la douleur?

Le sénateur Joyal: On peut lire ici qu’un animal «s’entend de tout vertébré — à l’exception de l’être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur».

Le sénateur Morin: Que pensez-vous de cette définition?

M. Livingston: Le «tout autre animal» m’inquiète un peu.

Mme Adamo: Je suis du même avis. Cela fait 400 ans que nous savons que les céphalopodes ont un gros cerveau; depuis 100 ans, ils sont considérés comme des sortes de vertébrés honoraires, et cela repose sur très peu de choses, sinon qu’ils ont un gros cerveau. De même, cela fait longtemps que nous croyons que les insectes ne ressentent pas de douleur ni ne méritent de protection spéciale. Je ne vois pas en quoi cela pourrait changer dans un proche avenir. Plus nous en apprenons sur eux, plus nous constatons que ce sont des êtres merveilleux qui possèdent des capacités extraordinaires, mais après les avoir étudiés depuis très longtemps, il demeure qu’ils nous sont très étrangers. Je crois qu’il est vrai de dire que nous aurions de la difficulté à reconnaître la douleur, comme l’a dit M. Livingston. Même en essayant de garder l’esprit ouvert, le système nerveux qu’il possède et les mécanismes qui entrent en jeu chez eux ne nous portent pas à penser qu’ils éprouvent de la douleur.

Si vous laissez la question ouverte, ce que je crains, c’est que cela puisse donner lieu à des poursuites frivoles intentées contre des gens qui font bouillir des mollusques. Je suis originaire des Maritimes. Nous mangeons beaucoup de homards, de palourdes et d’huitres.

Si j’ai bien compris, ce projet de loi vise légitimement à protéger des animaux contre la souffrance. Je ne crois pas que vous souhaitiez étendre la protection aux animaux qui sont probablement incapables de souffrir. Si ce n’est pas là votre intention, vous allez peut-être souhaiter le préciser.

Le sénateur Morin: La définition proposée dit qu’il s’agit des vertébrés et de tout autre animal qui est capable de ressentir de la douleur. Croyez-vous que cette définition est trop large?

Mme Adamo: Étant donné la définition de la «douleur», même si nous avons fait en sorte que cela paraisse clair, il y aurait certainement contestation. Encore une fois, je ne suis pas avocate, je ne saurais dire à quoi mènerait la prépondérance de la preuve. Je ne crois pas que je serais en mesure de prouver à quelqu’un

unlikely, but someone else may interpret the information differently.

Senator Joyal: That is the problem. There is a doubt.

Ms. Adamo: It depends on your intent.

Senator Joyal: I think it is very helpful to us, because you understand what we are wrestling with. I want to make a clear distinction for Mr. Gauthier. You have the responsibility to enforce a code. I assume there are penalties, but the penalty in the bill is five years in prison and a \$10,000 fine. That is what we are dealing with here. That is why it is very serious. There is a process in the scientific community if there is a breach of your guidelines. I would say humbly that there is no equivalent, in terms of the consequences if you breach the guidelines, versus breaching the Criminal Code. That is why we are wrestling with this.

Mr. Gauthier, is there a lobby group that fights to prevent the use of animals in research?

Mr. Gauthier: Yes, it is well known. I believe that on December 11, when we appeared, Ms. Borwein made the case that it does exist. There are pros and cons, but the role of the council is to be a quasi-regulatory body. We take for granted that society accepts the use of animals under certain conditions. We are there to make sure that those conditions are in place, and that there is a common will and collaboration. We do establish standards and have for 34 years. However, there are groups that would like humans not to make any use of animals, either for food or in science. These groups exist and are very active.

It is not my role to describe them. Our role is to make sure the use of animals is an optimal one that does not waste them. The use should be under proper conditions to reduce pain and distress as much as we can. That is what we do.

Senator Joyal: That is what we are concerned about, too. When you appeared with your other colleagues, I think you felt that we were preoccupied around the table with making sure that we are doing the right thing, in terms of the objectives you pursue as a scientific community.

When a human being has a kind of psychosomatic pain, a doctor prescribes a placebo. You would have the impression that the person is in terrible pain, but it is psychological. The doctor will give what we called, in the early days, a "pain pill." Today, the pain pill might be something different from what it was then, but in those days it was a placebo. It was sugar water.

You would be convinced, looking at them, that the person is in real pain. Can a vertebrate have the same kind of reaction?

qu'un homard ne ressent pas de douleur. Selon la prépondérance de la preuve, ce serait peu probable, mais un autre pourrait interpréter l'information différemment.

Le sénateur Joyal: Voilà le problème. Il y a un doute.

Mme Adamo: Cela dépend de votre intention.

Le sénateur Joyal: Je crois que cela nous est très utile: on sait à quoi on a affaire à ce moment-là. Je souhaite formuler une distinction sans équivoque, pour M. Gauthier. Vous avez la responsabilité d'appliquer un code. Je présume qu'il y a des sanctions, mais la sanction qui est prévue dans le projet de loi, c'est une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 10 000 \$. C'est de ça qu'il s'agit ici. Voilà pourquoi il s'agit d'une question très grave. Les milieux scientifiques appliquent une démarche où, en cas de transgression de vos lignes directrices, je dirais, humblement, qu'il n'y a aucun équivalent, pour ce qui est des conséquences — pour une transgression des lignes directrices — par opposition à une transgression du Code criminel. Voilà pourquoi nous nous débattons avec cette question.

Monsieur Gauthier, est-ce qu'il existe un groupe de pression qui fait campagne pour empêcher que les animaux soient utilisés dans le cadre d'études?

M. Gauthier: Oui, il est bien connu. Je crois qu'au moment de notre comparution, le 11 décembre, Mme Borwein a fait valoir qu'il existe bel et bien. Il y a des avantages et des inconvénients à cela, mais le rôle du conseil est quasi réglementaire. Nous tenons pour acquis que la société accepte que l'on utilise des animaux, suivant certaines conditions. Nous devons nous assurer que ces conditions-là existent, et qu'il y a une volonté commune et de la collaboration. Nous établissons bel et bien des normes à cet égard, et nous le faisons depuis 34 ans. Par contre, il existe des groupes qui souhaiteraient que les humains n'utilisent pas du tout d'animaux, que ce soit pour produire des aliments ou faire des recherches. Ces groupes existent, et ils sont très actifs.

Il ne me revient pas à moi de les décrire. Notre rôle à nous consiste à nous assurer que l'usage fait des animaux est optimal, que ce ne soit pas un gaspillage. L'usage en question doit se faire dans des conditions adéquates, pour réduire la douleur et la détresse autant que possible. Voilà ce que nous faisons.

Le sénateur Joyal: C'est ce qui nous préoccupe aussi. Quand vous avez témoigné aux côtés de vos autres collègues, je crois que vous avez eu l'impression que notre souci, autour de la table, serait d'agir comme il se doit dans cette affaire, pour ce qui est des objectifs que vous souhaitez atteindre dans les milieux scientifiques.

Quand un être humain éprouve une sorte de douleur psychosomatique, le médecin lui prescrit un placebo. On croirait que la personne souffre atrocement, mais c'est psychologique. Le médecin prescrit un petit quelque chose contre la douleur, comme on pouvait le dire anciennement. Aujourd'hui, la pilule ainsi prescrite n'est peut-être pas la même qu'elle était à l'époque, mais dans ce temps-là, c'était un placebo. C'était une pilule de sucre.

À regarder la personne, on serait convaincu qu'elle ressent une douleur réelle. Un vertébré peut-il avoir le même genre de réaction?

Mr. Livingston: Good question. Most research in human pain is now associated with what is called “neuropathic” pain. That means pain without any lesions or pathology. It is associated with specific diseases, a good example of which is diabetes. Diabetics may have increased sensitivity to all pain. They are looking at a variety of treatments. They do not respond well to morphine and those sorts of drugs, but some of the newer anti-convulsants work reasonably well, for example. Does it happen in animals? Yes, I think so. I think we have seen examples with dogs that have had their limbs amputated. They seem to suffer from phantom limb pain, the stump pain. There is a lot more interest now in phantom limb pain in humans because of landmines, and Africa, where they have been cutting people’s arms off.

Therefore, much more work is associated with phantom limb pain. That is a neuropathic pain because the limb is not there. I remember one case I was involved with where the young lady had lost her arm. She had a mental vision that this arm still existed, and she used to get a terrible cramp in the palm of her hand and her fingers would curl up. She knew if she could just open her fingers, the cramp would go, but she could not, because they did not exist.

That sort of pain is very unremitting, very depressing and very difficult to treat. Does it occur in animals? I think probably it does. Certainly, it occurs in some of the ones we see, like dogs, where we do have evidence that they are suffering that sort of pain.

You were asking about including invertebrates in the proposed legislation. I think this is an excellent bill, and I have supported it all the way. One of my concerns is that its impact on the vertebrates could be diluted if an enormous amount of attention were paid to the invertebrates. My worry would be that the protection for the animals that really need it could be diluted.

Senator Joyal: You mean with the second part of the definition.

Senator Morin: That is a very good point.

Mr. Livingston: That would be my concern. What you are doing for the vertebrates and the mammals is excellent, and the right thing to do. However, if that were spoiled by something we are not certain about, that would worry me.

Senator Nolin: I am trying to be as helpful as my colleague, Dr. Morin. Even though the pain question and the definition are not important for vertebrates because the bill will include them, with or without pain, the problem with the pain question is in one of the offences. If someone is accused, there must be evidence of unnecessary pain. That raises the question of whether there is pain. You said, Dr. Livingston, that animals do feel pain; let us agree on that.

M. Livingston: C’est une bonne question. La majeure partie de la recherche sur la douleur chez les humains est maintenant associée à ce que nous qualifions de douleur «neuropathique». Autrement dit une douleur où il n’y a ni lésion ni pathologie. C’est une douleur associée à des maladies particulières, dont le diabète, est un bon exemple. Les diabétiques peuvent être relativement plus sensibles que les autres à toute forme de douleur. Les chercheurs étudient une panoplie de traitements. Les diabétiques ne réagissent pas bien à la morphine et aux médicaments de ce genre, mais certains des nouveaux anticonvulsivants fonctionnent assez bien, par exemple. Est-ce que cela arrive chez les animaux? Oui, je le crois. Nous avons vu des exemples de chiens dont on a amputé une patte. Ils semblent ressentir la douleur dite du membre fantôme. La question de la douleur du membre fantôme chez les êtres humains suscite maintenant un intérêt nettement plus marqué, du fait des mines terrestres et du cas de l’Afrique, où les gens se sont fait couper le bras.

Pour conséquent, il y a beaucoup plus de travail qui se fait du côté de cette douleur. C’est une douleur neuropathique: le membre n’est plus là. Je me rappelle un cas particulier auquel j’ai eu affaire; c’était une jeune femme qui avait perdu le bras. Elle avait cette vision: son bras était toujours là, et elle ressentait une crampe terrible dans la paume de la main, et ses doigts se recourbaient. Elle savait que si elle arrivait seulement à redresser les doigts, la crampe disparaîtrait, mais elle ne pouvait le faire, parce que ses doigts n’existaient pas.

C’est le genre de douleur qui agit sans relâche, qui est très déprimante et très difficile à traiter. Est-ce que cela arrive chez les animaux? Probablement que oui, à mon avis. Certes, cela arrive chez certains animaux que nous avons pu voir, comme les chiens, cas où nous avons des preuves qu’ils souffrent d’une telle douleur.

Vous avez posé une question sur l’inclusion des invertébrés dans le projet de loi. Je crois que c’est un excellent projet de loi, et je l’appuie depuis toujours. Une des questions dont je me préoccupe, c’est que l’impact sur les vertébrés pourrait être dilué si toute une attention est accordée aux invertébrés. Mon souci, c’est que la protection des animaux qu’il faut vraiment serait diluée.

Le sénateur Joyal: Vous parlez de la deuxième partie de la définition.

Le sénateur Morin: C’est un très bon point que vous faites valoir.

M. Livingston: C’est ce qui me préoccuperait. Ce que vous prévoyez pour les vertébrés et les mammifères est excellent, et c’est la chose à faire. Par contre, si une chose dont on n’est pas sûr venait gâcher l’affaire, c’est ce qui m’inquiète.

Le sénateur Nolin: J’essaie de contribuer autant que mon collègue, M. Morin. Même si la question de la douleur et de la définition n’est pas importante dans le cas des vertébrés, car le projet de loi les inclut, douleur ou pas, le problème que pose la question de la douleur a trait aux infractions. Si quelqu’un est accusé, il faut avoir la preuve qu’il a causé une douleur sans nécessité. Cela nous amène à nous demander s’il y a eu douleur ou non. Vous dites, monsieur Livingston, que les animaux ressentent bel et bien la douleur; entendons-nous là-dessus.

Here is the problem. We do not have much jurisprudence on that, but we have one case from the appellate court in Quebec. Justice Lamer, who was then the judge in the appellate court, ruled that the level of pain is the important component in establishing whether it is necessary or not for a human being to use a certain method to kill or inflict pain. My question is this: Now that we agree that animals do feel pain, independently of their class or group, how can we evaluate the level of that pain?

Mr. Livingston: That is an interesting question in terms of the non-mammalian vertebrates. We can evaluate levels of pain in the same way as for humans. For humans, the World Health Organization has what it calls a “pain table” that goes from slight to moderate to severe to very severe. It is often applied to the appropriate level of medication that can be given. It particularly refers to cancer treatment. There are some guidelines on what drugs to use for what level of pain.

The CCAC asks the experimenter first to suggest a level of pain, and then it asks the local committee whether that is accurate and appropriate. We do have some levels of pain associated with the mammals.

Interestingly enough, that is one of the challenges we faced with the non-mammals in terms of their behavioural responses. What I mean by that is, if you slowly increase the level of pain in humans, their level of escape activity or avoidance or reaction increases. As it gets more painful, they struggle harder.

If we increase the stimulus in non-mammalian vertebrates, they do not have this graded response. They seem to have an all-or-nothing response. There seems to be a threshold at which a crocodile or a bird will suddenly seem to say, that hurts, and then respond quite violently. They also seem to respond at the maximum level. You can think of how a bird reacts — suddenly, it is flapping and squawking.

That is a very interesting question. In fact it is something we have been struggling with in trying to evaluate the use of analgesic drugs in the non-mammalian vertebrates. The models we have for mammals do not work in the non-mammalians. There are various evaluations of pain levels available for most of the CCAC-listed species.

Senator Nolin: I have one last question on the famous lobster. My colleagues have not told you, but I raised the question of lobster in the chamber. Do they feel pain?

Ms. Adamo: I do not think so, but I cannot tell you for sure. I would say no.

Senator Morin: They are not vertebrates.

Voici le problème. Nous n'avons pas grand-chose en fait de jurisprudence sur la question, mais nous avons un cas particulier qui a été soumis à la cour d'appel au Québec. Le juge Lamer, qui était alors juge à la Cour d'appel, a déterminé que le niveau de douleur est l'élément important pour établir si la douleur était nécessaire ou non, dans les cas où un être humain emploie une certaine méthode pour tuer ou infliger de la douleur. Ma question est la suivante: maintenant que nous nous entendons pour dire que les animaux ressentent bel et bien de la douleur, quels que soient la classe ou le groupe dont ils font partie, comment faire pour jauger le niveau de douleur en question?

M. Livingston: C'est une question intéressante pour ce qui est des vertébrés autres que les mammifères. Nous pouvons jauger les niveaux de douleur de la même façon que nous le faisons pour les êtres humains. Dans le cas des êtres humains, l'Organisation mondiale de la santé a conçu une sorte d'échelle de la douleur qui va de la douleur légère à la douleur extrême en passant par les douleurs moyenne et grave. On y recourt souvent pour déterminer la dose appropriée d'un médicament. Cela concerne particulièrement le traitement du cancer. Il y a aussi des lignes directrices sur les médicaments qu'il faut employer en rapport avec tel ou tel niveau de douleur.

Le conseil demande à l'auteur de l'expérience de dire de quel niveau de douleur il peut s'agir, puis il demande au comité local si cela est exact et approprié. Certains niveaux de douleur sont bel et bien associés aux mammifères.

Fait assez intéressant, c'est un des problèmes auxquels nous avons fait face en étudiant les réactions comportementales d'animaux autres que les mammifères. Ce que je veux dire, c'est que si on augmente lentement le niveau de douleur chez les êtres humains, leur niveau d'activité d'évitement augmente. Plus cela fait mal, plus ils se débattent.

Si nous renforçons par contre le stimulus chez les vertébrés autres que mammifères, il n'y a pas cette réaction progressive. Il semble que ce soit tout ou rien. Il semble y avoir un seuil où un crocodile ou un oiseau se dit subitement: cela fait mal, puis il y a une réaction très violente. Il semble aussi que la réaction se fasse au niveau maximal. Pensez à la réaction d'un oiseau: subitement, il se met à battre des ailes et à crier.

C'est une question très intéressante. De fait, c'est une question avec laquelle nous nous débattons, pour essayer d'évaluer l'utilisation possible des analgésiques chez les vertébrés autres que mammifères. Les modèles dont nous disposons dans le cas des mammifères ne fonctionnent pas pour les autres classes. On peut se renseigner sur les diverses évaluations des niveaux de douleur pour la majorité des espèces répertoriées par le conseil.

Le sénateur Nolin: J'ai une dernière question à propos du fameux homard dont on a parlé. Mes collègues ne vous l'ont pas dit, mais j'ai soulevé en chambre la question du homard. Est-ce que le homard ressent de la douleur?

Mme Adamo: Je ne crois pas, mais je ne saurais vous le dire avec certitude. Je dirais que non.

Le sénateur Morin: Ce ne sont pas des vertébrés.

Senator Nolin: It is uninformed to say lobsters feel pain?

Ms. Adamo: They have good reflexes. They have some of the fastest escape reflexes in the animal kingdom because they have electrical synapses, unlike you, who have chemical synapses. Therefore, they will react vigorously and quickly, and they will do it without their main brain.

Senator Nolin: Translate that for me.

Ms. Adamo: If a lobster can think, the only piece of tissue it thinks with is its main brain, in its head. You can remove that, seal up the hole with wax, and it will behave exactly the same way. Its escape reflex is independent of its brain. That is all you see when an animal is trying to escape from a pot.

Senator Nolin: He is not trying to escape because he is feeling pain.

Ms. Adamo: No, he is trying to escape because he has a motor reflex that tells him to respond to the sensory stimulus in that way.

Senator Nolin: You are defending your part of the country.

Senator Joyal: Just on that same issue of pain, clause 182.3 of the bill says, “negligently causes unnecessary pain, suffering or injury.” “Injury” I understand. We cut a leg, for example. Our colleague, Senator Nolin, has raised the issue of pain. What is “suffering” in terms of your own vocabulary? Do we need that word?

Mr. Livingston: You can suffer without pain — for example, the suffering of isolation.

Senator Morin: Your sheep would suffer, but it is not in pain.

Mr. Livingston: That is right. There may be suffering in same-sex groups of animals that want to engage in reproductive behaviour.

It is an old issue that we have dealt with in terms of the stress/distress/pain triangle, as we call it. It has always been said you can have stress without pain, but stress will cause distress. Pain will always cause distress. Can you have pain without stress?

That is an interesting question. With regard to humans, the answer is probably yes. People do live with chronic pain, and if it is at a low level, they can adapt to living with the pain of arthritis or something like that. It probably does not cause them stress, but it probably does cause them distress.

Senator Morin: Should we leave in “suffering”?

Mr. Livingston: It bothers me.

Le sénateur Nolin: Est-ce de l'ignorance que d'affirmer que les homards ressentent de la douleur?

Mme Adamo: Ils ont de bons réflexes. Ils ont des réflexes d'évitement parmi les plus rapides qui se trouvent dans le règne animal, parce qu'ils ont des synapses électriques, contrairement à vous, qui avez des synapses chimiques. Par conséquent, ils réagissent vigoureusement et rapidement, et ce n'est pas leur cerveau principal qui entre en jeu à ce moment-là.

Le sénateur Nolin: Pouvez-vous traduire cela pour que je comprenne?

Mme Adamo: Si un homard est capable de penser, le seul organe qui lui permettrait de le faire serait son cerveau principal, qui se trouve dans sa tête. Vous pouvez le lui enlever, sceller le trou fait avec de la cire, et le homard a la même réaction tout à fait. Son réflexe d'évitement est indépendant de son cerveau. C'est à cela que ça se résume quand vous voyez le homard qui essaie de sortir du chaudron.

Le sénateur Nolin: Il n'essaie pas de se tirer de là parce qu'il ressent de la douleur?

Mme Adamo: Non, il essaie de se sauver parce qu'il a un réflexe moteur qui lui dit de réagir de cette façon au stimulus sensoriel.

Le sénateur Nolin: Vous défendez votre paroisse.

Le sénateur Joyal: Pour parler de cette même question de la douleur, l'article 182.3 parle d'une personne qui, «par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité». Je comprends le terme «blessure». On arrache une patte, par exemple. Notre collègue, le sénateur Nolin, a soulevé la question de la douleur. Que veut dire le terme «souffrance» dans votre vocabulaire à vous? Avons-nous besoin de ce terme?

M. Livingston: On peut souffrir sans qu'il y ait de douleur — par exemple, l'isolement fait souffrir.

Le sénateur Morin: Le mouton souffrirait, mais ce ne serait pas de la douleur.

M. Livingston: Tout à fait. Il peut y avoir de la souffrance dans des groupes d'animaux du même sexe, dans la mesure où ils aimeraient se reproduire.

C'est une vieille question pour nous: le triangle stress-détresse-douleur, comme nous le disons. On a toujours affirmé qu'il est possible de ressentir du stress sans ressentir de douleur, mais le stress cause la détresse. La douleur cause toujours de la détresse. Peut-on avoir de la douleur sans stress?

Voilà une question intéressante. Pour ce qui est des humains, la réponse est probablement: oui. Il y a des gens qui composent avec une douleur chronique et, dans la mesure où elle est peu importante, ils peuvent apprendre à vivre avec la douleur de l'arthrite ou quelque chose du genre. Cela ne cause probablement pas de stress chez eux, mais c'est probablement une cause de détresse.

Le sénateur Morin: Faut-il laisser dans le texte le terme «souffrance»?

M. Livingston: Cela me tracasse.

Senator Morin: If it bothers you, imagine what it does to us.

Mr. Livingston: If I were to be called as an expert witness in a court and asked whether an animal is suffering, I could give an opinion, but it would be perhaps a less convincing performance than if I were asked whether it is feeling pain.

Senator Joyal: It is easier to prove pain than to prove suffering.

Senator Morin: Your example of suffering would be the sheep in isolation, but that is not really the intent of the proposed legislation.

Mr. Livingston: I assume it is not the intent.

Mr. Gauthier: If I may add some complementary information here on definition of terms, in the paper provided by Dr. Livingston he made reference to the definition of pain established by the International Association for the Study of Pain as follows:

An unpleasant sensory and emotional experience associated with actual or potential tissue damage or described in terms of such damage.

“Pain” is generally well defined internationally. The other word is “distress.” At the CCAC, it is our understanding that when an animal is facing stress but cannot escape the source of it, the animal becomes “distressed,” which is an incapacity to escape from the stressful stimuli.

These two words are clearly defined. The word “suffering” is sometimes used in a more relaxed way as a synonym for pain, but the words “pain” and “distress” have been clearly defined, and for good reason. Last year, the United States Department of Agriculture had to have those two words defined because they faced a legal initiative regarding pain and distress. The United States Humane Society began a lawsuit against them for not following their own regulations in this matter. Therefore, the Americans recently clearly defined those two terms, but they had already been defined by the International Association for the Study of Pain. Therefore, these terms are clear, while “suffering” is a nebulous term.

Senator Jaffer: Does failing to provide a dog with water cause pain, distress or suffering?

Mr. Livingston: In my opinion, that would cause the animal distress, but it would not cause it pain.

We use both words, which suggests that they have different meanings. Colloquially, we say “pain and suffering,” which suggests that we mean different things.

Senator Joyal: The point is very important because it says “pain, suffering or injury,” so it is any of the three.

Mr. Livingston: It does not have to be all three of them.

Le sénateur Morin: Si cela vous tracasse, imaginez ce que ça veut dire pour nous.

M. Livingston: Si j'étais appelé à témoigner en tant qu'expert devant un tribunal et qu'on me demandait si un animal souffre, je produirais une opinion, mais je serais peut-être moins convaincant si l'animal peut ressentir de la douleur.

Le sénateur Joyal: Il est plus facile de prouver qu'il y a douleur que de prouver qu'il y a souffrance.

Le sénateur Morin: Votre exemple de souffrance serait celui où le mouton se trouve isolé, mais ce n'est pas là vraiment l'intention du projet de loi.

M. Livingston: Je présume que ce n'est pas là l'intention.

M. Gauthier: Puis-je donner des informations complémentaires sur la définition des termes? Dans son mémoire, M. Livingston a parlé de la définition de la douleur telle que l'établit l'International Association for the Study of Pain:

Une expérience sensorielle et affective déplaisante associée à des dommages réels ou potentiels aux tissus ou décrite en fonction de ces dommages.

Le terme «douleur», de manière générale, est bien défini internationalement. L'autre terme, c'est «détresse». Au Conseil canadien de protection des animaux, de la façon dont nous comprenons la notion, quand un animal fait face à du stress, mais ne peut échapper à la source de stress, il est gagné par la «détresse» qui est l'incapacité d'échapper à un stimulus stressant.

Les deux termes sont clairement définis. Le terme «souffrance» est parfois employé d'une façon moins rigoureuse comme synonyme de douleur, mais les termes «douleur» et «détresse» ont été définis clairement, et pour cause. L'an dernier, le département américain de l'agriculture a dû faire en sorte que les deux termes soient définis, devant une poursuite juridique où intervenaient les notions de douleur et de détresse. L'United States Humane Society a intenté contre lui une poursuite pour avoir manqué d'appliquer sa propre réglementation à cet égard. Les Américains ont donc défini clairement les deux termes, il n'y a pas longtemps, mais disons qu'ils avaient déjà été définis par l'International Association for the Study of Pain. Par conséquent, les deux termes sont clairs, alors que le mot «souffrance» est nébuleux.

Le sénateur Jaffer: Le fait de ne pas donner d'eau à un chien cause-t-il de la douleur, de la détresse ou de la souffrance?

M. Livingston: À mon avis, cela causerait de la détresse à l'animal, mais cela ne lui causerait pas de la douleur.

Nous employons les deux termes, ce qui porte à croire qu'ils ont des sens différents. Dans la langue populaire, nous parlons de douleur et de souffrance, ce qui fait croire que nous voulons dire deux choses différentes.

Le sénateur Joyal: C'est un point très important, car il est question de «douleur, souffrance ou blessure», de sorte que les trois entrent en ligne de compte.

M. Livingston: Les trois n'ont pas à être applicables.

Senator Joyal: It is not “suffering and pain,” or “suffering and injury.” Each one can be the cause of the offence.

Senator Morin: Can you replace “suffering” by “distress”?

Mr. Livingston: That is a large legislative issue. Do you want to go there?

Senator Morin: Deprivation of water is in the proposed legislation.

Senator Nolin: The level of *mens rea* is much lower. The criminal intent component is not as complicated as in other types of crimes. If you do not provide food, water or air, it is your fault.

Mr. Livingston: That is addressed separately in the CCAC guidelines.

Senator Sparrow: I am more confused than when I came in.

With regard to non-vertebrates, a bee, for example, appears to sense fear or danger. A spider moves away quickly when it has a sense of fear or danger.

Ms. Adamo: A funnel web spider, for example, will move back into its funnel web when it receives sensory information suggesting that there is a predator nearby, but I would not say that the spider is actually afraid of anything.

Senator Sparrow: What about bees? Are they not afraid?

Ms. Adamo: I would not say that bees are afraid. Bees have a wonderful repertoire of behaviours, and they will go through them, but I think most of them are genetically determined. They have some wonderful learning abilities, but as a rule, their behaviour is quite set. They are first nurse bees, then they clean the nest, then they guard the nest, and then they become foragers. Everything happens at a set rate and they have certain stereotypical behaviours in response to certain sensory stimulation. You can explain their entire behaviour that way without invoking any sense of fear.

For example, when the bear comes to the hive, they have that in their visual and olfactory information. They are programmed to defend the hive, which means they sting the bear. They release alarm pheromones and do all sorts of things, but you could program a robot to do that. Would you say that because the robot could do those things, the robot feels fear?

As entomologists, that is how we have always interpreted insects. When you look into their nervous system, that is what you find. You can find little loops from the sensory system with a few inter-neurons going out to a central-pattern generator that controls the motor circuit.

Le sénateur Joyal: Ce n'est pas «souffrance et douleur», ni même «souffrance et blessure». Chacun des états peut être un motif d'infraction.

Le sénateur Morin: Peut-on remplacer «souffrance» par «détresse»?

M. Livingston: C'est une grande question sur le plan législatif. Voulez-vous vraiment vous engager là-dedans?

Le sénateur Morin: Le fait de priver un animal d'eau est mentionné dans le projet de loi.

Le sénateur Nolin: Le niveau de *mens rea* est nettement moins élevé que cela. L'intention criminelle dont il est question n'est pas aussi compliquée que c'est le cas pour d'autres crimes. Si vous ne donnez pas d'eau, de nourriture ou d'air, c'est de votre faute.

M. Livingston: Cela fait l'objet d'une section distincte dans les lignes directrices du conseil.

Le sénateur Sparrow: Maintenant, je comprends moins qu'au moment où je suis arrivé.

Dans le cas des animaux autres que les vertébrés, une abeille, par exemple, ressentira le danger ou la crainte. Une araignée s'éloigne rapidement de la source de danger quand elle ressent qu'il y a danger.

Mme Adamo: L'agilène, par exemple, remonte dans son refuge quand l'information sensorielle qu'elle reçoit fait voir qu'il y a un prédateur tout près, mais je ne dirais pas que l'araignée aurait alors peur de quoi que ce soit.

Le sénateur Sparrow: Qu'en est-il des abeilles? N'ont-elles pas peur?

Mme Adamo: Je ne dirais pas que les abeilles ont peur. Le répertoire des comportements de l'abeille est merveilleux, et il y a toutes sortes de possibilités, mais je crois que la plupart d'entre elles sont déterminées génétiquement. Leur faculté d'apprendre à certains égards est merveilleuse, mais, dans l'ensemble, leur comportement est prédéterminé. D'abord, elles sont nourricières, puis elles font le ménage du nid, elles gardent le nid, et enfin elles deviennent fourrageuses. Tout survient à un rythme prédéterminé, et elles présentent certains comportements stéréotypés en réaction à une certaine stimulation sensorielle. On peut expliquer l'intégralité de leur comportement de cette façon, sans invoquer quelque sentiment de crainte.

Par exemple, quand l'ours s'approche, elles reçoivent une information visuelle et olfactive. Elles sont programmées pour défendre la ruche, ce qui veut dire qu'elles vont piquer l'ours. Elles libèrent des phéromones d'alarme et ont toutes sortes d'agissements, mais on pourrait programmer un robot pour qu'il fasse cela. Diriez-vous que le robot qui est apte à faire tout cela est un robot qui ressent la peur?

En tant qu'entomologistes, c'est de cette façon que nous interprétons depuis toujours le monde des insectes. Si on étudie leur système nerveux, c'est ce qu'on constate. On observe des petites boucles qui partent du système sensoriel, avec des neurones intercalaires qui se rendent dans un générateur central de rythme, lequel contrôle le circuit moteur.

We do not find the rich interconnection of many neurons that we do in other animals that make us think they have some emotional capacity. Although it may be wrong, our assumption is that the sort of emotional response you are talking about — fear, anger and any other type of emotion — requires a certain amount of cognitive capacity, more than just having a sensory circuit wired up to a few inter-neurons wired up to a motor circuit.

Senator Sparrow: Birds are vertebrates and can experience pain. Experience shows that if you clip a parrot's claws too close, it suffers pain.

Mr. Livingston: I did some experiments last year with one of my Ph.D. students on ducks, simply because they are a convenient species to use in Saskatchewan. We were looking to see whether we could alter various behaviours in response to pinching their feet. We turned the question around and asked whether human painkilling drugs stopped certain behaviour when we pinched their feet. The answer was that they did. Their blood pressure did not go up; they did not flap their wings.

The suggestion is that, if a drug that kills pain in humans returns their behaviour to normal when we inflict the stimulus, then they responded in the first place because they felt pain. It is a kind of circular argument. If a painkiller stops a behaviour, then you could say the animal was feeling pain when it originally displayed that behaviour.

Senator Sparrow: Proposed section 182.1 reads:

In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

Birds could fall into that category; is that correct?

Mr. Livingston: Yes, that is correct.

Senator Sparrow: If you did not want to include birds, how would you word that?

Mr. Livingston: You would have to say what classes of animals you wanted to include. The class would be mammalian and not avian, the birds, and yes or no for reptilian, and yes or no for amphibian, and yes or no for fish.

Senator Sparrow: To be clear, you would have to add those.

Mr. Livingston: If you wanted to exclude one, you would have to name the others. Vertebrates are mammals, birds, amphibians, reptiles and fish.

Senator Morin: Could you clearly repeat what are vertebrates in English?

Mr. Livingston: Vertebrates are mammals, that is, all the furry things; birds, they are the ones with feathers; reptiles, the ones without feathers or fur, and that includes snakes, turtles and

Nous n'observons pas chez eux les nombreux neurones que nous voyons chez d'autres animaux et qui nous font penser qu'ils ont une capacité affective. Nous avons peut-être tort, mais nous présumons que c'est le genre de réaction affective dont vous parlez — la crainte, la colère et d'autres types d'émotions — qui exigent une certaine capacité cognitive, et non pas simplement un circuit sensoriel branché à quelques neurones intercalaires, branchés, eux, à un circuit moteur.

Le sénateur Sparrow: Les oiseaux sont des vertébrés, et ils peuvent éprouver de la douleur. L'expérience démontre que si vous coupez les ailes à un perroquet trop près du point d'articulation, le perroquet a de la douleur.

M. Livingston: J'ai fait des expériences sur les canards l'an dernier en collaboration avec un de mes étudiants de doctorat, simplement parce que c'est une espèce que l'on trouve facilement en Saskatchewan. Nous cherchions à savoir s'il est possible de modifier divers comportements en réaction au fait de leur pincer les pattes. Nous avons retourné la question et nous nous sommes demandé si des analgésiques utilisés chez les humains pouvaient faire cesser certains comportements à ce moment-là chez le canard. La réponse: oui. La pression sanguine des canards n'augmentait pas; ils ne battaient pas des ailes.

Si le médicament analgésique pour l'humain fait en sorte que le canard revient à son comportement normal devant le stimulus en question, cela porte à croire que la première réaction du canard correspondait à de la douleur. C'est une sorte de raisonnement circulaire. Si l'analgésique fait cesser un comportement, on pourrait dire que l'animal ressentait de la douleur au moment où il avait le comportement de départ.

Le sénateur Sparrow: L'article 182.1 qui est proposé se lit comme suit:

Dans la présente partie, «animal» s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

Les oiseaux pourraient entrer dans cette catégorie, n'est-ce pas?

M. Livingston: Oui, ils pourraient.

Le sénateur Sparrow: Si vous souhaitez ne pas inclure les oiseaux, comment faut-il formuler la chose?

M. Livingston: Vous devez alors nommer les classes d'animaux que vous souhaitez inclure. La classe serait celle des mammifères et non pas celle des oiseaux, et il faudrait dire, oui ou non, qu'on inclut les reptiles et, oui ou non, les amphibiens, et, oui ou non, les poissons.

Le sénateur Sparrow: Pour être clair, il faut ajouter cela.

M. Livingston: Si vous voulez exclure un animal, il faut nommer les autres. Les vertébrés englobent les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les poissons.

Le sénateur Morin: Pourriez-vous répéter en français, s'il vous plaît?

M. Livingston: Les vertébrés sont les mammifères, c'est-à-dire toutes les bêtes à poils; les oiseaux, les créatures à plumes, les reptiles, ceux qui sont sans plumes ni fourrure, et cela comprend les

crocodiles, the three big groups — there are lizards and a few other odd things in there; and Amphibia, which are frogs, toads and salamanders. Fish includes two big groups, the bony fishes and the cartilaginous fishes. The bony fishes are the regular fishes and then the cartilaginous fishes are the sharks, the dogfishes and the rays.

Senator Morin: The proposed legislation covers all of those as vertebrates?

Mr. Gauthier: Yes, that is correct.

Ms. Adamo: Primitive vertebrates are also included.

Senator Sparrow: In a human being, as pain increases, can it increase so much that eventually you do not feel it, even though you are conscious?

Mr. Livingston: That is an interesting question. It works two ways. Most of your senses can actually become desensitized. What I mean is that if you work in a noisy environment, you go deaf; your sensitivity decreases. If you work in a bright environment, your pupils constrict and you become less sensitive to bright light. The same is true with the sense of smell; the guys who work in the sewers do not smell them. If you smoke, it desensitizes your sense of smell. That is probably a survival characteristic.

In the first instance, as you are exposed to ongoing pain, it actually becomes more painful. It is the Chinese water torture type of idea. If I apply a fixed weight to the back of your hand of let us say about five newtons, at first it does not seem to be too painful. If I continue giving that same pain, it becomes more painful — I am doing that to myself now, and it is just about reaching it — and eventually it becomes really sore. That is probably a survival factor to prevent you from ignoring pain.

If I stick you with a blunt pen and keep pushing with it at the same pressure, you would eventually say, “Ow, that hurts,” and move away.

Pain is kind of the opposite of the other senses, where you become less sensitive. With pain, you become more sensitive. The other thing we discovered recently in humans is what we call “peripheral” and “central” sensitization. Peripheral sensitization is if you damage and stimulate nerve endings in your periphery, they become more sensitive to pain. You have done this, I am sure. If you get a bruise or a whack with a hockey stick or something like that, the area that you got whacked on, which would originally have been a touch stimulus, becomes a pain stimulus. You touch a sore area and it hurts.

Similarly, we know now that if you are constantly exposed to pain at a low, chronic level, your brain becomes more sensitive to pain, not the periphery, not the bit on the outside, but your brain

serpents, les tortues et les crocodiles, les trois grands groupes — il y a les lézards et quelques autres trucs bizarres là-dedans; et les amphibiens, c’est-à-dire les grenouilles, les crapauds et les salamandres. Les poissons englobent deux grands groupes, soit les poissons osseux et les poissons cartilagineux. Les poissons osseux sont les poissons ordinaires que l’on connaît, et les poissons cartilagineux sont les requins, chiens de mer et les raies.

Le sénateur Morin: Le projet de loi couvre tous les animaux en question, en tant que vertébrés?

M. Gauthier: Oui, il le fait.

Mme Adamo: Les vertébrés primitifs sont également inclus.

Le sénateur Sparrow: Chez l’être humain, avec l’augmentation de la douleur, est-ce que cela peut atteindre le point où on ne ressent plus rien, même si on est conscient?

M. Livingston: C’est une question intéressante. Cela fonctionne de deux façons. La plupart de nos sens peuvent être «désensibilisés». Je veux dire par là que si vous travaillez dans un environnement bruyant, vous devenez sourd; votre sensibilité diminue. Si vous travaillez dans un environnement où la lumière est brillante, vos pupilles se contractent, et vous devenez moins sensible à la lumière brillante. La même chose vaut pour l’odorat; les gars qui travaillent dans les égouts ne le sentent pas. Si vous fumez, votre odorat est désensibilisé. C’est probablement un mécanisme de survie.

Dans le premier cas, si vous êtes exposé à une douleur constante, la douleur, en vérité, s’accroît. C’est un peu comme le supplice de la goutte d’eau. Si j’exerce une pression de, disons, 5 newtons sur le dessus de votre main, au début, cela n’est pas trop douloureux. Si je continue d’exercer la même pression, la douleur s’accroît — je me le fais en ce moment même, et je suis sur le point d’atteindre le seuil — et, à un moment donné, cela devient vraiment pénible. C’est probablement un mécanisme de survie qui entre en jeu, qui empêche de faire fi de la douleur.

Si je vous pique avec le bout arrondi d’un stylo et que je maintiens la pression, vous allez finir par dire: «aïe, ça fait mal», puis vous allez retirer votre main.

Du point de vue de la douleur, le toucher se situe à l’opposé des autres sens, qui deviennent moins «sensibles». Avec la douleur, on devient plus sensible. L’autre chose que nous avons découverte récemment chez les humains, c’est la sensibilisation «périphérique» et «centrale». La sensibilisation périphérique intervient dans les cas où on endommage et on stimule les terminaisons nerveuses à la périphérie. À ce moment-là, elles deviennent sensibles à la douleur. Cela vous est déjà arrivé, j’en suis sûr. Vous recevez un coup de bâton, ce qui donne une ecchymose à l’endroit où vous avez reçu le coup; la zone de stimulation de départ devient une zone de douleur. Vous touchez la zone sensible, et cela fait mal.

De même, nous savons que si vous êtes exposé constamment à une douleur chronique de faible intensité, votre cerveau devient plus sensible à la douleur, non pas à la périphérie, pas le truc en

actually becomes more sensitive to pain and you respond to a lower threshold of pain or stimulus. Here I am referring to humans. We think we may have shown that response in dogs, cats and perhaps sheep.

Senator Sparrow: If you perform a Caesarean on a cow without using painkillers, the initial reaction is pain. As you progress with that Caesarean, the animal tends to accept the pain. It is not bawling or moving; it accepts that pain. What is happening there?

Mr. Livingston: You are probably looking at pain receptors in different tissues. The cow's skin, like ours, has many pain receptors. The uterus does not have much in the way of pain receptors to cutting, although it has pain receptors to stretching. The uterus is relatively insensitive to being incised. The stretching effect has to do with pain receptors in the peritoneum.

The brain has almost no pain receptors. You saw the Hannibal movie. The brain has no pain receptors. You can take the top of the skull off and you can touch the brain. People might see flashing lights or something like that, but they do not feel pain.

Senator Joyal: That is how they perform the operation for people with Alzheimer's.

Mr. Livingston: Yes, that is correct.

The Chairman: Dr. Livingston, Dr. Adamo and Mr. Gauthier, thank you very much. Your presentations have been very insightful.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, February 13, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 10:56 a.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we have before us one panel that consists of two groups. They are REAL Women of Canada and the Campaign Life Coalition.

Our normal procedure is to ask each panel to take five minutes for their presentation. I understand, Ms. Landolt, that you were not able to get your brief into us until quite late. As a result, senators have not had time to review it. We will be more lenient with your presentation this morning because of that. However, if you can narrow it down, that would be better since we like to have more time on the other end for interaction and questions from senators.

marge, mais, en fait, votre cerveau devient plus sensible à la douleur, et vous réagissez à un stimulus ou à un seuil moins élevé. Ici je parle des êtres humains. Nous croyons avoir peut-être démontré cela dans le cas des chiens, des chats et, peut-être, des moutons.

Le sénateur Sparrow: Si vous pratiquez une césarienne sur une vache sans recourir à des analgésiques, la première réaction de la vache, c'est de ressentir de la douleur. Au fur et à mesure que progresse la césarienne, l'animal a tendance à accepter la douleur. Il cesse de beugler ou de bouger; il accepte la douleur. Qu'est-ce qui se passe dans un tel cas?

M. Livingston: Ce sont probablement des récepteurs de la douleur de différents tissus qui entrent en ligne de compte. La peau d'une vache, comme la nôtre, compte de nombreux récepteurs de la douleur. L'utérus n'en a pas tant et est moins sensible à une coupure, bien qu'on y trouve des récepteurs de la douleur sensibles à l'étirement. L'utérus est relativement insensible aux incisions. L'effet d'étirement est lié aux récepteurs de la douleur dans le péritoine.

Le cerveau n'a presque aucun récepteur de la douleur. Tout le monde a vu le film «Hannibal». Le cerveau n'a pas de récepteur de la douleur. On peut retirer la calotte crânienne et toucher le cerveau. Les gens peuvent voir des lumières qui scintillent ou quelque chose du genre, mais ils ne ressentent pas de douleur.

Le sénateur Joyal: Ces comme cela qu'on pratique l'intervention sur les gens qui ont la maladie d'Alzheimer.

M. Livingston: Oui, c'est cela.

Le président: Monsieur Livingston, madame Adamo, monsieur Gauthier, merci beaucoup. Vos exposés ont été très riches en enseignements.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 13 février 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit ce jour à 10 h 56 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, nous accueillons aujourd'hui deux groupes de témoins. Il s'agit de REAL Women of Canada et de la Coalition nationale pour la vie.

Normalement, nous donnons cinq minutes à chaque groupe pour son exposé. Je crois, madame Landolt, que vous n'avez pu nous faire parvenir votre mémoire qu'à la dernière minute. Les sénateurs n'ont donc pas eu l'occasion de l'étudier. Nous serons donc moins stricts sur le temps de votre exposé ce matin. Toutefois, si vous pouviez le condenser, ce serait utile car nous aimons bien garder assez de temps pour permettre aux sénateurs de poser des questions et d'avoir un échange avec vous.

Senator Joyal: On a point of order, Mr. Chair, yesterday, I raised the issue that we were supposed to receive from the Canadian Council on Animal Care their guide as to the care and use of experimental animals. The clerk mentioned that this document was distributed to our offices in January. In fact, it was distributed in January. Therefore, I must apologize to my colleagues. All my colleagues should have received from the clerk of the committee the document dated January 9.

Honourable senators will recall that when Mr. Gauthier, a representative of the Canadian Council on Animal Care, appeared before the committee he referred to that guide. I asked that members of the committee be given a copy of the guide.

Yesterday, they were questioned about it. This morning, I checked my office and found that, in fact, it was sent to members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs from Marcy Zlotnick, clerk of the committee, on January 9.

Senator Nolin: Mr. Chairman, in the House of Commons committee mention was made of a study that is available through Justice Canada. This study supports the fact that an individual who can cause cruelty to an animal can become dangerous to human beings. Perhaps it would be possible to obtain this study from Justice Canada.

The Chairman: We will look into it.

Senator Cools: That is a whole issue that involves assertions having been made. We would need some solid research in this regard. There is a whole body of research that shows the relationship between psychopathic behaviour and cruelty. If they are cruel to people, they are cruel to animals too. It is very interesting research and we should call witnesses on that too.

Senator Nolin: Proper research and conclusions from the research are different things.

Senator Cools: We would need to look at that carefully. Many documents come out that just spring to conclusions without any strong evidence.

The Chairman: Ms. Landolt.

Ms. Gwen Landolt, National Vice-President, REAL Women of Canada: Members of the committee, it is always a pleasure to come before you. I am delighted to be here dealing with Bill C-10B, cruelty to animals. Our concerns about the bill are two-fold.

First, the bill has widened the offence of cruelty. I know that you had before you Richard Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law, Department of Justice, who said that the liability of the industry would not be changed under this legislation. However, I looked at the legislation and it has broadened the present provisions of cruelty to animals in Canada. The present act used the word "wilful" and in the proposed legislation, it is

Le sénateur Joyal: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Hier, j'ai dit que nous étions censés recevoir le guide du Conseil canadien de protection des animaux sur l'utilisation des animaux de laboratoire et les soins à leur donner. Le greffier m'a précisé que ce document nous avait été distribué en janvier. Il a effectivement été distribué en janvier, et je présente donc mes excuses à mes collègues. Le greffier du comité a dû faire parvenir à tous ce document en date du 9 janvier.

Les honorables sénateurs se souviendront que quand M. Gauthier, un représentant du Conseil canadien de protection des animaux, a comparu devant le comité il a mentionné ce guide et j'ai demandé qu'on en communique un exemplaire aux membres du comité.

Hier, des questions ont été posées à ce sujet. Ce matin, j'ai vérifié dans mon bureau et j'ai constaté qu'effectivement le guide avait été envoyé aux membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles par Marcy Zlotnick, le greffier du comité, le 9 janvier.

Le sénateur Nolin: Monsieur le président, au comité de la Chambre des communes, on a parlé d'une étude provenant de Justice Canada. Cette étude confirme qu'un individu qui peut manifester de la cruauté envers un animal peut aussi devenir dangereux pour les êtres humains. Peut-être serait-il possible d'obtenir cette étude de Justice Canada.

Le président: Nous allons vérifier.

Le sénateur Cools: C'est toute la question des affirmations qui ont été faites. Ce qu'il nous faut, ce sont des recherches solides sur la question. Il y a tout un corpus de recherches qui montrent les rapports entre le comportement psychopathe et la cruauté. Les gens qui sont cruels envers d'autres personnes sont aussi cruels envers les animaux. Ce sont des recherches très intéressantes et nous devrions convoquer des témoins à ce sujet aussi.

Le sénateur Nolin: De bonnes recherches, ce n'est pas la même chose que les conclusions des recherches.

Le sénateur Cools: Il faudrait examiner cela de près. Il y a des quantités de documents dans lesquels on saute aux conclusions sans preuves vraiment solides.

Le président: Madame Landolt.

Mme Gwen Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada: Mesdames et messieurs les membres du comité, c'est toujours un plaisir de comparaître devant vous. Je suis très heureuse de pouvoir vous parler du projet de loi C-10B, le projet de loi sur la cruauté envers les animaux. Nous avons deux préoccupations à ce sujet.

Premièrement, le projet de loi étant l'infraction de cruauté. Je sais que vous avez déjà entendu Richard Mosley, sous-ministre adjoint, Droit criminel, ministère de la Justice, qui a dit que ce projet de loi ne changeait rien aux responsabilités de l'industrie. Toutefois, j'examinais le projet de loi et il étend les dispositions actuelles de cruauté envers les animaux au Canada. Dans la loi actuelle, on utilise le terme «volontairement», alors que dans le

“wilful and reckless.” This gives quite a different meaning to the prohibition against harming animals.

There is another provision in proposed 182.3 of negligently causing “unnecessary pain, suffering or injury to an animal.” There was no such offence in the current legislation. In fact, it seems we have broadened the offence, which may create more problems for the industry because we have not only “wilful” but “reckless” added to the definition. This makes the industry more vulnerable than it is under the current legislation.

This is a particular concern because your previous witness, Mr. Mosley, stated that the industry must be humane in its practices. That was in part of his testimony. The standard of care, that is, the standard of being humane, may not conform to the customary and accepted practices of industry, whose procedures a court may subsequently determine cause unnecessary pain. In fact, a judge may determine under Bill C-10B that the customary practices in any industry are not acceptable because cruelty to animals includes not only the “wilful acts” but also “reckless acts” and “causing unnecessary pain.”

There is also question about the words “brutal” and “vicious.” There is no definition of those two words. Again, this causes concern. What does that mean for Aboriginals with regard to their standards? Hunt farms is another example. The leg traps were acceptable in my lifetime, but now they are not acceptable because the standards of care have changed. Any judge could change it. By widening the definition of cruelty to animals, we are concerned that there will be problems for the industry and for our Aboriginal people in their customary standards of practice.

It has been mentioned that the Criminal Code amendments last year made private prosecution more difficult. Nonetheless, I do know that Crown officers and representatives of some humane societies are exempt from provisions of the amendment under the Criminal Code prohibiting private prosecutions.

I was concerned about the winter 2000 issue of the Animal Alliance newsletter, which said:

I can't overstate the importance of this change. This elevation of animals in our moral and legal views is precedent setting and will have far, far reaching effects. We'll make sure of that.

Therefore, not only would we have the industry and Aboriginals more vulnerable under the wording of this new amendment, but even if the Crown does not proceed, private prosecution obviously will proceed by humane officers. That is a major concern. There are wide-ranging implications to this amendment.

projet de loi on dit: «volontairement ou sans se soucier des conséquences». Cela donne un tout autre sens à l'interdiction de tuer ou blesser des animaux.

Il y a une autre disposition à l'article 182.3 proposé qui porte sur le fait de causer «de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité» à un animal. Cette infraction n'existait pas dans la loi actuelle. En fait, il semble que nous ayons élargi l'infraction, ce qui risque de créer plus de problèmes à l'industrie car on n'a plus seulement le mot «volontairement», mais on ajoute «sans se soucier des conséquences» à la définition. L'industrie va donc être plus vulnérable qu'en vertu de la loi actuelle.

C'est un problème particulier car votre précédent témoin, M. Mosley, a dit que l'industrie devait conserver des pratiques sans cruauté. La norme de soin, c'est-à-dire l'absence de cruauté, n'est peut-être pas conforme aux pratiques habituelles et acceptées de l'industrie, qui pourra ultérieurement être accusée par un tribunal de causer des douleurs sans nécessité. En fait, un juge pourra décréter en vertu du projet de loi C-10B que les pratiques habituelles d'une industrie ne sont pas acceptables parce que la cruauté envers les animaux incluent non seulement les «actes volontaires», mais aussi les «actes commis sans souci des conséquences» et «qui causent une souffrance sans nécessité».

Il y a aussi la question des termes «sauvagement» et «cruellement». On ne définit pas ces deux mots. Là encore, c'est préoccupant. Qu'est-ce que cela signifie pour les Autochtones en fonction de leurs propres normes? Les fermes de chasse sont un autre exemple. Les collets à patte étaient inacceptables. Les collets à patte acceptables de mon temps, mais ils ne le sont plus parce que les normes de soins ont évolué. N'importe quel juge peut les changer. Si nous élargissons la définition de la cruauté envers les animaux, nous craignons que cela entraîne des problèmes pour l'industrie et pour nos Autochtones et leurs coutumes.

On a dit qu'en vertu des modifications apportées au Code criminel l'an dernier, les poursuites étaient plus difficiles. Je sais cependant que les agents de la Couronne et les représentants de certaines sociétés protectrices des animaux sont exemptés des dispositions de cette modification au Code criminel qui interdit les poursuites privées.

J'ai lu avec inquiétude ce qui suit dans le numéro de l'hiver 2000 de l'Alliance animale du Canada:

Je ne saurais insister suffisamment sur l'importance de ce changement. Cette place plus élevée qu'on donne aux animaux dans notre perspective morale et juridique constitue un précédent qui aura des répercussions extrêmement étendues. Nous y veillerons.

Autrement dit, non seulement l'industrie et les Autochtones vont être vulnérables à cause de la formulation de ce nouvel amendement, mais même si la Couronne n'intente pas de poursuites, les agents des sociétés protectrices des animaux le feront manifestement. C'est très préoccupant. Cet amendement a des répercussions très étendues.

Turning now to our second point, the definition of “animal” in proposed section 182.1 states, “In this Part, ‘animal’ means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.” Again, I look at this from a legal perspective as a lawyer. This definition seems to create protection for unborn human life as well as for animals. This conclusion is based on the following law, which I will summarize as follows.

Under our Criminal Code, section 223, a child only becomes a human being when “it has breathed, has an independent circulation; or the navel string is severed.” In short, the Criminal Code provides that an unborn child becomes a human being only after it has been born and separated from its mother. Yet, under the 1991 case of *Lemay and Sullivan*, section 223 of the Criminal Code, when a child becomes a human being, was applied. In that case, a child was in the course of being born and was attended by two women who had no medical background. The baby’s head emerged into the birth canal but the rest of his body was stuck. The woman was in labour for 24 hours before they took her to the Vancouver General hospital. As the trial judge said, a young intern used a basic delivery technique and the baby was born in a matter of two minutes, but the baby was dead. The question arose: Was this a human being, applying section 223 of the Criminal Code? The Supreme Court of Canada said no, it was not a human being because its body had not completely emerged, even though its head had been born.

Senator Nolin: Can you repeat the name of the parties? Is it *Lemay and Sullivan*?

Ms. Landolt: It is on page five of the brief, *Lemay and Sullivan*. We know under the Criminal Code and criminal law that a child is not a human being until it is completely born.

Then, under the civil code, as well as the English common law, we have *Daigle v. Tremblay*. In that case, an interlocutory injunction was brought by the father of an unborn child in the Province of Quebec. The Supreme Court of Canada set aside the interlocutory injunction brought by the Court of Appeal of Quebec on the grounds that the child was not a human being and therefore the injunction against the woman was invalid.

Under the common law, in the case of *Winnipeg Child and Family Services v. DFG*, an Aboriginal woman who was addicted heavily to glue sniffing. Her first child was born normal, but she had two children who were born with foetal abnormalities because of their mother’s addiction. The three children were taken away by child welfare services and placed under a court order for guardianship because due to the mother’s addiction the children were at risk. She became pregnant again. The Child and Family Services of Winnipeg, by court order, put the mother into medical treatment. The Supreme Court of Canada again held, in 1997, that the woman could not be incarcerated because it was

Je passe maintenant à notre deuxième point, la définition de «animal» dans le projet d’article 182.1 est la suivante: «Dans la présente partie, “animal” s’entend de tout vertébré — à l’exception de l’être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.» Là encore, je regarde ceci sous un angle juridique en tant qu’avocat. La définition semble créer une protection pour les êtres humains à naître ainsi que pour les animaux. Cette conclusion se fonde sur la loi suivante, que je vais résumer comme suit.

En vertu de l’article 223 du Code criminel, un enfant ne devient un être humain que lorsque «il a respiré, il a une circulation indépendante; ou le cordon ombilical est coupé.» En bref, le Code criminel prévoit qu’un enfant à naître ne devient un être humain qu’après être né et avoir été séparé de sa mère. Pourtant, l’article 223 du Code criminel, quand un enfant devient un être humain, a été appliqué dans l’affaire *Lemay and Sullivan*, en 1991. Dans cette affaire, un enfant était en train de naître et il y avait là pour aider à la naissance, deux femmes sans expérience médicale. La tête du bébé était sortie dans la filière génitale mais le reste du corps était coincé. Le travail durait depuis 24 heures lorsqu’on a amené la mère à l’Hôpital général de Vancouver. Comme l’a dit le juge d’instance, un jeune interne a utilisé une technique d’accouchement de base et le bébé est né en deux minutes, mais il était mort. La question s’est alors posée de savoir s’il s’agissait d’un être humain aux termes de l’article 223 du Code criminel. La Cour suprême du Canada a statué que non, ce n’était pas un être humain parce que son corps n’était pas encore complètement sorti, même si la tête l’était.

Le sénateur Nolin: Pouvez-vous répéter le nom des parties? Est-ce bien *Lemay and Sullivan*?

Mme Landolt: C’est à la page 5 du mémoire, *Lemay and Sullivan*. Nous savons qu’en vertu du Code criminel et du droit criminel un enfant n’est pas un être humain tant qu’il n’est pas complètement né.

Ensuite, selon le Code civil, de même que selon le common law anglais, il y a *Daigle c. Tremblay*. Dans ce cas, une injonction interlocutoire est demandée par le père d’un enfant à naître dans la province de Québec. La Cour suprême du Canada a écarté l’injonction interlocutoire accordée par la Cour d’appel du Québec considérant que l’enfant n’était pas un être humain et que par conséquent l’injonction contre la femme n’était pas valable.

En common law, il y a l’affaire *Winnipeg Child and Family Services c. DFG*, concernant une femme autochtone toxicomane habituée à inhaler de la colle. Son premier enfant était né normal, mais elle en a eu deux qui sont nés avec des anomalies foetales du fait de sa dépendance. Les trois enfants lui ont été enlevés par les services d’aide à l’enfant et placés en tutelle suivant une ordonnance de la cour parce qu’ils étaient en situation de risque du fait de la toxicomanie de la mère. Elle est devenue enceinte à nouveau. En vertu d’une ordonnance du tribunal, les services à l’enfant et à la famille de Winnipeg ont imposé à la mère un traitement médical. La Cour suprême du Canada a considéré à

not a human being and, therefore, the child could not be protected, even though the child would be born, obviously, with foetal abnormalities.

Ironically, because the woman was put into treatment, her child turned out not to have the abnormalities because at that crucial period of her pregnancy she was getting care and stopped the glue sniffing. However, the point is that the child was regarded both in criminal law and civil code of Quebec and also under the common law of the English provinces as not a human being under decision of the Supreme Court of Canada.

Finally, in the year 2001, there was the case of *Martin v. Mineral Springs Hospital*. It is a case where during the course of delivery, a child died through the admitted negligence of the attending physician. The mother argued that if the child is not a human being under the case law of the Supreme Court of Canada, therefore, she was entitled to damages for the loss of a part of her body to the same extent as she would receive damages for the loss of an eye or a limb.

Madam Justice Rowbotham of the Court of Queen's Bench of Alberta denied this claim on the grounds that one cannot receive compensation for the loss of this part of one's body, which was the unborn child, because one cannot get compensation for the death of a born child or family member because there can be no pecuniary measurement. If compensation cannot be awarded for the loss of a born child, it cannot be awarded for the loss of an unborn child. Consequently, damages for the loss of the unborn child were denied on the same grounds that you have for the loss of a born child. The idea of it being part of a woman's body seems to have been transformed by Madam Justice Rowbotham last year.

It would appear that the child cannot be matter of the mother's body because of the development of the DNA. We now know that it has a totally separate DNA from the mother. We never had that before knowledge before. This is something quite new. Although DNA was discovered in 1953, it is only recently that we have been able to establish that it is totally separate and distinct from the mother. It is a separate individual.

Again, in the Court of Queen's Bench of Saskatchewan, in *Borowski v. Attorney General of Canada*, the judge found that modern embryological and genetic studies have verified that the child before birth is genetically a separate entity from the time of conception or shortly thereafter. The *Borowski* case was overturned on other grounds, but the trial judge's finding of separation of the child was not overturned.

Accordingly, in Canada, the unborn child is not a human being either in criminal law or in civil law. Further, since the unborn child's mother cannot be compensated for the loss of her child because it is regarded as a separate entity, it would appear that it is not a human being within the definition section of this bill.

nouveau en 1997, que la femme ne pouvait pas être incarcérée parce qu'il ne s'agissait pas d'un être humain et que, par conséquent, il était impossible de protéger l'enfant, même s'il devait souffrir d'anomalies à sa naissance.

Ironiquement, comme la mère a été placée en traitement, son enfant n'a finalement pas eu d'anomalies parce qu'elle a été soignée et a cessé de renifler de la colle pendant cette période cruciale de sa grossesse. Mais il reste qu'aussi bien selon le Code criminel que selon le Code civil du Québec, et aussi selon le common law des provinces anglaises, l'enfant n'a pas été considéré comme un être humain en vertu de la décision de la Cour suprême du Canada.

Finalement en l'an 2001, il a eu l'affaire *Martin v. Mineral Springs Hospital*. Il s'agit d'un cas où pendant l'accouchement, un enfant est mort à la suite de la négligence avouée du médecin traitant. La mère a soutenu que si l'enfant n'était pas un être humain selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, elle avait droit à des dommages et intérêts pour la perte d'une partie de son corps de la même façon que s'il s'agissait de la perte d'un oeil ou d'un membre.

Madame le juge Rowbotham de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a refusé cette demande, disant que l'on ne pouvait être indemnisé pour la perte de la partie du corps qui était l'enfant à naître, parce qu'on ne peut être indemnisé pour le décès d'un enfant né ou d'un membre de la famille parce qu'il est impossible d'établir une valeur pécuniaire. Si l'on ne peut obtenir un dédommagement pour la perte d'un enfant né, il en va de même pour la perte d'un enfant à naître. Par conséquent, on a refusé d'accorder un dédommagement pour la perte d'un enfant à naître pour les mêmes motifs que s'il s'agit de la perte d'un enfant né. L'idée de l'enfant faisant partie du corps de la femme semble avoir été transformée l'année dernière par madame le juge Rowbotham.

Il semble que l'enfant ne peut pas être vraiment de la même matière que le corps de la mère à cause de son ADN. Nous savons maintenant que l'enfant a un ADN totalement distinct de celui de la mère. On ne le savait pas du tout avant. C'est tout à fait nouveau. Même si l'ADN a été découvert en 1953, ce n'est que récemment qu'il a été possible d'établir que l'enfant a un ADN tout à fait séparé et distinct de celui de la mère. C'est un individu distinct.

Encore une fois, dans l'affaire *Borowski v. Attorney General of Canada*, à la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan, le juge a estimé que les études génétiques et embryologiques modernes ont confirmé que l'enfant à naître constituait au plan génétique une entité distincte depuis le moment de la conception ou peu après. La cause *Borowski* a été renversée pour d'autres motifs, mais les conclusions du juge d'instance sur le caractère distinct de l'enfant n'ont pas été renversées.

En conséquence, au Canada, l'enfant à naître n'est pas un être humain, ni en droit criminel ni en droit civil. En outre, comme la mère de l'enfant à naître ne peut pas être dédommée pour la perte de son enfant parce qu'il est considéré comme une entité séparée, il semble que ce n'est pas un être humain selon les définitions de ce projet de loi.

When this bill is passed, it would be an offence to wilfully cause unnecessary pain, suffering or injury to an unborn child, and the word “brutally” and “viciously” would also be applicable. Under clause 182.3 of this bill, it will then be an offence to negligently cause unnecessary pain, suffering or injury. We have already seen very persuasive decisions in the U.S., which indicate that, for a child *in utero* who is damaged, there is compensation being paid. Also, ironically, women can now receive compensation for the loss of an embryo under the new medical technologies.

The new sweep of the law has become clear that although it is not a human being, under the law, it would appear that it is developing to be regarded as that.

A point should be made that if the status and protection of animals is increased by way of Bill C-10B, then these protections must reasonably be extended to unborn human life. The language of this bill indicates an intent to raise the status of animals to what the animal rights groups call “personhood” in order to eventually give animals some sort of legal standing in court. Given the Canadian court’s definition of unborn, it would be implausible not to extend these same rights to the unborn child as well under Bill C-10B.

This is not a surprising conclusion because, for example, in February 1887, when the Toronto Humane Society was first established, it was established with broad humanitarian aims with special concerns for horses and also for neglected and abandoned children. In New York City in 1874, in the famous case of an adopted child, Mary Ellen, when the police and the district attorney’s office refused to assist in a case of a seriously malnourished and neglected child, the American Society for the Prevention of Cruelty came to the rescue. They brought successful action for protection of the child who was being treated as an animal and was a member of the animal kingdom. Therefore, this child, Mary Ellen, was given protection.

It is not unreasonable that the time has come to provide this protection under Bill C-10B, or whatever legislation, because approximately 110,000 abortions were performed in Canada last year. As a result, more Canadians were killed by abortion in Canada in one year alone than were killed in all the wars in which Canada participated in the 20th Century. Bill C-10B may provide the means to put a stop to the pain and the suffering and death of unborn human beings who are, in current Canadian law, relegated to a lower status than animals.

The only conclusion one can reach when we look at the common law, the Criminal Code and the civil law of Quebec, is that clause 182 in Bill C-10B provides protection to animals, and quite clearly is extended to the unborn human child, for which we are very grateful.

Ms. Karen Murawsky, National Director of Public Affairs, Campaign Life Coalition: Thank you for inviting us to meet with your committee.

Lorsque ce projet de loi sera adopté, ce sera une infraction de causer une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité, à un enfant à naître, et les mots «sauvagement» et «cruellement» seraient aussi applicables. Selon l’article 182.3 de ce projet de loi, ce sera une infraction de causer une douleur, souffrance ou blessure par négligence. Nous avons déjà vu des décisions très convaincantes aux États-Unis suivant lesquelles des dédommagements ont été versés pour des enfants blessés *in utero*. De plus, ironiquement, les femmes peuvent maintenant être dédommagées pour la perte d’un embryon suite à l’utilisation des nouvelles technologies médicales.

L’interprétation de la loi est devenue plus claire et même si ce n’est pas un être humain, juridiquement parlant, il semble bien que l’on commence à le considérer comme tel.

Il faut souligner que si le statut et la protection des animaux sont renforcés grâce au projet de loi C-10B, ces protections doivent aussi être accordées à la vie humaine à naître. Ce projet de loi est rédigé de façon à donner aux animaux ce que les défenseurs des droits des animaux appellent le statut de «personne» afin qu’ils aient en quelque sorte une valeur juridique devant les tribunaux. Étant donné la définition que les tribunaux canadiens ont de l’enfant à naître, il serait impensable de ne pas accorder les mêmes droits à l’enfant à naître également en vertu du projet de loi C-10B.

Cette conclusion n’a rien de surprenant parce que, par exemple, en février 1887, lorsque l’on a créé la Humane Society de Toronto, elle avait de grands objectifs humanitaires, notamment en ce qui concerne les chevaux et aussi les enfants négligés et abandonnés. À New York, en 1874, dans la célèbre cause d’une enfant adoptée, Mary Ellen, lorsque la police et le bureau du procureur de district ont refusé leur aide pour négligence et malnutrition grave, la American Society for the Prevention of Cruelty est venue à la rescousse. Elle a intenté des poursuites et gagné sa cause pour assurer la protection de l’enfant qui était traité comme un animal et était membre du royaume animal. C’est ainsi qu’une protection a été accordée à cet enfant, Mary Ellen.

Il est assez normal que le moment soit venu d’accorder cette protection en vertu du projet de loi C-10B, ou d’une autre loi, parce qu’environ 110 000 avortements ont été effectués au Canada l’année dernière. Ainsi, un plus grand nombre de Canadiens ont été tués par avortement au Canada en une seule année que dans toutes les guerres auxquelles le Canada a participé au XXe siècle. Le projet de loi C-18B peut donner le moyen de mettre un terme à la douleur et aux souffrances et à la mort d’êtres humains à naître qui sont actuellement selon la loi canadienne, relégués à un statut plus bas que celui des animaux.

La seule conclusion à laquelle on puisse parvenir lorsqu’on regarde la common law, le Code criminel et le droit civil du Québec, c’est que l’article 182 du projet de loi C-10B accorde une protection aux animaux, et que celle-ci s’applique manifestement à l’enfant humain à naître, ce dont nous nous réjouissons.

Mme Karen Murawsky, directrice nationale des Affaires publiques, Coalition nationale pour la vie: Merci de nous avoir invités à venir à votre comité.

Campaign Life Coalition is the national pro-life political organization. It is within our mandate to take note of any and all matters in Parliament that will affect the status of children before birth and other vulnerable people. In this context, we have reviewed Bill-C10B and have found portions of the bill that require our attention.

I would note that you have in front of you a brief dated February 13. There was an earlier brief that was changed after the bill was split. I would direct your attention to the brief dated February 13. Ignore the previous one.

Mr. Aidan Reid, National Public Affairs Officer, Campaign Life Coalition: In the context of this bill, we are concerned primarily with the definition of an animal and the relation of this definition to the protection of animals and children before birth. In clause 182.1, we see that “animal” means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the ability to feel pain.

We must ask whether it is possible to determine which animals can feel pain and whether it is sensible to research what their status would be under this bill. In contrast, there is significant and compelling scientific testimony that unborn children at the very early stages of life in the womb do feel pain. Yet, much of the suffering of animal, which would be prohibited by Bill C-10B, is allowed every day to be imposed upon prenatal humans.

Where is the moral balance in this reasoning? The government refuses to protect children before birth and is moving to allow them to be killed simply for their stem cells. Prenatal children are not human beings under the Criminal Code, as that status is reserved for those of us who have been born.

At this time, it is apparently not politically correct to give any recognition to the most basic right of the unborn child, the right to life.

On the other hand, we have this Bill C-10B, which recognizes the seriousness of harming an animal. It states that a crime would result in a possible five-year prison term, or a fine and 18 months in prison.

Will we create a system whereby the lives of animals are accorded a higher value than that of human beings?

When this bill was analyzed by Mr. Gérald Lafrenière of the Law and Government Division, Library of Parliament, he stated that the bill was being introduced due to “mounting scientific evidence of a link between animal abuse and domestic violence and violence against people generally.” Likewise, Dr. Philip Ney in *The Psychological Aspects of Abortion*, 1979 stated that,

Permissive abortion diminishes the social taboo against aggressing the defenseless, ... When we are so careful not to tamper with the delicate balances of plant and animal

La Coalition nationale pour la vie est l'organisation politique nationale pro-vie. Selon notre mandat, nous devons prendre note de toutes les questions examinées au Parlement et susceptibles d'influencer le statut des enfants à naître et des autres personnes vulnérables. C'est dans ce contexte que nous avons examiné le projet de loi C-10B et certains éléments du projet de loi méritent notre attention.

Je noterais que vous avez sous les yeux un mémoire datant du 13 février. Il y avait auparavant un autre mémoire qui a été modifié quand le projet de loi a été divisé. Je vous invite à vous reporter au mémoire du 13 février et à ne pas tenir compte du précédent.

M. Aidan Reid, agent des Affaires publiques nationales, Coalition nationale pour la vie: Dans le contexte de cette loi, ce qui nous préoccupe essentiellement, c'est la définition d'animal et la notion de protection des animaux et des enfants avant la naissance dans ce contexte. À l'article 182.1, on constate que «animal» signifie un vertébré, à l'exception de l'être humain, et tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

On peut se demander s'il est possible de déterminer quels animaux peuvent ressentir la douleur et s'il y a un sens à essayer de déterminer leur statut en fonction de ce projet de loi. En revanche, il existe des témoignages scientifiques importants et convaincants qui montrent que les enfants en gestation ressentent de la douleur dès les premiers stades de la vie dans le ventre de la mère. Et pourtant, on oblige des êtres humains en gestation à subir des souffrances qui seraient interdites en vertu du projet de loi C-10B dans le cas des animaux.

Où est l'équilibre moral dans ce raisonnement? Le gouvernement refuse de protéger les enfants avant la naissance et envisage d'autoriser qu'on les tue simplement pour obtenir leurs cellules souches. En vertu du Code criminel, les enfants en gestation ne sont pas des êtres humains, puisque ce statut est réservé à ceux qui sont nés.

Actuellement, il n'est apparemment pas politiquement correct de reconnaître le droit le plus fondamental de l'enfant à naître, le droit à la vie.

En revanche, nous avons ce projet de loi C-10B qui reconnaît la gravité de la cruauté envers un animal. Il y est stipulé qu'une infraction peut entraîner une peine de prison de cinq ans, ou une amende et 18 mois de prison.

Allons-nous créer un système dans lequel on accordera aux animaux plus de valeur qu'aux humains?

Quand M. Gérald Lafrenière, de la Division du droit et du gouvernement à la Bibliothèque du Parlement, a analysé le projet de loi, il a dit qu'il avait été présenté parce qu'il y avait «de plus en plus de preuves scientifiques d'un lien entre la violence infligée aux animaux et la violence familiale ou la violence envers les gens en général». De même, le Dr Philip Ney écrivait en 1979 dans *The Psychological Aspects of Abortion*:

La libéralisation de l'avortement fragilise le tabou social de l'agression contre les êtres sans défense. À une époque où nous prenons tellement soin de ne pas perturber l'équilibre

ecology, one wonders why we are so ignorant of the effects that killing the unborn infants of the human species is having on all humanity.

Animals are beings that feel pain and require extensive protection in our society. Human children *in utero* feel pain and are not protected in our society. Where does this place the animal versus the human being on the human scale of value?

Consequently, it is possible that human children in the womb would be included under the category of “animal” in this bill. While Bill C-10B would fail badly by not giving recognition to the higher status of human beings as opposed to animals, it would at least give protection to human children before birth.

Senator Beaudoin: You raise a difficult problem. Criminally, the foetus is not protected. In civil law, it is not. In common law, it is not. We have that definition in clause 182.1. You say that the animal has more protection than the foetus. Is that not what you said at first?

Ms. Landolt: Yes.

Senator Beaudoin: Are you suggesting that we redefine the word “animal”? I cannot see how we may change the criminal law on abortion by proposed section 182 in the interpretation of the courts. It is true that the foetus is not protected because the court said that before the child is born the foetus does not exist as such. We all agree on this, I think.

The Parliament of Canada may define abortion. We may amend the Criminal Code and give protection to the foetus. Of course, we may do that. However, the purpose of this bill is to address cruelty to animals. I cannot see how a foetus may be considered an “animal” — that is impossible. Are you saying that the unborn child must be an animal and therefore it falls within the definition of section 182?

Ms. Landolt: It falls precisely, Senator Beaudoin, within the definition. It says “a vertebrate” — which applies to the unborn — “other than a human being.” By civil and criminal law, a foetus is not a human being; “feels pain” — we know a foetus does feel pain. It falls within the four corners of the definition. You say that will be in conflict with section 223 of the Criminal Code because it is not a human being until it is separated from its mother. You have two conflicting provisions.

One must assume that the Minister of Justice knew what he was doing when this legislation was drafted with such a broad definition that would encapsulate the unborn. We all know that human beings are within the animal category. They are not jellyfish. They are not cephalopods. They are not tubers or vegetables. They have to be something, so they are animals.

délicat de l'écologie animale et végétale, on se demande comment nous pouvons être aussi aveugles aux répercussions du meurtre d'enfants humains en gestation sur l'ensemble de l'humanité.

Les animaux sont des êtres qui ressentent la douleur et qui ont besoin d'une vaste protection dans notre société. Les enfants humains ressentent la douleur *in utero* mais ne sont pas protégés par notre société. N'est-ce pas révélateur de la place qu'on accorde aux animaux par rapport aux êtres humains dans l'échelle des valeurs humaines?

En conséquence, on pourrait inclure les enfants à naître dans la catégorie des «animaux» dans ce projet de loi. Le projet de loi C-10B aurait le grave tort de ne pas reconnaître aux êtres humains un statut plus élevé que celui des animaux, mais au moins il protégerait les enfants humains avant la naissance.

Le sénateur Beaudoin: Vous soulevez un problème délicat. Du point de vue pénal, le foetus n'est pas protégé. En droit civil, il ne l'est pas, pas plus qu'en common law. Nous avons cette définition de l'article 182.1. Vous dites que l'animal est plus protégé que le foetus. C'est bien ce que vous avez dit au début?

Mme Landolt: Oui.

Le sénateur Beaudoin: Est-ce que vous voudriez qu'on redéfinisse le mot «animal»? Je ne vois pas en quoi l'article 182 proposé dans le projet de loi pourra modifier l'interprétation que les tribunaux donneront à la notion d'avortement en droit criminel. Il est exact que le foetus n'est pas protégé parce que les tribunaux ont dit que le foetus n'existait pas en tant que tel tant que l'enfant n'est pas né. Je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus.

Le Parlement du Canada peut définir l'avortement. Nous pouvons modifier le Code criminel et protéger le foetus. Naturellement, ce serait possible. Toutefois, ce projet de loi porte sur la cruauté envers les animaux. Je ne vois pas comment on peut dire qu'un foetus humain est un «animal», c'est impossible. Est-ce que vous voulez dire que l'enfant qui n'est pas né est un animal et que par conséquent il relève de la définition de l'article 182?

Mme Landolt: Justement, sénateur Beaudoin, il correspond à la définition. On y parle de «tout vertébré», ce qui inclut les enfants en gestation, «à l'exception de l'être humain». En droit civil et criminel, un foetus n'est pas un être humain, mais il y a ensuite «pouvant ressentir la douleur», et nous savons qu'un foetus ressent de la douleur. Il correspond donc parfaitement à la définition. Vous dites que ce serait en contradiction avec l'article 223 du Code criminel parce que le foetus n'est pas un être humain tant qu'il n'a pas été séparé de sa mère. Ces deux dispositions sont contradictoires.

Il faut croire que le ministre de la Justice savait ce qu'il faisait quand ce projet de loi a été rédigé avec cette vaste définition qui englobe les enfants en gestation. Nous savons tous que les êtres humains font partie de la catégorie animale. Ce ne sont pas des méduses ou des céphalopodes, des tubercules ou des légumes. Ils sont bien quelque chose, donc ce sont des animaux.

So there is a conflict. Section 223 of the Criminal Code says a foetus is not a human being. This bill, if passed, says that there is protection because a foetus is not a human being under section 223 of the Criminal Code. This bill states that, even if it is not a human being, whatever it is, it is protected because of the provision of this bill. This section protects it. We do not know what it is but we know it is an animal. We know that human beings are all animals. We know that this bill is then protecting a foetus, even though it may not be a human being. That is one issue. We know that it is not a human being under the Criminal Code and by the civil and the common law.

Senator Beaudoin: This is sure.

Ms. Landolt: This bill refers to something that, by definition, is something other than a human being. If a foetus is not a human being, it must be something. That is why the child in the womb fits directly within the four provisions. There is a conflict. One side says it is not a human being but the other side says this is a not human being but it is protected anyway. That is what happened.

I presume the Minister of Justice knew what he was doing when he drafted this legislation, but he does encapsulate a child in the womb. Even though it is not a human being, it is protected under this bill.

Senator Beaudoin: Criminal law is a law of defence. We must be precise in the Criminal Code. The courts have ruled on the question of abortion. Parliament may legislate, nevertheless. There is no doubt about that. They have not legislated now for a number of years — not since the famous cases of abortion.

We are now dealing with cruelty to animals. It may be that we will have to bring in an amendment to clause 181.2. We have heard a lot about the definition. It is not clear-cut. I do not think that we may infer from the proposed sections in Bill C-10B that the foetus will come under that clause. It is too big. I cannot see how a court of justice would come to such a conclusion.

It may be that the foetus has no protection at all; it may be that, indirectly, a court of justice may come to the conclusion that the foetus should be protected. That may be. However, in a domain such as criminal law, we must be so precise that we cannot infer that conclusion from that section 181.2 as it is drafted. That is my point.

I have a legal problem there. You have stated that the unborn child must be an animal and, therefore, it falls within the definition. How can that be the case? A human being is a human being. An animal is another being.

The purpose of this bill is to deal with cruelty to animals. It has nothing to do with human beings, as far as I can see, or with the foetus before the person becomes a human being.

Il y a donc un conflit. L'article 223 du Code criminel dit qu'un foetus n'est pas un être humain. Le projet de loi, s'il est adopté, dira qu'il existe une protection parce qu'un foetus n'est pas un être humain en vertu de l'article 223 du Code criminel. Le projet de loi stipule que ce je-ne-sais-quoi, même si ce n'est pas un être humain, est protégé en vertu de cette disposition. Cet article protège ce je-ne-sais-quoi. Nous ne savons pas ce que c'est, mais nous savons que c'est un animal. Et nous savons aussi que les êtres humains sont tous des animaux. Nous savons que ce projet de loi protège le foetus, même si ce n'est pas un foetus d'être humain. C'est un problème. Nous savons qu'il ne s'agit pas d'un être humain en vertu du Code criminel ou du Code civil ou de la common law.

Le sénateur Beaudoin: C'est certain.

Mme Landolt: Le projet de loi concerne quelque chose qui, par définition, n'est pas un être humain. Si le foetus n'est pas un être humain, il doit bien être quelque chose. C'est pour cela que l'enfant dans l'utérus s'inscrit parfaitement dans les quatre dispositions. Il y a donc un conflit. D'un côté, on dit que ce n'est pas un être humain mais de l'autre on dit que ce n'est pas un être humain mais que c'est protégé quand même. Voilà ce qui s'est passé.

J'imagine que le ministre de la Justice savait ce qu'il faisait quand il a rédigé ce projet de loi, mais il englobe l'enfant non encore né. Même si ce n'est pas un être humain, ce foetus est protégé par ce projet de loi.

Le sénateur Beaudoin: Le droit pénal est un droit de la défense. Nous devons être précis dans le Code criminel. Les tribunaux ont tranché sur la question de l'avortement. Le Parlement peut néanmoins légiférer, c'est certain. Il n'a pas légiféré depuis de nombreuses années, pas depuis les célèbres affaires d'avortement.

Nous examinons maintenant la question de la cruauté envers les animaux. Il va peut-être falloir apporter un amendement à l'article 181.2. Nous avons entendu beaucoup d'interventions sur la définition. Ce n'est pas parfaitement clair. Mais je ne pense pas qu'on puisse déduire des articles proposés dans le projet de loi C-10B que le foetus sera couvert par cet article. Cela va trop loin. Je ne vois pas comment un tribunal pourrait parvenir à une telle conclusion.

Peut-être que le foetus n'est pas protégé du tout; peut-être qu'indirectement un tribunal pourrait en arriver à la conclusion qu'il faut protéger le foetus. C'est possible. Toutefois, dans un domaine comme le droit pénal, on doit être très précis et on ne peut pas extrapoler cette conclusion de l'article 181.2 sous sa forme actuelle. Voilà mon argument.

J'ai un problème juridique. Vous dites que l'enfant en gestation doit être un animal et qu'il correspond par conséquent à la définition. Comment est-ce possible? Un être humain, c'est un être humain. Un animal, c'est un autre être.

Le projet de loi porte sur la cruauté envers les animaux. Il n'a rien à voir avec les êtres humains, pour autant que je puisse en juger, ou avec le foetus avant qu'il devienne un être humain.

Ms. Landolt: That is our point, Senator Beaudoin. The definition is so broad that it encapsulates and includes the unborn child. It is up to a court of law to decide that. Under the Charter, anything is possible with the courts. Under section 15 and section 1 of the Charter, the courts have wide ability to interpret many things that we never determined. In all our criminal law cases, everything not remotely connected with abortion, the court has had to interpret. It may not be that the court would accept this argument but the window is opened by this definition, for which we are very grateful. We care about animals. We care about all human life. We are glad that this has been broadened to encapsulate that.

Senator Beaudoin: I cannot imagine that the Supreme Court of Canada, which rendered decisions on abortion, would come to such a conclusion. They have dealt with abortion. If we want to change the law, Parliament may do that. Whether or not we should is another question. However, the court has already made its decision on this issue. I cannot see how they may infer from statute that we should concur with the argument that a foetus has this protection. That is not the purpose of this bill.

Ms. Landolt: We have to presume that when the broad definition was put in, the minister must have known what he was doing. Why else would he put that definition in? It is up to a court to decide.

Ms. Murawsky: Honourable senator, we seek protection for a child who has been excluded, basically, from the human race, if you will, before birth. We seek that protection where we can find it. We are all familiar with the cases that Ms. Landolt cited, but I have a situation from personal experience. My daughter-in-law, through medical negligence, lost a child as it was born. There is no compensation for that child either, because that child does not exist. There is no victim. The case cited in that case was the Winnipeg Child case. That child is totally excluded from the human race. The Criminal Code calls it an "unborn child." Where does that child fit? This is the first place we have seen in proposed law that that child fits. We grasp these opportunities.

Senator Beaudoin: To summarize, I think the court will say it is up to Parliament to say exactly what Parliament wants. An animal is an animal; a human being is a human being; a foetus is a foetus. It is up to the legislative branch of the state. To infer otherwise from a bill such as this is pretty far-fetched, in my opinion. I just raised the difficulty.

Senator Joyal: Thank you for having brought this issue to our attention, because it shows the importance of the definitions in this bill. I share your opening comment. We were told that this bill was just increasing the penalty for animal cruelty. However, in practical terms, the more we study it, the more we realize the implications of it.

Mme Landolt: C'est justement notre argument, sénateur Beaudoin. La définition est tellement vaste qu'elle englobe l'enfant à naître. C'est à un tribunal d'en décider. En vertu de la Charte, tout est possible dans les tribunaux. En vertu de l'article 15 et de l'article 1 de la Charte, les tribunaux ont une vaste latitude pour interpréter des choses qui n'ont jamais été tranchées. Dans toutes les affaires de droit criminel, les tribunaux ont dû interpréter tout ce qui touchait de plus ou moins près à l'avortement. Le tribunal n'acceptera peut-être pas notre argumentation, mais cette définition ouvre la porte, et nous nous en réjouissons. Nous nous soucions des animaux. Nous nous soucions de toute vie humaine. Nous sommes heureux d'avoir une définition assez large pour englober tout cela.

Le sénateur Beaudoin: Je ne vois pas comment la Cour suprême du Canada, qui a rendu des décisions sur l'avortement, pourrait parvenir à une telle conclusion. Elle s'est prononcée sur l'avortement. S'il faut changer la loi, le Parlement peut le faire. Quant à savoir s'il faut le faire ou non, c'est une autre question. En tout cas, la Cour s'est prononcée sur ce sujet. Je ne vois pas comment elle pourrait déduire de cette loi qu'il faut admettre que le foetus bénéficie de cette protection. Ce n'est pas l'objet de ce projet de loi.

Mme Landolt: Il faut tout de même croire que quand il a autorisé cette vaste définition, le ministre savait ce qu'il faisait. Pour quelle autre raison aurait-il accepté cette définition? C'est aux tribunaux d'en décider.

Mme Murawsky: Honorable sénateur, nous essayons de protéger l'enfant qui est en quelque sorte exclu de la race humaine avant sa naissance. Nous essayons de trouver cette protection là où c'est possible. Nous connaissons tous bien les affaires que Mme Landolt a citées, mais j'ai aussi un exemple qui me vient de ma propre expérience. Par suite d'une négligence médicale, ma belle-fille a perdu un enfant à la naissance. Il n'y a pas d'indemnisation pour cet enfant, parce qu'il n'existe pas. Il n'y a pas de victime. En l'occurrence, on a évoqué l'affaire de l'enfant de Winnipeg. Cet enfant est totalement exclu de la race humaine. Le Code criminel parle d'un «enfant non encore né». Où cet enfant trouve-t-il sa place? C'est la première fois que nous voyons une place dans un projet de loi pour cet enfant, alors nous sautons sur l'occasion.

Le sénateur Beaudoin: Pour résumer, je pense que la Cour estimera que c'est au Parlement de dire exactement ce qu'il veut. Un animal est un animal; un être humain est un être humain; un foetus est un foetus. C'est quelque chose qui relève du pouvoir législatif de l'État. Tirer une autre conclusion d'un projet de loi comme celui-ci, c'est un peu tirer les choses par les cheveux, à mon avis. Je voulais simplement soulever le problème.

Le sénateur Joyal: Merci d'avoir attiré notre attention sur ce problème car cela montre l'importance des définitions dans ce projet de loi. Je suis d'accord avec ce que vous avez dit initialement. On nous a dit que ce projet de loi servait simplement à accroître les sanctions dans les cas de cruauté envers les animaux, mais plus nous l'étudions, plus nous prenons conscience de ses applications.

It might be helpful for you to read the transcript of the two experts we heard last night, Professor Livingston and Professor Adamo, who testified on the issue of pain in relation to animals. I would add that to your references, because it was very helpful.

I am of the opinion that we should remove from the definition “and any other animal that has the capacity to feel pain.” The two professors demonstrated clearly that the vertebrate have five classes. I do not want to repeat them; that is on the record. The only other group of beings, according to science, that could be attached to the definition of “animal” are cephalopods, as you mentioned yourself. All other ones cannot suffer pain, according to the scientific community. If we want to protect insects, that is up to us, but that is not included in this definition, and the word “pain,” in my mind, is redundant.

That being said, I am having trouble following a point on the logic in your brief. It is the following. You say on page 5 of your brief, which states that, “the Supreme Court of Canada held that the unborn child was a part of the mother’s body.” That has been sustained in the Criminal Code, the common law and the Civil Code of Quebec. I think the court has been consistent — it might not be right, but it has been consistent — in maintaining that the unborn child is part of the mother’s body.

Therefore, if it is part of the mother’s body, it is included in the first part of the definition, which says that an animal means “a vertebrate, other than a human being.” A foetus assimilated to the body of the woman, so it is excluded from the first part of the definition.

When it is excluded from the first part of the definition, then you go to the second part of the definition. The second part of the definition refers to the capacity to feel pain. In your own brief, you say — and I agree with you — that by the seventeenth to eighteenth week, “nerve connections become completely established between the cortex and the thalamus in the brain.” Last night, it was clearly demonstrated that you need the cerebral cortex to feel pain. According to that scientific definition, the embryo does not feel pain before 17 or 18 weeks.

Therefore, even according to your approach, there would be period in which the embryo would not be an “animal” according to 182.1 because it cannot suffer pain. As you said yourself, in the first 17 or 18 weeks the embryo cannot suffer pain because there is no connection between the cerebral cortex and the brain. It was clearly demonstrated to us by the experts that you need the cerebral cortex.

There appears to be a contradiction in your position, which I have been wrestling with. The first one is that the embryo is part of the human body, according to the Supreme Court, in all our tradition, common law and civil, and they are excluded from the first part because they are in the human being of the woman. They are part of the body of the woman, in the first part of the definition.

Vous devriez peut-être lire le témoignage des deux experts que nous avons entendus hier soir, les professeurs Livingston et Adamo, qui nous ont parlé de la douleur chez les animaux. Je vous suggère d’ajouter cela à vos références car c’était très utile.

Je pense personnellement qu’il faudrait supprimer «et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur» de cette définition. Les deux professeurs nous ont clairement démontré qu’il y avait cinq classes de vertébrés. Je ne vais pas répéter tout cela, c’est au compte rendu. Le seul autre groupe d’êtres qui pourraient être rattachés à la définition d’«animal» selon les scientifiques, ce sont les céphalopodes, comme vous l’avez dit vous-même. D’après les experts scientifiques, tous les autres ne peuvent pas éprouver de souffrance. Si nous voulons protéger les insectes, c’est à nous d’en décider, mais ils ne sont pas inclus dans cette définition et c’est à mon avis une redondance de mentionner la «douleur».

Cela dit, il y a un point sur lequel j’ai du mal à suivre le raisonnement présenté dans votre mémoire. Vous dites à la page 5 de votre mémoire que la Cour suprême du Canada a décrété que l’enfant non encore né faisait partie du corps de sa mère. Cette notion est reprise dans le Code criminel, la common law et le Code civil du Québec. Je crois que la Cour a fait preuve de cohérence — peut-être qu’elle a tort, mais elle a été cohérente — quand elle a maintenu que l’enfant non encore né faisait partie du corps de la mère.

Par conséquent, s’il fait partie du corps de la mère, il n’est pas inclus dans la première partie de la définition qui dit qu’un animal est «un vertébré, à l’exception de l’être humain». Le foetus étant assimilé au corps de la femme, il est exclu de la première partie de la définition.

S’il est exclu de la première partie de la définition, nous passons à la deuxième partie. Dans cette deuxième partie de la définition, on parle de la capacité de ressentir la douleur. Dans votre mémoire, vous dites — et je suis d’accord avec vous — qu’à la 17e ou 18e semaine, les connexions nerveuses sont totalement établies dans le cerveau entre le cortex et le thalamus. Hier soir, on nous a clairement montré que le cortex cérébral était indispensable pour ressentir de la douleur. D’après cette définition scientifique, l’embryon n’éprouve pas la douleur avant la 17e ou la 18e semaine.

Par conséquent, même dans votre optique, il y aurait une période pendant laquelle l’embryon ne serait pas un «animal» au sens de l’article 182.1 puisqu’il ne peut pas éprouver la douleur. Comme vous le dites vous-mêmes, au cours des 17 ou 18 premières semaines, l’embryon ne peut pas ressentir de douleur puisqu’il n’y a pas de connexion entre le cortex cérébral et le cerveau. Les experts nous ont clairement démontré que le cortex cérébral était indispensable.

J’ai l’impression qu’il y a une contradiction dans votre position que je n’arrive pas à surmonter. Tout d’abord, l’embryon fait partie du corps humain, d’après la Cour suprême, et d’après toute notre tradition, la common law et le droit civil, et il est exclu de la première partie de la définition puisqu’il fait partie du corps humain de la femme. L’embryon fait partie du corps de la femme, dans la première partie de la définition.

Ms. Landolt: There are several responses. One is this idea of the thalamus and the cortex being connected to feel pain. That was established in 1997 by the Royal College of Obstetrics and Gynaecology in Britain. That has subsequently been changed.

The more recent research now shows that you do not have to have them connected to feel pain. In fact, the research shows that the pre-term infants experience more pain than mature adults and that the neonates feel pain even before the cortex and thalamus begin to form at eight weeks. That is sufficient. That is the most recent study from 1998. What you heard last night was the 1997 study, and it has changed.

Senator Joyal: The length of time can always be discussed, whether it is the eighth week or the fourth week. The principle is that when the egg has just been fertilized, at that very moment, the stem cells cannot feel pain. On moral grounds, you say you cannot kill a human being. I agree with you, but that is another issue. However, in the strict sense of feeling pain, there is no scientific proof that a stem cell feels pain. I am not contesting your position; I am trying to understand. There is a period, whatever the length of that period, whereby the embryo does not feel pain. If that is so, there is a contradiction in the definition that we have in the second part of the definition, because there is a part whereby you do not feel and a part where you do feel. We have to be consistent with the definition. The definition must remain constant on the approach that we develop.

Ms. Landolt: I understand that the problem of feeling pain is that nobody can determine when you feel pain, whether it is an animal or whatever it is.

If someone hurts me, I can scream or speak out. However, with a child or a duck or dog or horse, there is no way you can tell when they begin to feel pain. However, the research is now beginning to indicate that the child in the womb can feel pain as early as eight weeks, according to the 1998 study I have footnoted. However, even if that is not true, the point is, then, if the child can feel pain at 16 to 17 weeks, that is only when the woman is four months pregnant. She is just barely four months. It would fall within the definition if you use pain as a definition.

I agree with you that using pain in the definition is pretty risky, because you just do not know. If you remove it entirely, it solves the problem. It is difficult. I think researchers show you must use psychology and physiology and biology, and they still do not know pain. It is better, I think, to remove that because no one really knows.

Even if I am wrong about eight weeks, at least by 16 or 17 weeks when the thalamus and the cerebellum have united, then we know from that time on it would fall within the category. That is, if you leave the pain in the definition. However, I agree with

Mme Landolt: Il y a plusieurs réponses à cela. Tout d'abord, en ce qui concerne cette idée que le thalamus et le cortex doivent être reliés pour qu'il y ait une sensation de douleur, il s'agit là d'une opinion qui a été formulée en 1997 par le Royal College of Obstetrics and Gynaecology de Grande-Bretagne, mais qui a évolué par la suite.

D'après des recherches plus récentes, il n'est pas nécessaire qu'ils soient reliés pour qu'il y ait sensation de douleur. En fait, les recherches montrent que les enfants en gestation souffrent plus que les adultes et que les nouveaux-nés éprouvent de la douleur avant même que le cortex et le thalamus commencent à se former à la huitième semaine. C'est suffisant. C'est ce que dit la dernière étude qui date de 1998. Ce dont on vous a parlé hier soir, c'était l'étude de 1997, mais les choses ont changé.

Le sénateur Joyal: On peut toujours discuter pour savoir si c'est la huitième ou la quatrième semaine. Le principe, c'est qu'au moment où l'oeuf est fécondé, les cellules souches ne ressentent pas de douleur. Pour des raisons morales, vous dites qu'on ne doit pas tuer un être humain, et je suis d'accord, mais c'est une autre question. Par contre, il n'existe pas de preuve scientifique qu'une cellule souche ressent la douleur. Je ne conteste pas votre position, j'essaie simplement de comprendre. Il y a une période, quelle que soit sa durée, pendant laquelle l'embryon ne ressent pas la douleur. Si c'est le cas, il y a une contradiction dans la deuxième partie de la définition puisque d'un côté on parle de ne pas ressentir la douleur et de l'autre, on parle de la ressentir. Il faut que la définition soit cohérente. Il faut qu'elle soit constante pour toute la démarche que nous adopterons.

Mme Landolt: Je sais bien sûr que personne ne peut savoir exactement quand un autre être éprouve de la douleur, que ce soit un animal ou pas.

Si quelqu'un me fait mal, je peux crier ou m'exprimer. Mais lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'un canard ou d'un chien ou d'un cheval, personne ne peut dire à partir de quel moment ils ressentent une douleur. Cependant, les recherches commencent maintenant à montrer que l'enfant à naître peut éprouver de la douleur dès huit semaines, selon l'étude de 1998 que j'ai indiquée en note de bas de page. Quoi qu'il en soit, même si ce n'est pas vrai, il reste que si l'enfant peut ressentir une douleur à 16 ou 17 semaines, la femme n'est enceinte que de quatre mois à ce moment-là. Juste quatre mois. Ça correspondrait à la définition, si l'on utilise la douleur comme définition.

Je reconnais avec vous que c'est assez risqué d'utiliser la douleur dans la définition, parce qu'on ne sait pas en fait. Si on la supprime totalement, le problème est réglé. C'est difficile. Les chercheurs savent qu'il faut se servir de la psychologie et de la physiologie et de la biologie, mais malgré tout ils ne connaissent toujours pas la douleur. Je crois qu'il est préférable de supprimer cette notion parce qu'en fait personne ne sait vraiment.

Même si je me trompe au sujet des huit semaines, on sait qu'au moins à 16 ou 17 semaines, lorsque le thalamus et le cervelet sont reliés, on arriverait à cette catégorie. C'est-à-dire, si on garde la notion de douleur dans la définition. Mais je suis d'accord avec

you; pain is so vague and difficult to prove, it is not necessary in this definition to protect animals.

With respect to the child being a part of its mother, the *Martin v. Mineral Springs* case has really changed the common law. That case shows that the mother was refused damages simply because it was an unborn human child and she could not get compensation for the born child. It changed the whole gamut because medical technology with DNA has changed everything now. The DNA shows that it is a separate human being. The court was not aware of that in 1989 and 1991. The court must move with the times. It cannot go back to the old system when they were ignorant of the medical DNA. DNA is marvellous. It has been so advantageous in the courts of law in many areas.

If you leave the definition as is — and I agree, move the pain out because it is conjecture rather than actual proof — you will still find a child in the womb. There is a valid, pervasive argument to show it falls within the definition. We are animals. Biologists and scientists define us all as animals.

Senator Joyal: We are mammals.

Senator Smith: I follow along with the thinking of Senator Beaudoin. The will of Parliament at the moment is to preserve a woman's right to choose. That has been dealt with legislatively before.

Senator Cools: It has not been dealt with by Parliament.

Senator Smith: Excuse me, Senator Cools.

Senator Cools: It has not been dealt with by Parliament

Senator Smith: I have the floor.

The Chairman: You will have your turn, Senator Cools, I assure you.

Senator Smith: I think it is pretty clear as to what the intent of Parliament has been with regard to this issue. I agree with Senator Beaudoin. Although you are inviting the courts to make an interpretation that it is applicable here I do not think they will do that because the intent is not unequivocally clear.

I do not understand this. I do not quarrel with you pursuing the cause at all, whatsoever. However, I do not understand if there is some chance that the courts would buy that argument, why would you not let it go through? Why would you not let it go through because what you are doing by appearing here is almost inviting us to snuff out any chance that the courts might do that because we are aware of what the will of Parliament on this issue is?

I am baffled that you are trying to achieve a result through the back door that you know is not really possible through the front door. I do not blame you for trying that. However, to the extent that you might have had a shot at it, you would have had a far better shot to let this legislation go through with its current wording rather than argue the case. If the yin and yang and the sun, moon and stars all line up and you get the interpretation you

vous; la douleur est une notion si vague et si difficile à prouver, qu'elle n'est pas nécessaire dans cette définition pour protéger les animaux.

Quant à savoir si l'enfant est une partie de sa mère, la cause *Martin v. Mineral Springs* a vraiment changé la common law. Cette cause montre que l'on a refusé un dédommagement à la mère simplement parce qu'il s'agissait d'un enfant non encore né et qu'elle ne pouvait pas être dédommée pour un enfant né. Cela a tout changé parce que la technologie médicale avec l'ADN a maintenant tout changé. L'ADN montre qu'il s'agit d'un être humain distinct. La cour ne le savait pas en 1989 et 1991. La cour doit évoluer avec son temps. Elle ne peut revenir à l'ancien système où l'on ignorait tout de l'ADN. L'ADN est quelque chose d'extraordinaire. Sa découverte a été extrêmement utile pour les tribunaux dans de nombreux domaines.

Si l'on garde la définition telle quelle — et je suis d'accord, on peut retirer la notion de douleur parce que c'est une conjecture plutôt qu'une véritable preuve — on aura toujours des enfants à naître. Il y a un argument valable et convaincant montrant qu'ils entrent dans la définition. Nous sommes des animaux. Les biologistes et les scientifiques nous définissent comme des animaux.

Le sénateur Joyal: Nous sommes des mammifères.

Le sénateur Smith: Je suis le raisonnement du sénateur Beaudoin. À l'heure actuelle, le Parlement veut préserver le droit des femmes à choisir. C'est ce qui a déjà été fait par voie législative.

Le sénateur Cools: Ce n'a pas été fait par le Parlement.

Le sénateur Smith: Excusez-moi, sénateur Cools.

Le sénateur Cools: Ce n'a pas été fait par le Parlement.

Le sénateur Smith: C'est moi qui ai la parole.

Le président: Vous aurez votre tour, sénateur Cools, je vous l'assure.

Le sénateur Smith: Je pense que l'intention du Parlement sur ce sujet est très claire. Je partage le point de vue du sénateur Beaudoin. Même si vous invitez les tribunaux à donner une interprétation de ce qui est applicable ici, je ne pense pas qu'ils le feront parce que l'intention est sans équivoque.

Je ne comprends pas cela. Je ne conteste pas votre action pour défendre cette cause, pas du tout. Mais s'il y a une chance pour que les tribunaux acceptent cet argument, pourquoi ne pas laisser faire? Pourquoi ne pas nous laisser adopter le document? Parce qu'en comparaisant ici, vous nous invitez presque à supprimer toute possibilité en ce sens pour les tribunaux parce que nous savons très bien quelle est la volonté du Parlement sur ce sujet?

Je suis sidéré de voir que vous essayez d'obtenir par la porte d'en arrière un résultat que vous savez impossible à obtenir par la porte d'en avant. Je ne vous blâme pas d'essayer. Cependant, dans la mesure où vous pouviez avoir une chance de réussir, vous auriez probablement beaucoup mieux fait de laisser la loi être adoptée avec le libellé actuel plutôt que de plaider la cause. Si le yin et le yang et le soleil, la lune et les étoiles sont bien alignés et si

want, then you would achieve it. It seems to me what you are doing is inviting us to make it absolutely clear to any court that might be interpreting this that it is not applicable in the instance you are talking about.

Maybe you could respond to my comments.

Ms. Landolt: Senator Smith, you speak like a true politician. You understand the pros and the cons of the issue.

Senator Smith: I am trying to speak like a lawyer.

Ms. Landolt: What you raised is very true. Do you not think that I have not thought and contemplated and deliberated whether or not I should appear on this very issue? What you say has absolutely been a concern of mine until the very end, until yesterday, as a matter of fact.

The reason I brought it forward at this point in time is it has been raised previously. In the previous testimony, the matter has been raised. This concept is not a novelty to this committee.

Second, the debate has to begin somewhere. If you recall, the abortion law was struck down in 1988 by the Supreme Court of Canada. The Mulroney government brought forward new legislation. The legislation passed the House of Commons. It was defeated by one vote in the Senate. It was one vote only that defeated that legislation Mr. Mulroney brought forward. It may have been decided by the Supreme Court on January 31, 1988, but it has not been definitively decided when it passed the House of Commons and it was only defeated by one vote in the Senate. The debate has to begin.

We are bringing forward this: This is a window of opportunity. As I say, you are absolutely right from a political point of view. However, we thought we might begin the debate now. It has to begin somewhere. There are many concerned Canadians. I do not think we are alone in our concern. Our organization is concerned about human life, from the unborn to the disadvantaged to the aged. It has to be protected. That is only the reason why we are bringing it forward.

Senator Smith: That is fair enough. I appreciate your candid and frank answer.

However, Parliament more often than not tends to reflect how the public feels about things. Any polling that I have seen, seems to indicate to the extent that public opinion on this issue can be gauged, the point of view, namely, the right of a mother, of a pregnant woman to make a choice, is if anything going up. There is a strong majority opinion to the extent that public opinion can be measured. Is that not correct?

Ms. Landolt: No, it is not. In the United States, the trend has gone the opposite way. We always seem to follow them. There have been amendments and curtailing of abortion in the United States. The courts have curtailed it, and it has changed.

There was a poll done by, Compass Poll, but they did not ask the question. They asked, "Do you think a woman should have a choice?" However, he did not ask when it should be or for what reason. That was not a question dealing with abortion. If you ask

vous obtenez l'interprétation que vous désirez, vous y parviendrez. J'ai l'impression qu'en venant ici, vous nous invitez à dire très clairement aux tribunaux susceptibles d'interpréter le texte qu'il ne s'applique dans le cas dont vous parlez.

Vous pouvez peut-être répondre à mes commentaires.

Mme Landolt: Sénateur Smith, vous parlez comme un vrai politicien. Vous comprenez le pour et le contre de la question.

Le sénateur Smith: J'essaie de parler comme un avocat.

Mme Landolt: Ce que vous venez de dire est très juste. Ne croyez-vous pas que j'ai beaucoup réfléchi et hésité quant à savoir si je devais comparaître sur ce point? Ce que vous venez de dire m'a préoccupée jusqu'à la toute fin, jusqu'à hier, en fait.

Si j'ai décidé d'en parler maintenant, c'est parce que la question a déjà été soulevée auparavant. Elle l'a été dans le témoignage précédent. Ce concept n'est pas nouveau pour le comité.

Deuxièmement, le débat doit commencer quelque part. Si vous vous souvenez bien, la Loi sur l'avortement a été cassée en 1988 par la Cour suprême du Canada. Le gouvernement Mulroney a présenté un nouveau projet de loi qui a été adopté par la Chambre des communes. Il a été rejeté par une seule voix au Sénat. C'est à une voix près que la loi présentée par M. Mulroney n'a pas été adoptée. La décision aurait pu être prise par la Cour suprême le 31 janvier 1988 mais elle n'était pas définitive lorsque la loi a été adoptée à la Chambre des communes et celle-ci n'a été rejetée que par une seule voix au Sénat. Il faut que le débat commence.

Nous voulons poser la question: c'est une occasion à saisir. Comme je viens de le dire, vous avez tout à fait raison d'un point de vue politique. Cependant, nous avons pensé qu'il serait bon de commencer le débat maintenant. Il faut commencer quelque part. Beaucoup de Canadiens s'inquiètent de cette question. Je ne pense pas que nous soyons les seuls. Notre organisation se préoccupe de la vie humaine, depuis les enfants non encore nés jusqu'aux défavorisés et aux personnes âgées. Il faut la protéger. C'est la seule raison pour laquelle nous posons le problème.

Le sénateur Smith: C'est bien. J'apprécie la franchise de votre réponse.

Cependant, le Parlement a généralement tendance à refléter les sentiments du public sur les différents sujets. D'après tous les sondages que j'ai pu voir, et dans la mesure où l'on peut évaluer l'opinion publique sur ce sujet, l'idée du droit de la mère, de la femme enceinte à faire un choix, gagne plutôt en popularité. Il y a une forte majorité dans la mesure où l'on peut mesurer l'opinion publique. N'est-ce pas juste?

Mme Landolt: Non. Aux États-Unis, la tendance a été inverse. Nous semblons toujours les suivre. Il y a eu des amendements et une réduction des avortements aux États-Unis. Les tribunaux les ont limités et les choses ont changé.

Un sondage a été effectué par Compass Poll, mais la question n'a pas été posée. On demandait ceci: «Pensez-vous qu'une femme devrait avoir le choix?» Mais l'on ne demandait pas à quel moment ou pour quelle raison. La question ne concernait pas

women to have a choice, if a decision to have an abortion were performed, who else will make the decision? It will not be you or you. That was not the question.

However, any poll we have had in Canada that asked, do you think there should be some protection for human life, do think abortion should be performed at a certain time, it is not shown that a majority of people have been opposed to what we have, abortion on demand.

Perhaps, Ms. Murawsky can better speak to that.

Senator Smith: I have not seen those polls. I would be interested in seeing them.

Ms. Murawsky: We have a collection. We will give them to you.

Senator Smith: I am sure there will be other women's groups who will have a collection of other polls. We are happy to look at them all.

Ms. Murawsky: I should like to make note of one item. We keep looking at this in the context of abortion. Most abortions in Canada are done at around 12 weeks. Some information indicates that the unborn child could even be sensitive and could feel pain at 11 or 12 weeks.

There is also the other end of the spectrum. We are talking of the protection of children before birth. The cases that we have cited involve children about to be born or being born. We are neglecting that whole group of children from 12 weeks to the end of term. There is no protection for them. They die just before birth because of some infection. They are born because of negligent doctors and they die during birth. These children, unless they have exited fully from the womb, are not human beings under law and therefore have no protection.

A child born at seven months has protection. The same child within the womb who was injured by an attacker has no protection. They would also fall under this.

Senator Smith: You would not feel any different if the law said eight weeks, would you?

Ms. Landolt: There would be an improvement. I would not like it but I am certainly much for it. I would like anything that would protect human life at any time.

Senator Smith: I understand that.

Senator St. Germain: Ms. Landolt and Ms. Murawsky, thank you for coming. Some of us do believe that life begins at conception. I still have a problem with this. You maybe have tried to explain it but I would like clarification.

l'avortement. Si l'on demande aux femmes si elles doivent pouvoir choisir, lorsqu'il faut prendre une décision au sujet d'un avortement, qui d'autre pourrait prendre la décision? Ce ne sera pas vous ou vous. Là n'était pas la question.

Toutefois, d'après tous les sondages réalisés au Canada et dans lesquels on demandait s'il fallait protéger la vie humaine, ou si l'avortement devait être effectué à un certain moment, il n'est pas évident qu'une majorité de personnes aient été opposées à ce que nous avons, l'avortement à la demande.

Peut-être que Mme Murawsky pourrait vous en parler mieux que moi.

Le sénateur Smith: Je n'ai pas vu ces sondages. J'aimerais bien les voir.

Mme Murawsky: Nous en avons toute une collection. Nous vous les donnerons.

Le sénateur Smith: Je suis qu'il y aura d'autres groupes de femmes qui auront une collection d'autres sondages. Nous sommes heureux de tous les regarder.

Mme Murawsky: J'aimerais faire une observation. Nous continuons à discuter de cela dans le contexte de l'avortement. La plupart des interruptions de grossesse au Canada se font à environ 12 semaines. D'après certains renseignements, l'enfant à naître pourrait être sensible et ressentir la douleur à 11 ou 12 semaines.

Il y a aussi l'autre extrême. Nous parlons de la protection des enfants avant la naissance. Les cas que j'ai cités concernent les enfants à naître ou en train de naître. Nous négligeons tout le groupe d'enfants de 12 semaines jusqu'à la fin de la grossesse. Il n'y a aucune protection pour eux. Ils meurent juste avant la naissance à cause d'une infection. Ils meurent pendant l'accouchement à cause de la négligence de certains médecins. Ces enfants, à moins d'être complètement sortis du ventre de la mère, ne sont pas des êtres humains en droit et n'ont donc aucune protection.

Un enfant né à sept mois est protégé. Le même enfant non encore né et blessé par un attaquant n'a pas de protection. Cela entrerait aussi dans cette catégorie.

Le sénateur Smith: Vous ne changeriez pas d'avis si la loi stipulait huit semaines, n'est-ce pas?

Mme Landolt: Ce serait une amélioration. Ça ne me plairait pas mais je préférerais nettement. Je serais favorable à tout ce qui pourrait protéger la vie humaine à n'importe quel moment.

Le sénateur Smith: Je comprends.

Le sénateur St. Germain: Madame Landolt et madame Murawsky, merci d'être venues. Certains d'entre nous sont convaincus que la vie commence à la conception. J'ai toujours du mal à l'accepter. Vous avez peut-être essayé de l'expliquer mais j'aimerais des précisions.

If we define a foetus as an “animal,” would that not undermine the pursuit of change — by those of us who believe life starts at conception — in the status of the foetus? We would be undermining hope to one day achieve that change to reflect our belief that life begins at conception?

Ms. Landolt: Not at all. The law already says a foetus is not a human being. I cannot change what the Supreme Court has said. The Supreme Court ruling superimposed this on the common law. If the legislation is written to say one thing, that thing takes priority over the common law, over the judge-made law.

There is now simply a judge-made law that the child is not a human being. Yet we have the Criminal Code, section of 223, which states a foetus is not a human being until it is born. You will have a conflict with this proposed section as well.

That does not weaken our position; it strengthens our position, senator. It really does. We are saying that the unborn child falls within the four corners of this definition. We know the Supreme Court said a foetus is not a human being but that was a common law. This law superimposes over the common law.

Senator St. Germain: I do not want to minimize the fact that we are losing potentially 110,000 human beings per year. If we do this in the short term, do you still think this would be beneficial? Would it jeopardize anything in the future?

You can extrapolate that every life is important. However, if we look at the big picture and if conceivably we could ask Parliament to reconsider its position, might not the pursuit of this venue or this approach undermine the future consideration?

Ms. Landolt: Speaking as a lawyer, I would say no. It would not undermine our position for the protection of human life. It would not undermine the position from a legal perspective. It would strengthen our position. The court has already said under common law that a foetus is not a human being. We are not changing that. This bill could in fact strengthen our hand and open a window for us.

Senator St. Germain: Not being a lawyer, could the court not change their view on that?

Ms. Landolt: Certainly we are hoping that the court will.

Senator St. Germain: You are getting pretty legalistic. If the court did change its view, do you feel this proposition would undermine the ability for future courts to make that decision?

Ms. Landolt: No, I do not, Senator St. Germain.

Senator Jaffer: My line of reasoning follows along Senator Joyal's comments. I think you answered part of the question but not completely. “Animal” here means a “vertebrate other than a human being.” From what I understand in the law at the moment, until the child is born and is separate from the mother, it is part of the mother and so it is a human being. I did not get your answer clear as to how you say that it is an animal.

Si l'on définit un foetus comme un «animal», est-ce que cela ne nuirait pas à la cause de ceux qui désirent changer le statut du foetus parce qu'ils croient que la vie commence à la conception? Il n'y aurait plus grand espoir d'obtenir un jour les changements nécessaires pour refléter notre conviction que la vie commence à la conception?

Mme Landolt: Pas du tout. La loi dit déjà qu'un foetus n'est pas un être humain. Je ne peux pas changer la décision de la Cour suprême qui a ajouté cela à la common law. Si la loi est rédigée d'une certaine façon, elle a préséance sur la common law, sur la jurisprudence.

Il y a maintenant simplement une loi établie par les juges selon laquelle l'enfant n'est pas un être humain. Pourtant, nous avons l'article 223 du Code criminel selon lequel un foetus n'est pas un être humain tant qu'il n'est pas né. Vous aurez aussi un conflit avec cet article.

Cela n'affaiblit pas notre position, au contraire, sénateur. Absolument. Nous estimons que l'enfant à naître correspond tout à fait à cette définition. Nous savons que la Cour suprême a déclaré qu'un foetus n'est pas un être humain mais cela fait partie de la common law. Cette loi a préséance sur la common law.

Le sénateur St. Germain: Je ne veux pas sous-estimer le fait que nous perdons potentiellement 110 000 êtres humains par an. Si nous faisons cela à court terme, pensez-vous toujours que ce serait bénéfique? Est-ce que ça compromettrait la suite?

Vous pouvez extrapoler en disant que chaque vie est importante. Cependant, si l'on se place dans un contexte large et si l'on pouvait demander au Parlement de revenir sur sa position, est-ce que cette démarche ou cette approche ne risquerait pas de compromettre les examens futurs?

Mme Landolt: En tant qu'avocate, je vous dirais que non. Cela ne nuirait pas à notre position pour ce qui est de la protection de la vie humaine. Pas du point de vue juridique. Cela renforcerait notre position. La Cour a déjà dit en common law qu'un foetus n'était pas un être humain. Nous ne changeons pas cela. Le projet de loi pourrait en fait renforcer notre position et nous ouvrir des possibilités.

Le sénateur St. Germain: Je ne suis pas avocat et je me demande si la Cour ne pourrait pas changer d'avis sur ce point?

Mme Landolt: Nous espérons certainement que la Cour changera d'avis.

Le sénateur St. Germain: Cela devient assez hermétique. Si la Cour changeait d'avis, pensez-vous que cette proposition nuirait au pouvoir de décision des tribunaux à l'avenir?

Mme Landolt: Non, je ne crois pas, sénateur St. Germain.

Le sénateur Jaffer: Mes idées concordent tout à fait bien avec les commentaires du sénateur Joyal. Je crois que vous avez répondu en partie mais pas complètement à la question. Ici, «animal» s'entend de «tout vertébré — à l'exception de l'être humain». Si je comprends bien la loi actuelle, tant que l'enfant n'est pas né et n'est pas séparé de sa mère, il fait partie de la mère et c'est donc un être humain. Je n'ai pas très bien compris comment vous arrivez à dire que c'est un animal.

I have to tell you, I have great distaste for the way you are considering an unborn child as an animal. I will have to look at general definitions, as I am sure you have. That is another day's question.

I still cannot see how you can call it an animal. It is a part of the mother. I would like clarification.

Ms. Landolt: I am an animal, too, under the classification of biology. All of us are.

Senator Jaffer: Let us not look at that. Parliament in this legislation is very specifically saying "other than a human being." It is not saying "other than an animal." I take it that we all here are human beings. We may be animals but we are also human beings. As my colleague Senator Joyal was saying, the law at the moment is that the child is part of the mother and the mother is a human being. Until the child is born and is separate, it is part of the mother. It is a human being. I just do not understand your argument.

Ms. Landolt: Senator Jaffer, that finding was based on previous decisions that the foetus was part of a woman's body. That view has been changed by the *Mineral Springs Hospital* case and by modern DNA. We now know, both at common-law and under DNA, that a foetus is not a part of the mother's body.

The situation has changed. The courts have to move with the times. That is all there is to it. They cannot continue on with the ideology of the 1980s. We are now in 2003.

Madam Justice Sandra O'Connor said it best in the United States when she said the law on abortion, on the protection of human life, is on a collision course with modern medicine, biology. That is what has happened. A court somewhere, sometime, hopefully in my lifetime, will face this. The collision course is there between biology and medicine. The law must recognize the science. It cannot continue on with this old-fashioned idea that developed in the 1970s and the 1980s.

Certainly in the United States, the changes are already coming in. A mother can be compensated for the loss of an embryo in new medical technologies. A woman whose unborn child is harmed or killed can get compensation; that case is from the appeal court of Minnesota. Another woman in North Carolina was carrying twins. When her husband attacked her, she picked up a knife and killed him. The court said her action was justified because she was protecting the life in her womb. She was found not guilty of murder.

The trend is there. The law will have to deal with reality. A foetus is simply not a part of the body anymore — not scientifically and not medically. Because of *Mineral Springs*, things have changed.

Senator Jaffer: The way you set it out makes me exceptionally sick. I do not think I carried animals. I carried an unborn child when I had my children.

Je dois vous dire que je n'apprécie pas du tout que vous puissiez considérer un enfant non encore né comme un animal. Il faudra que j'étudie les définitions générales, comme vous l'avez sans doute fait. C'est une question pour un autre jour.

Je ne vois toujours pas comment vous pouvez le qualifier d'animal. L'enfant fait partie de la mère. Je voudrais des précisions.

Mme Landolt: Je suis aussi un animal, selon la classification biologique. Nous sommes tous des animaux.

Le sénateur Jaffer: Laissons cela. Dans ce projet de loi, le Parlement dit très précisément «à l'exception de l'être humain». Il ne dit pas «à l'exception d'un animal». Je suppose que nous tous ici sommes des êtres humains. Nous sommes peut-être des animaux mais nous sommes aussi des êtres humains. Comme le disait mon collègue, le sénateur Joyal, d'après la loi actuelle, l'enfant fait partie de la mère et la mère est un être humain. Tant que l'enfant n'est pas né et séparé de la mère, il fait partie de la mère. C'est un être humain. Je ne comprends pas votre argumentation.

Mme Landolt: Sénateur Jaffer, cette conclusion était basée sur des décisions antérieures selon lesquelles le foetus faisait partie du corps de la femme. Cette opinion a été changée par la cause *Mineral Springs Hospital* et par la découverte de l'ADN moderne. Nous savons maintenant, aussi bien en common law qu'avec l'ADN, qu'un foetus n'est pas une partie du corps de la mère.

La situation a changé. Les tribunaux doivent évoluer avec leur temps. Un point, c'est tout. On ne peut pas continuer à suivre l'idéologie des années 80. Nous sommes maintenant en 2003.

Madame la juge Sandra O'Connor l'a très bien dit aux États-Unis lorsqu'elle a déclaré que la loi sur l'avortement, sur la protection de la vie humaine, allait entrer en collision avec la médecine moderne et la biologie. C'est exactement ce qui se produit. Il y aura à un moment donné, quelque part, j'espère que ce sera pendant ma vie, un tribunal qui devra répondre à cette question. Il va y avoir une collision avec la biologie et la médecine. Le droit doit reconnaître la science. On ne peut continuer à suivre les idées surannées des années 70 et 80.

Aux États-Unis, en tout cas, les changements apparaissent déjà. Une mère peut être indemnisée pour la perte d'un embryon liée à l'emploi des nouvelles technologies médicales. Une femme dont l'enfant à naître est blessé ou tué peut obtenir un dédommagement; c'est ce qu'a statué la Cour d'appel du Minnesota. Une autre femme en Caroline du Nord portait des jumeaux. Lorsque son mari l'a attaquée, elle a pris un couteau et l'a tué. Le tribunal a considéré que son acte était justifié parce qu'elle protégeait la vie en son sein. Elle a été jugée innocente du meurtre.

La tendance est là. La loi devra composer avec la réalité. Un foetus n'est plus une partie du corps — ni scientifiquement, ni médicalement. Depuis *Mineral Springs*, les choses ont changé.

Le sénateur Jaffer: La façon dont vous présentez les choses me rend vraiment malade. Je ne pense pas avoir porté des animaux. Je portais un enfant à naître lorsque j'ai eu mes enfants.

I also think you are wrong about the terms “wilful” and “reckless.” It is in separate parts in the present legislation. I know you have been busy, but that statement is not correct. It is in the present legislation. Plus, as for humane officers, at the present time they can carry out prosecutions. I suggest those two things that you said were not quite correct. However, I cannot agree with you that an unborn child is an animal.

Senator Cools: She is not purporting that. On a point of order, she is not making that point.

The Chairman: Senator Cools, Ms. Landolt is very learned in this area. She can certainly speak for herself.

Senator Cools: It is just a point of order. We should not impute what she said.

The Chairman: Ms. Landolt is quite capable of answering. I am impressed with her expertise in this area. If you care to comment on that, Ms. Landolt, please feel free to do so.

Ms. Landolt: The fact is that all of us who are mothers have carried children. I have carried girls and boys. The boys are totally different. Their DNA is different; their blood system is different. They do not have the same blood that I have. That is a medical reality. They are a different sex. Their DNA and blood system is different. Everything is different. We used to think that we carried it as part of our body, but astronauts are sustained in the shuttles by artificial means and we are used as a means to sustain a child for nine months. That is just sensible, I guess, that we are sustaining a child in the womb.

Senator St. Germain: The word “animal” is not defined in the Criminal Code. Does that have any bearing?

Senator Jaffer: It is. It is called “cattle” and “bird.” It is defined in many different sections.

Senator Joyal: They are not defined by saying that this is defined as this, however.

Senator Nolin: It will surprise some of our listeners, but I want to thank you. Those who have followed our recent encounters might be surprised by that statement.

First, you are forcing us to focus on the intent of the legislation. However, I disagree with what you have put in your brief. You are absolutely right when you say in your conclusion that “The language of this bill indicates an intent to raise the status of animals to what the animal rights group call “personhood” in order to eventually give animals some legal standing in court.” I think you are building your argument on that, but it is fundamental. You are forcing us to think about what we want to achieve by that legislation.

Je pense aussi que vous avez tort au sujet des termes «volontairement» et «sans se soucier des conséquences de son acte». C’est dans des parties séparées dans la loi actuelle. Je sais que vous avez été très occupée, mais cette déclaration n’est pas exacte. C’est dans la loi actuelle. De plus, pour ce qui est des agents de protection, ils peuvent actuellement effectuer des poursuites. Ces deux choses que vous avez dites ne sont donc pas tout à fait exactes. Mais je ne peux pas être d’accord avec vous pour dire qu’un enfant non encore né est un animal.

Le sénateur Cools: Ce n’est pas ce qu’elle dit. Rappel au Règlement, ce n’est pas ce qu’elle avance.

Le président: Sénateur Cools, Mme Landolt est experte en la matière, elle peut certainement se défendre.

Le sénateur Cools: C’est juste un rappel au Règlement. Nous ne devons pas déformer ses propos.

Le président: Mme Landolt est tout à fait capable de répondre. Je suis impressionné par ses connaissances dans ce domaine. Si vous voulez faire un commentaire sur ce point, madame Landolt, je vous en prie, n’hésitez pas.

Mme Landolt: Le fait est que nous sommes toutes des mères qui ont porté des enfants. J’ai porté des filles et des garçons. Les garçons sont totalement différents. Leur ADN est différent; leur système sanguin est différent. Ils n’ont pas le même sang que moi. C’est une réalité médicale. Ils sont de l’autre sexe. Leur ADN et leur système sanguin sont différents. Tout est différent. Nous pensions avant que ces enfants étaient une partie de notre corps, mais tout comme les astronautes sont maintenus en vie dans les navettes par des moyens artificiels, nous sommes un moyen pour maintenir l’enfant en vie pendant neuf mois. Je crois qu’il est normal de dire que nous faisons vivre l’enfant dans l’utérus.

Le sénateur St. Germain: Le mot «animal» n’est pas défini dans le Code criminel. Est-ce que cela a des conséquences?

Le sénateur Jaffer: Oui. On parle de «bétail» et d’«oiseau». C’est défini dans de nombreux articles différents.

Le sénateur Joyal: Ce n’est pas défini en disant que ceci est défini ainsi.

Le sénateur Nolin: Cela va surprendre certains de nos auditeurs, mais je tiens à vous remercier. Ceux qui ont suivi nos rencontres récemment vont sans doute être surpris par cette déclaration.

Tout d’abord, vous nous obligez à nous concentrer sur l’esprit de la loi. Cependant je ne suis pas d’accord avec ce que vous avancez dans votre mémoire. Vous avez tout à fait raison lorsque vous dites dans votre conclusion que: «Le libellé de ce projet de loi dénote une intention de donner aux animaux ce que les groupes de défense des droits des animaux appellent “le statut de personne”, afin de donner ultérieurement aux animaux une capacité juridique devant les tribunaux. Je pense que c’est sur ce point que vous construisez votre argumentation, mais c’est fondamental. Vous nous obligez à réfléchir à ce que nous voulons accomplir avec ce projet de loi.

Personally — and this is probably the intent of my colleagues — I believe that we want to protect humans. The committee in the House of Commons has been told that those who are misbehaving and using cruel attitudes towards animals are probably inclined to do the same for human beings. We want to protect those attitudes because, in the end result, we wish to protect humans.

In your briefs, and in answering the questions of my colleagues, you raise the question of the unborn child. It is not our intent to re-open the debate on abortion. That was decided by the Supreme Court of Canada. In 1991, it was upheld by the Senate, not the House of Commons. It is not the intent of our colleagues to go against that.

Thank you for offering us your arguments. We will have to do something with those arguments. That is why I want to thank you. Basically, you are saying that if you are taking the definition — and I am taking both arguments here — to build or to imply new substantive rights, we are wrong. We must do something. For us, a definition is a tool to interpret a law, to help Canadians to reach the purpose of the bill. Obviously, you are forcing us to do something.

Having said that, are the rights of animals, as you indicate in your brief, the main reason you are proposing your argument? Personally, I do not think animals have basic rights. What is your opinion on that?

Ms. Landolt: When I referred to “personhood” and to “different status,” I read that in the testimony of the witnesses before you; I just cannot recall which one. It was a woman, but I do not remember her name. In her testimony, she said that they wanted to move it out of the property section of the Criminal Code and put it in a separate section so that it would acquire more status and personhood. I can go back and find it, but that witness said that was the impetus behind this legislation and she was one of the people who were pushing it. That is why I picked that up out of the testimony before the committee.

I do not think so. I think animals are to serve people and not to become masters of people. I do not think there should be a personhood for animals at all. At the same time, I find abhorrent anyone who would treat them cruelly or unreasonably or inhumanely. When I first picked up the bill, I thought, “Thank goodness. People will deal with life and protect animals.” I do not think that they are on the same level as human beings, as you have said. I do not think that at all. I think human beings are higher animals in priority, however you want to put it. I only put that in because that was the impetus and thrust behind the legislation. They insisted it be moved out of property section because they wanted it to have a separate status and to have more personhood.

Personnellement — et c’est sans doute l’intention de mes collègues — je crois que nous voulons protéger les humains. On a dit au comité de la Chambre des communes que les personnes qui se conduisaient mal et avaient une attitude cruelle envers les animaux avaient vraisemblablement tendance à agir de même envers les êtres humains. Nous voulons une protection contre ce genre d’attitude parce que, finalement, ce sont les humains que nous voulons protéger.

Dans votre mémoire et en réponse aux questions de mes collègues, vous avez soulevé la question de l’enfant non encore né. Nous n’avons pas l’intention de rouvrir le débat sur l’avortement. Cette question a été tranchée par la Cour suprême du Canada. En 1991, la décision a été confirmée par le Sénat, pas par la Chambre des communes. Nos collègues n’ont pas l’intention de s’opposer à cela.

Merci de nous avoir présenté vos arguments. Nous devons en faire quelque chose. C’est pour cela que je veux vous remercier. En fait, vous voulez nous dire que si nous nous servons de la définition — et je prends ici les deux arguments — pour établir de nouveaux droits fondamentaux ou conclure à leur existence, nous nous trompons. Nous devons faire quelque chose. Pour nous, une définition est un outil pour interpréter une loi, pour aider les Canadiens à atteindre l’objectif du projet de loi. Il est clair que vous nous forcez à faire quelque chose.

Cela dit, est-ce que les droits des animaux sont bien, comme vous le dites dans votre mémoire, la principale raison de votre intervention? Personnellement, je ne crois pas que les animaux aient des droits fondamentaux. Qu’en pensez-vous?

Mme Landolt: Lorsque j’ai parlé de «qualité de personne» et de «statut différent», je reprenais quelque chose que j’ai lu dans le témoignage de témoins ayant comparu devant vous, je ne sais plus lesquels. C’était une femme, mais je ne me souviens pas de son nom. Dans son témoignage, elle a déclaré que ceci devait être enlevé de la partie du Code criminel traitant des biens de propriété et placé dans un article séparé afin que le statut soit différent et qu’on reconnaisse la qualité de personne. Je peux vous retrouver la référence, mais ce témoin a dit que c’était l’un des motifs de ce projet de loi et elle faisait partie des groupes qui le défendent. C’est pour cela que j’ai pris cet extrait du témoignage présenté au comité.

Je ne suis pas de cet avis. Je pense que les animaux sont là pour servir les gens et non pour être leur maître. Je ne pense pas que l’on puisse reconnaître un caractère de personne aux animaux. En même temps, je trouve répugnant qu’on puisse les traiter cruellement ou déraisonnablement ou sauvagement. La première fois que j’ai vu le projet de loi, je me suis dit: «Dieu merci. On va s’occuper de la vie et protéger les animaux.» Je ne crois pas qu’ils soient au même niveau que les êtres humains, comme vous l’avez dit. Je ne le pense pas du tout. D’après moi, les êtres humains sont des animaux supérieurs en priorité, quelle que soit la façon dont on présente les choses. J’en ai parlé uniquement parce que c’est l’objectif et l’esprit du projet de loi. Ils voulaient enlever les

That witness testified before the committee that it would then have status before the courts. That is the long-range plan.

That is why I picked that up. I thought, if that is possible — namely, that they wanted to do that for animals — then it would be implausible that they would not want to do that for the child in the womb. That does not make sense. I am to presume that the Minister of Justice, by that definition, must have known what he was doing. He must have known that he broadened it. What the Supreme Court of Canada does with it, no one knows, but they have opened the door because of that broad definition.

Senator Nolin: In the construction of your argument, the location in the code is of importance for you? In other words, it sends a signal?

Ms. Landolt: Yes, it sends a signal. It does so to the animal rights people. If you like, I could go back to my notes to see who said it.

Senator Nolin: No. We know that.

Ms. Landolt: They are trying to send the signal that the journey has begun to give recognition to animals. It seemed implausible that it would not be for human beings as well.

Senator Cools: I should like to say again, for the sake of the record, that I do not believe that any of the witnesses are proposing that unborn children are animals or should be treated poorly as animals, or whatever. My understanding is that the witnesses were attempting to give their perceptions of what the words of the bill before us meant in respect of interpretation.

There are a couple of things that I would like to say in respect of these matters before us. Senator Beaudoin said that he does not understand how a court of law might reach certain conclusions. I belong to that group of people. I still have not seen the law or the reasoning that the 1989 decision, *Morgentaler*, was based upon. Anyone who has read that case carefully and followed it knows very well that it was an enormous jump in reasoning and logic. If one were to look, for example, at the opinions of Justice Estey and Justice MacIntyre, who essentially said that, far from the arguments being put forward, the weight of the criminal law for centuries had been to protect the unborn. That was the weight of the jurisprudence.

It is a long time since I looked at this, but I think it was Mr. Justice Estey who put the question to the court as to whether or not, as judges, they should not be making the decision on more than just which justice is pro-life and which justice is pro-choice. This is a bit of the problem that is facing us.

I wish to thank Ms. Landolt for astounding intellectual integrity in presenting this information to us. It was a fair amount of unstinting work on a voluntary business. We have witnesses who appear before us and we know that, quite often, they are paid mega-dollars to produce their briefs. This is voluntary; and, consequently, is one of the reasons you were a little late in getting it in.

animaux de l'article sur les biens de façon à ce qu'ils aient un statut séparé et soient davantage considérés comme des personnes. Lors de son témoignage devant le comité, ce témoin a dit que les animaux seraient alors reconnus par les tribunaux. C'est le plan à long terme.

C'est pour cela que j'ai relevé cette idée. Je me suis dit que si c'était possible — si l'on voulait faire cela pour les animaux — il y avait peu de chance qu'on ne veuille pas le faire aussi pour l'enfant à naître. Ça n'a pas de sens. Je présume que le ministre de la Justice savait ce qu'il faisait en choisissant cette définition. Il doit s'être rendu compte qu'il l'élargissait. Qu'en fera la Cour suprême du Canada, personne ne le sait, mais la porte est ouverte à cause de la largeur de la définition.

Le sénateur Nolin: Dans la construction de votre argumentation, l'emplacement dans le Code a-t-il une importance pour vous? Autrement dit, est-ce que c'est un signal?

Mme Landolt: Oui, c'est un signal. C'est ainsi que l'entendent les défenseurs des droits des animaux. Si vous voulez, je pourrais reprendre mes notes pour voir qui a dit cela.

Le sénateur Nolin: Non. Nous le savons.

Mme Landolt: Ils essaient de montrer qu'on a commencé le voyage vers la reconnaissance des animaux. Il semble peu probable qu'on ne le fasse pas aussi pour les êtres humains.

Le sénateur Cools: J'aimerais dire encore une fois, pour que ce soit officiel, que d'après moi, aucun des témoins ne considère que les enfants à naître sont des animaux ou devraient être traités comme des animaux. Je pense que les témoins essayaient de nous faire comprendre comment ils envisageaient l'interprétation du texte du projet de loi.

Je voudrais faire une ou deux observations sur les questions qui nous occupent. Le sénateur Beaudoin a dit qu'il ne comprenait pas comment un tribunal pouvait arriver à certaines conclusions. J'appartiens à ce groupe de personnes. Je n'ai toujours pas vu les arguments de droit ou les motifs sur lesquels se fondait la décision *Morgentaler* en 1989. Tous ceux qui ont lu cette affaire attentivement et l'ont suivie savent très bien qu'il a fallu pousser le raisonnement et la logique très loin. En fait, les juges Estey et MacIntyre ont dit essentiellement qu'indépendamment des arguments présentés, le droit pénal tendait depuis des siècles à protéger les enfants à naître. C'était la tendance de la jurisprudence.

Je n'ai pas revu cela depuis longtemps mais je crois que c'est le juge Estey qui avait demandé à la Cour si les juges ne devaient pas fonder leur décision sur d'autres éléments que l'orientation pro-vie ou pro-choix des différents juges. C'est un peu le problème auquel nous sommes confrontés.

Je tiens à remercier Mme Landolt de nous avoir présenté toutes ces données avec une telle intégrité intellectuelle. Tout cela représente un travail considérable à titre bénévole. Certains des témoins qui comparaissent devant nous et, nous le savons, sont souvent payés des sommes très élevées pour préparer leur mémoire. Il s'agit ici d'un travail bénévole et c'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles vous avez un peu tardé à le présenter.

Honourable senators, when the Senate voted on Bill C-114 back in 1991, it was in no way voting to uphold any decision of the Supreme Court of Canada. I voted in the debate on that bill, and the senators at the time thought that the bill was insufficient and deeply flawed. It is not, as is being put here before us, that it was because the Senate wanted to uphold the Supreme Court of Canada decision. In fact, many people who voted to defeat the bill had a lot of problems with the Supreme Court of Canada's decision at the time, if we were to go back to the debate. There are some advantages to having been around then.

The fact of the matter, honourable senators, is that the Supreme Court of Canada decision in 1989 has been overtaken by all the subsequent judgments. What we now have — the notion that the unborn child is a simple part of the woman's body — has been overtaken and overturned as well. The case law is now going back in the direction of saying that it is not a simple part of a woman's body, it is a separate entity.

Many of these positions have been advocated in the name of women. I am of the opinion that a lot of the results of these positions and actions on the part of some of these courts have been damaging most of all to women. I am a woman, and I like to think that I speak for women. What is happening in this country on the ground, for those of us who are close to social services or who have worked in social services, is that the law is turning around. With more time, I am sure Ms. Landolt could give us an even greater expose of what is happening.

The common law is turning around because there are millions of pregnant women who are not getting the help or protection they need because of where the abortion law has gone. For example, there is gross negligence in the instance of women who are delivering babies. These women are not being helped. Some women have felt that they speak for all women; and the other women are boxed out in the middle of nowhere. I feel strongly that, during those months, women need as much help and support as can be had, and quite often as much protection as possible.

These are huge and enormously complex questions. I think the exchange is important. However, at the end of the day, this Parliament has to accept the fact that this is something that we must deal with; and it is simply no longer palatable or acceptable for a small minority of women to say that they represent women's rights and the rest of us do not.

I am grateful for the opportunity to have taken part in the debate, but the day is over when unborn children have no rights. One of the witnesses testified that most of the abortions are not within that 12-week time frame as this committee had been lead to believe many years ago. Instead, many of these abortions are getting later and later and later. In the instance where there are enormous problems, complications and difficulties, there is no law to fall back on.

We have to re-orient our minds and revise our thinking. The point of view that women have an absolute right to an abortion under every circumstance is a view I would now describe as backward and dated. The Americans are way ahead of us on this.

Honorables sénateurs, lorsque le Sénat a voté sur le projet de loi C-114 en 1991, il ne s'agissait pas de confirmer une décision de la Cour suprême du Canada. J'ai voté lors du débat sur ce projet de loi, et les sénateurs pensaient à l'époque qu'il était insuffisant et comportait de graves lacunes. Ce n'est pas, comme on nous l'a dit ici, parce que le Sénat voulait confirmer la décision de la Cour suprême du Canada. En fait, nombre de ceux qui ont voté contre le projet de loi à l'époque avaient de sérieuses objections à la décision de la Cour suprême du Canada, comme le montre le débat. Il y a des avantages à avoir été là à ce moment-là.

Le fait est, honorables sénateurs, que l'arrêt de la Cour suprême du Canada en 1989 a été dépassé par tous les jugements ultérieurs. Le principe actuel — la notion que l'enfant non encore né est une simple partie du corps de la femme — a également été dépassé et infirmé. La jurisprudence revient maintenant dans l'autre sens, pour dire que ce n'est pas une simple partie du corps de la femme mais bien une entité séparée.

Ces positions ont souvent été défendues au nom des femmes. J'estime personnellement que ces prises de position et les mesures prises par certains de ces tribunaux ont eu des retombées négatives surtout sur les femmes. Je suis une femme et je me plais à croire que je parle pour les femmes. En fait, actuellement, sur le terrain, et c'est clair pour ceux d'entre nous qui sont près des services sociaux ou qui ont travaillé dans ce domaine, la loi est en train de se retourner complètement. Si nous avions plus de temps, je suis sûr que Mme Landolt pourrait nous donner plus de détails sur ce qui est en train de se passer.

La common law est en train de se retourner parce qu'il y a des millions de femmes enceintes qui n'obtiennent pas l'aide ou la protection dont elles ont besoin à cause ce qui s'est passé avec le droit de l'avortement. Par exemple, les femmes qui accouchent sont victimes de grave négligence. On ne les aide pas. Certaines femmes ont estimé qu'elles parlaient au nom de toutes les femmes, et les autres se retrouvent complètement exclues. Je suis personnellement profondément convaincue que, durant ces mois, ces femmes ont besoin de toute l'aide possible et souvent de toute la protection possible.

Il s'agit là de questions immenses et extrêmement complexes. Je pense que la discussion est importante. Toutefois, en définitive, il faut que le Parlement accepte de confronter cette réalité et admette qu'il n'est plus acceptable ni de bon goût qu'une petite minorité de femmes prétende représenter les droits des femmes à l'exclusion de toutes les autres.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de participer à ce débat, mais l'époque où les enfants non encore nés n'avaient pas de droits est révolue. Une des témoins a signalé que la plupart des avortements n'avaient plus lieu dans le délai stipulé de 12 semaines, comme on l'avait fait croire à votre comité il y a des années. En fait, beaucoup de ces avortements se pratiquent de plus en plus tard. Quand il y a d'énormes problèmes, des complications et des difficultés, il n'y a aucun recours juridique.

Il faut revoir et réorienter notre façon de penser. L'idée que les femmes ont un droit absolu à l'avortement quelles que soient les circonstances est à mon avis rétrograde et dépassée. Les Américains sont très en avance sur nous à cet égard.

For those who may want to use their power around this table to affect their own ideological positions, the beauty of today's community is that the world is changing on the ground and the judgments are coming in. Regardless of what anyone thinks here about the unborn being a part of the woman's body, the fact of the matter is that the case law is overturning all of this. The reality is that the common law will always reflect the needs of the ordinary human being. That is what the common law is, that law which rises up from the ground.

I thank the witnesses again for their testimony. The will of Parliament has not been determined on all of these matters. The will of an individual minister may be; but we are subject to lots of wills of many ministers and some of those are not too good. In point of fact, the will of Parliament has been avoided on this issue. There is not a minister who will face up to this issue willingly and have a real debate in Parliament on it.

As Senator Smith has said, never mind the will of Parliament. The will of Parliament has been avoided on this matter and has been circumvented by the Supreme Court of Canada. If we were to read *Morgentaler* again, we would see what the judgment said about the role that Parliament should play in it.

In point of fact, we have not upheld the judgment in *Morgentaler* at all; we have even flown in the face of it. There was a lot wrong with that judgment, but it never intended that this country would find itself without a law to protect unborn children. That was not the intent of *Morgentaler*.

Senator Joyal: The intent of *Morgentaler* was to recognize the rights of women, period.

Senator Cools: *Morgentaler* states explicitly that the rights of Parliament are above that to make those other determinations. It is very explicit. I can bring you the package. I have it in my office.

The Chairman: We are not here to debate *Morgentaler*.

Senator Cools: No, but I want to reply to that.

The Chairman: I appreciate your comments. I do not know if any of the witnesses would like to react to them or if we will move on to Senator Joyal.

Senator Joyal: I have two questions. The first one is in relation to removing animals from the property sections of the code to put them in a different section. They are not, of course, in the person section. Most of us who have a legal background will ask for ourselves, what does that mean legally in terms of the code? We have raised that issue around this table on various occasions. We have asked that question of various witnesses. We have not received a clear answer from the learned lawyers at the Department of Justice.

Having a legal background yourself, could you risk an opinion on this?

Ms. Landolt: Risking the opinion is correct. When I first noticed that they moved it out, my view is that it does give it a different status. It is more than property, because it moves it out

Pour ceux qui veulent se servir de leur pouvoir autour de cette table pour faire évoluer leur position idéologique, l'avantage du monde d'aujourd'hui, c'est que les choses évoluent à la base et que les jugements font leur chemin. On a beau dire ici que l'enfant non encore né fait partie du corps de la femme, il reste que la jurisprudence est en train de renverser tout cela. En réalité, la common law reflétera toujours les besoins de l'être humain ordinaire. C'est cela, la common law, la loi qui émane de la base.

Je remercie encore les témoins. La volonté du Parlement ne s'est pas encore exprimée sur toutes ces questions. La volonté d'un ministre, peut-être; mais nous subissons la volonté de nombreux ministres dont certains ne valent pas grand-chose. En réalité, on a évité d'entendre la volonté du Parlement sur cette question. Aucun ministre n'est prêt à l'affronter de bon gré et à engager sérieusement le débat au Parlement.

Comme l'a dit le sénateur Smith, peu importe la volonté du Parlement. On a évité de chercher à la connaître et la Cour suprême du Canada l'a contournée. Si l'on relisait *Morgentaler*, on verrait ce que disait le jugement à propos du rôle que devrait jouer le Parlement.

En réalité, le jugement de l'affaire *Morgentaler* n'a pas été respecté du tout; on a même agi au mépris total de ce jugement. Il était profondément erroné, mais son but n'avait jamais été de priver complètement notre pays d'une législation protégeant les enfants non encore nés. Ce n'était pas l'intention de la décision *Morgentaler*.

Le sénateur Joyal: L'intention de la décision *Morgentaler*, c'était de reconnaître les droits des femmes, point.

Le sénateur Cools: La décision *Morgentaler* dit explicitement que le Parlement a des droits supérieurs pour se prononcer sur les autres éléments. C'est très explicite. Je peux vous apporter le tout. Je l'ai dans mon bureau.

Le président: Nous ne sommes pas là pour débattre de *Morgentaler*.

Le sénateur Cools: Non, mais je veux répondre à cela.

Le président: Et je remercie de vos commentaires. Je ne sais pas si l'une des témoins veut y répondre ou si nous allons passer au sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal: J'ai deux questions. La première concerne ce changement où l'on veut enlever les animaux des articles du Code sur les biens pour les placer dans une partie différente. Ce n'est pas bien sûr dans la partie sur la personne. La plupart de ceux d'entre nous qui ont un bagage juridique se demandent ce que cela signifie légalement du point de vue du Code. Nous avons déjà soulevé la question ici à maintes reprises. Nous avons posé la question à divers témoins, et nous n'avons pas reçu de réponse claire des avocats bien informés du ministère de la Justice.

Puisque vous avez vous-même un bagage juridique, vous risqueriez-vous à formuler une opinion là-dessus?

Mme Landolt: Me risquer, c'est bien le mot. Quand j'ai vu qu'on plaçait les animaux dans une autre section, je me suis dit que cela leur donnait un statut différent. Ils n'ont plus simplement

of the property section. There are some implications to that. I do not presume to think that it is personhood, as some of the animal rights people say, but it is clear that it has become a much more important and valuable thing. It is not owned, it is no longer property. It becomes a separate entity by moving it out. It clarifies that it is an entity in its own right. That would be the significance of moving it out of that section.

Senator Joyal: When you say an “entity in its own right,” you might have pronounced the two words as legally as you know. All my colleagues are listening carefully. You are pronouncing very loaded words, legally speaking. If they have rights, then they have a status in court.

Ms. Landolt: That is the implication that I think they want to achieve. I think it is chipping away. I think it is no longer owned, as a piece of property or a house. They are quite clearly trying to make it into a separate entity, with rights in its own right. They said it would have status in the court; therefore, it would have to be a legal entity. That is their objective. That will not come with this amendment, but it may be down the road.

Senator Joyal: I want to return to one of your statements, that the definition of the unborn child as part of the mother’s body has been set aside by *Martin v. Mineral Springs Hospital*. If I understand, the *Daigle v. Tremblay* decision is a Supreme Court of Canada decision. The *Winnipeg Child and Family Services* decision is also a Supreme Court of Canada decision, from 1997. *Daigle* was 1989. The *Martin v. Mineral Springs Hospital* decision is an Alberta decision. As a lawyer, I was told that as long as the Supreme Court of Canada has not reversed itself, this is the norm. An inferior court — with the greatest respect for the Alberta court — can hold a different view, but as long as the Supreme Court of Canada has not changed its determination, it remains the legal norm.

Ms. Landolt: It is, based on the facts of those cases. However, it is moving up through the channels. You are quite right that it is an inferior court. The Supreme Court of Canada spoke back in 1989, but it is now moving up through the courts. The Supreme Court of Canada never dealt with the issue of punitive damages and personal injury claim. That is a different story than what the court dealt with in *Tremblay* or the *Winnipeg* case. It is moving up.

Looking at the United States, the trend is clear. There have been punitive damages for personal injuries for loss of a child in the womb. We do not know what the Supreme Court of Canada will do, but it is certainly on the way up there.

Senator Joyal: I receive your answer with deference, because what you say now is what anyone can sustain, that the court might change its mind in the future. However, as long as we must interpret this bill now, we must interpret it according to what the Supreme Court of Canada has already decided.

Ms. Landolt: The decision that it is not a human being.

un statut de propriété, puisqu’on les sort de la section consacrée aux biens de propriété. Cela a certaines implications. Je n’irais pas jusqu’à dire qu’on leur confère le statut de personne, comme le font certains défenseurs des droits des animaux, mais il est clair qu’ils deviennent quelque chose de plus important et de plus précieux. Ce ne sont plus simplement des biens, mais des entités distinctes. On précise que ce sont des entités de plein droit. C’est la grande conséquence de ce changement de place dans la loi.

Le sénateur Joyal: Quand vous dites une «entité de plein droit», vous exprimez les choses en termes aussi juridiques que possible. Tous mes collègues vous écoutent attentivement. Vous utilisez des termes lourds de sens, au plan juridique. S’ils ont des droits, ils ont un statut devant les tribunaux.

Mme Landolt: Je crois que c’est à cela que législateur veut en arriver. Les choses avancent petit à petit. L’animal n’est plus quelque chose qui appartient à quelqu’un comme un bien ou une maison. On essaie clairement d’en faire une entité distincte avec des droits intégraux. On a dit qu’ils auraient un statut devant les tribunaux, et par conséquent ils seront une entité légale. C’est l’objectif des législateurs. Il ne va pas se matérialiser avec cet amendement, mais cela pourrait bien arriver un peu plus tard.

Le sénateur Joyal: J’aimerais revenir à quelque chose que vous avez dit précédemment: Vous dites qu’on a laissé de côté la définition selon laquelle l’enfant non encore né fait partie du corps de la mère dans la décision *Martin c. Mineral Springs Hospital*. Pour autant que je sache, la décision *Daigle c. Tremblay* est une décision de la Cour suprême du Canada. Il en va de même de la décision *Winnipeg Child and Family Services* de 1997. La décision *Daigle* date de 1989. La décision *Martin c. Mineral Springs Hospital* est une décision de l’Alberta. En tant qu’avocat, j’ai appris que tant que la Cour suprême du Canada ne renversait pas sa propre position, elle demeurerait la norme. Avec tout le respect que j’ai pour un tribunal de l’Alberta, je considère qu’un tribunal de rang inférieur peut exprimer un point de vue différent, mais que tant que la Cour suprême du Canada n’a pas changé sa décision, celle-ci demeure la norme juridique.

Mme Landolt: Pour ce qui est de ces affaires, c’est exact. Toutefois, les choses progressent. Vous avez raison de dire que c’est un tribunal de niveau inférieur. La Cour suprême du Canada s’est prononcée en 1989, mais les choses progressent devant les tribunaux. La Cour suprême du Canada ne s’est jamais penchée sur la question des dommages et intérêts exemplaires et des préjudices personnels. C’est autre chose que l’affaire *Tremblay* ou l’affaire de *Winnipeg*. Ça bouge.

Si l’on regarde ce qui se passe aux États-Unis, la tendance est claire. On a octroyé des dommages et intérêts exemplaires liés aux préjudices corporels entraînés par la perte d’un enfant dans le ventre de sa mère. Nous ne savons pas ce que la Cour suprême du Canada fera, mais nous progressons dans cette direction.

Le sénateur Joyal: Je respecte votre réponse car ce que vous dites, c’est que la Cour pourrait changer d’avis à l’avenir, et tout le monde peut en convenir. Toutefois, dans l’état actuel des choses, nous devons interpréter le projet de loi à la lumière de ce que la Cour suprême du Canada a décidé.

Mme Landolt: Elle a décidé que ce n’était pas un être humain.

Senator Joyal: It is part of the mother's body, to be more precise.

Ms. Landolt: They said it is not a human being and is part of a human's body — whatever you want to call it.

Senator Joyal: When they say it is not a human being, they mean that it is not a separate legal entity with rights. When the courts sustain that an unborn child is part of the mother's body, it is not different than the mother's body's status.

Any lawyer can sustain different views on this. However, I think that the Supreme Court of Canada decision is the law of the land, as long as the Supreme Court of Canada does not reverse itself on this. I am not saying that it cannot reverse itself. However, we must read this bill as the law of the land. As it stands, the law of the land states that the unborn is part of the mother's body.

Ms. Landolt: Except that, if you do get a court challenge under this when it becomes law, the court will be dealing with that issue again. The court will be dealing with that very fact and it will have to make a determination. What it determined in 1989 on the basis of science and medicine is not what it will get in the year 2010 or 2005, when it happens. It is open to change and I am suggesting the trend is there.

Senator Joyal: I agree with you that the potential is always there. We always know that the court can, after a while, qualify what it has said. However, as long as we have to decide on this bill sometime in the near future, we will have to take the law of the land as it is now. We cannot guess what the decision of the court could be taking the improvements in science into account. There are many arguments that good lawyers like you can bring into the court; however, as legislators, we have to base our decision on what is the law of the land. Of course, the Supreme Court of Canada sometimes says no, it is not this; it is something else. As the Parliament of Canada, we will have to decide how to readjust the legislation and do what is proper under the Charter.

Ms. Landolt: It is closer than you think. A Manitoba court has already spoken. I did mention it; it happened last week. A Manitoba court has already said that damages for the child in the womb must be compensated, because it is a separate entity. That happened three or four days ago. It was not included in the brief, but it is closer than you think. That is what is happening. As you say, in February of 2002, the Supreme Court of Canada's decision stands, but the lower courts are coming up and changing it right now both in the United States and Canada.

Senator Joyal: I am not denying that courts can have other conclusions than the Supreme Court of Canada. However, you must understand that, as legislators, we have to take the law for what it is and as it has been interpreted.

Le sénateur Joyal: Pour être plus précis, elle a décidé qu'il faisait partie du corps de la mère.

Mme Landolt: Les juges ont dit que ce n'était pas un être humain et qu'il faisait partie d'un corps humain, quel que soit le nom qu'on lui donne.

Le sénateur Joyal: Quand on dit que ce n'est pas un être humain, cela veut dire que ce n'est pas une entité légale avec des droits. Quand les tribunaux affirment que l'enfant qui n'est pas encore né fait partie du corps de sa mère, cela veut dire qu'il n'a pas un statut différent de celui du corps de sa mère.

N'importe quel juriste peut s'inscrire en faux contre cette interprétation. Toutefois, je considère que le droit de notre pays est celui qui est énoncé par la Cour suprême du Canada, tant qu'elle ne revient pas sur ce qu'elle a dit. Je ne dis pas qu'elle ne peut pas revenir sur ses décisions, mais je dis qu'il faut interpréter ce projet de loi dans le contexte du droit de notre pays. À l'heure actuelle, ce droit stipule que l'enfant non encore né fait partie du corps de sa mère.

Mme Landolt: Sauf que s'il y a un appel une fois que le projet de loi sera adopté, la Cour reviendra sur cette question. Il faudra qu'elle se prononce sur ce fait bien précis. Sa décision en 1989 se fondait sur l'état de la science et de la médecine à l'époque, et ce ne sera plus la même chose en 2010 ou en 2005, quand le cas se présentera. La situation peut évoluer, et ce que je dis, c'est que cette évolution est en cours.

Le sénateur Joyal: Je suis bien d'accord pour dire que cette potentialité existe toujours. Nous savons très bien que la Cour peut nuancer par la suite ce qu'elle a déclaré. Toutefois, tant que nous devons nous prononcer sur ce projet de loi dans l'avenir proche, nous devons le faire en fonction du droit national tel qu'il existe actuellement. Nous ne pouvons pas préjuger de la décision que rendra la Cour en fonction des développements scientifiques. De bons avocats comme vous peuvent présenter toutes sortes de bons arguments aux tribunaux, mais en tant que législateurs, nous devons nous prononcer en fonction du droit de notre pays. Évidemment, la Cour suprême du Canada dit parfois non, ce n'est pas cela, c'est autre chose. À ce moment-là, le Parlement du Canada doit remanier la loi une rendre conforme à la Charte.

Mme Landolt: Et nous en sommes plus près que vous ne le pensez. Un tribunal du Manitoba s'est déjà prononcé. Je vous l'ai dit, c'est arrivé la semaine dernière. Un tribunal du Manitoba a déjà déclaré qu'il fallait verser des dommages et intérêts au titre du préjudice subi par l'enfant dans le ventre de la mère parce que c'est une entité distincte. C'était il y a trois ou quatre jours. Ce n'est pas mentionné dans notre mémoire, mais nous en sommes plus près que vous ne le pensez. C'est ce qui est en train de se passer. Comme vous l'avez dit, en février 2002, la décision de la Cour suprême du Canada est toujours valable, mais les tribunaux inférieurs sont en train de changer tout cela aux États-Unis et au Canada.

Le sénateur Joyal: Je ne dis pas que les tribunaux ne peuvent pas avoir un avis différent de celui de la Cour suprême du Canada. Comprenez cependant qu'en tant que législateurs, nous devons nous en tenir à la loi telle qu'elle a été interprétée.

I totally respect your stand. You argue for your own approach, which is totally legitimate in our democratic system. Laws are changed because a concerned citizen takes a view in court. That is part of the public domain and public debate.

However, as legislators, we have text in front of us and we must understand the implications of it. I think you realize that we try to understand it as much as we can. We must take a decision based on the status of the law as it is, unless we want to change it front and centre. That is my position. Again, I am sympathetic to the idea of removing that second part of the definition, because I think there are more problems there than we can solve. Scientific researchers and zoologists told us last night that we would open more challenges to those people who think that animals have rights. We might diminish the impact of the bill. There are problems in determining pain in certain categories of beings and, as my colleague Senator Bryden has said, the second part of the definition contains the word “animal.” We define the word by the word, which is, at a point, a difficult element in law.

With regard to the issue of the new category — the emerging category — as a legislator, when I vote for something I want to know what the implications are. That is why we have this committee. We might be sympathetic to what you proposed to us this morning, but for reasons other than those you gave.

Ms. Landolt: Senator Joyal, I would be very happy if you did not amend it. I am happy you are taking that position, because it will, hopefully, be used by another generation of lawyers. I hope you do not amend it.

Senator St. Germain: Senator Nolin inferred that it is not the will of the Senate chamber to reopen the abortion debate. I want the record to show that that is not necessarily the view of all senators. The will may not be there by the majority, but there are many of us who believe that this has not dealt with or dealt with properly, and that people such as the witnesses today face a huge challenge, but it is a very credible cause.

Senator Cools: We have not had a debate, even on how the whole status of the striking down of the law is operating. There is something about this issue that those who support one side want no debate whatsoever; but the will of the chambers has never been tested or taken on this particular question.

Senator Pearson: I would like to reiterate what Senator Nolin said, that your presence here has helped to refocus us on the intent of the bill. I want to go back to the bill itself and say that my understanding is that this particular bill will increase the respect that human beings have for the animal world. It is a question of respect. It is a question of regulating our behaviour. It has nothing to do with animal rights. It has to do with regulating our behaviour with respect to those members of the animal world that feel pain.

Je respecte totalement votre position. Vous défendez votre point de vue, ce qui est parfaitement légitime dans notre système démocratique. Les lois évoluent parce que les citoyens se font entendre devant les tribunaux. Cela fait partie du domaine public et du débat public.

Toutefois, en tant que législateurs, nous avons sous les yeux un texte dont nous devons comprendre les implications. Vous comprenez que nous essayons de le comprendre du mieux possible. Nous devons nous prononcer en fonction de la loi telle qu'elle existe à moins de vouloir tout remettre en question. C'est ma position. Encore une fois, je suis favorable à l'idée de supprimer cette deuxième partie de la définition, car je pense qu'elle suscite trop de problèmes. Les chercheurs scientifiques et les zoologistes nous ont dit hier soir que nous allions donner plus de possibilités de contestation aux gens qui estiment que les animaux ont des droits. Nous risquons d'affaiblir le projet de loi. Il est difficile de déterminer la douleur chez certaines catégories d'êtres et, comme l'a dit mon collègue le sénateur Bryden, la deuxième partie de la définition contient le mot «animal». Nous définissons le mot par le mot, ce qui est délicat sur le plan du droit.

Pour ce qui est de la nouvelle catégorie, la «catégorie émergente», en tant que législateur, quand je vote pour quelque chose, je tiens à en connaître les implications. C'est pour cela que nous avons ce comité. Nous pouvons peut-être être favorables à ce que vous nous avez proposé ce matin, mais pour d'autres raisons que celles que vous nous avez données.

Mme Landolt: Sénateur Joyal, je serai très contente si vous ne modifiez pas le texte. Je suis heureuse que vous preniez cette position car j'espère qu'elle sera reprise par une autre génération de juristes. J'espère que vous n'allez pas modifier ce texte.

Le sénateur St. Germain: Le sénateur Nolin a laissé entendre que le Sénat ne souhaitait pas rouvrir le débat sur l'avortement. Je tiens à ce qu'il soit bien précisé au compte rendu que ce n'est pas nécessairement le point de vue de tous les sénateurs. Ce n'est peut-être pas la volonté de la majorité, mais plusieurs parmi nous estiment qu'on n'a pas réglé cette question ou qu'on ne l'a pas réglée correctement, et que des gens comme nos témoins d'aujourd'hui sont confrontés à un défi énorme, même si la cause qu'ils soutiennent est très crédible.

Le sénateur Cools: Nous n'avons pas eu de débat, même pas sur les modalités d'invalidation de la loi. Les partisans d'un aspect de la situation ne veulent absolument pas en discuter; mais on n'a jamais cherché à connaître la volonté des deux Chambres sur cette question.

Le sénateur Pearson: J'aimerais répéter ce qu'a dit le sénateur Nolin: votre présence ici nous a permis de nous recentrer sur l'objectif fondamental de ce projet de loi. Personnellement, je pense qu'il va accroître le respect des êtres humains pour le monde animal. C'est une question de respect. Il s'agit de réglementer notre comportement. Cela n'a rien à voir avec les droits des animaux. Il s'agit de réglementer notre comportement à l'égard des membres du règne animal qui ressentent la douleur.

Moving it into a separate category has value in the sense that not all animals are property. There are many, many wild animals. They do not belong to anyone. It was not correct to consider them as property. We are looking in this bill to make people aware of the infliction of cruel, unnecessary pain. It is not just the infliction of pain, because there will always be pain in our interaction with animals, particularly in animal slaughter, and in hunting and fishing. The intention of this bill is to regulate behaviour; we do not think it is permissible to do what we want with an animal. I applaud the intention of this bill.

I do not think there has been a new crime created by this bill. The offences are being augmented, but there is no new offence. You have the change of the category, taking the offence away from property. This makes sense to me because not all animals can be considered property. It enhances our respect for the natural world. That is my understanding of what it does. I am hoping that with your interjections we may go back and look at whether or not we remove something from the definition of “animal” to make clear what we mean.

That is what this bill is about.

Ms. Landolt: It has changed because the word “recklessly” has been added to “wilfully.” That broadens the offence. Before you had to have the *mens rea* or the criminal intent to commit a wrongful act, but now, with “recklessly,” it means something else. It means I just did not care.

Senator Pearson: I thought “recklessly” was already in the previous regulation.

Ms. Landolt: The word “recklessly” is not in the previous Code.

Senator Pearson: Is it in a different section?

Ms. Landolt: It is a new word.

The Chairman: Just for clarification, it is in section 429(1) of the Criminal Code already, as Senator Jaffer had pointed out earlier.

Ms. Landolt: Was “reckless” put in? I thought “reckless” was a new word put into this bill. The word “wilful” is in the current Code, but the word “reckless” is something that was put in. I did not see “reckless” anywhere in the previous current law.

Senator Jaffer was referring to another change. I think you were referring to the word “negligently.”

Senator Cools: This Bill C-10B is a whole new provision that did not exist before in the Criminal Code. It comes after the treatment of dead bodies, as a section. The provision that is amended is not even relevant to animals. Look at the existing section 182. This whole Bill C-10B is an addition to section 182. It is not amending anything itself in section 182. If you look it up, you will see.

Il y a de bonnes raisons de les placer dans une autre catégorie puisque tous les animaux ne sont pas des biens de propriété. Il y a de très nombreux animaux sauvages qui n'appartiennent à personne. Il était incorrect de les considérer comme des biens. Ce projet de loi vise à sensibiliser les gens à la douleur infligée de façon cruelle et sans nécessité. Il ne s'agit pas uniquement de la douleur que l'on inflige, car il y aura toujours de la douleur dans notre interaction avec les animaux, notamment lorsqu'on les abat, qu'on les chasse ou qu'on les pêche. Ce projet de loi vise à réglementer le comportement; nous considérons qu'on ne peut pas faire ce que l'on veut avec un animal. Je salue l'intention de ce projet de loi.

À mon avis, ce projet de loi ne crée pas de nouvel acte criminel. On élargit les infractions, mais il n'y en a pas de nouvelles. On change la catégorie, et la question ne relève plus de la partie consacrée aux biens de propriété. Cela me semble logique puisque les animaux ne peuvent pas tous être considérés comme des biens. Le projet de loi renforce le respect pour le monde naturel. C'est comme cela que je le comprends. J'espère qu'à la suite de votre intervention nous pourrions voir s'il faut retirer quelque chose à la définition d'«animal» pour préciser ce que nous voulons dire.

C'est en cela que consiste le projet de loi.

Mme Landolt: L'infraction change, parce qu'on a ajouté «sans se soucier des conséquences» à «volontairement». Cela élargit l'infraction. Auparavant, il fallait qu'il y ait *mens rea*, ou intention criminelle, mais maintenant on ajoute «sans se soucier des conséquences», ce qui a un tout autre sens. Cela veut dire qu'on s'en fiche.

Le sénateur Pearson: Je croyais qu'il y avait déjà «sans se soucier des conséquences» dans le règlement précédent.

Mme Landolt: Pas dans le Code précédent.

Le sénateur Pearson: C'est dans une autre partie?

Mme Landolt: C'est une nouvelle expression.

Le président: Je précise que c'est déjà dans le Code criminel, au paragraphe 429(1), comme l'a dit le sénateur Jaffer tout à l'heure.

Mme Landolt: Il y a «sans se soucier des conséquences»? Je pensais que c'était une nouvelle expression dans le projet de loi. Il y a le mot «volontairement» dans le Code actuel, mais l'expression «sans se soucier des conséquences» est nouvelle. Je ne l'ai vue nulle part dans la précédente loi.

Le sénateur Jaffer parlait d'un autre changement. Je crois que vous parliez de l'expression «par négligence».

Le sénateur Cools: Ce projet de loi C-10B est une disposition complètement nouvelle qui n'existait pas auparavant dans le Code criminel. Cela vient juste après l'article consacré aux cadavres. La disposition modifiée ne s'applique même pas aux animaux. Regardez l'article 182 actuel. Tout ce projet de loi C-10B n'est qu'un ajout à l'article 182. Il ne change rien à l'article 182. Si vous vérifiez, vous verrez.

Ms. Landolt: They have added the word “recklessly” that was not in the current law. That is my point.

Senator Jaffer: “Recklessly” is in the current law.

Senator Cools: It may be in section 446 somewhere. It is not in the offences section.

Senator Beaudoin: If you add something to the Criminal Code, it is an amendment. There is no debate on that.

Senator Cools: No one is denying that. I am saying that these sections are totally new.

Senator Nolin: Just to make it clear, the interpretation clause 429 means that the *mens rea* is needed and the understanding of the degree of *mens rea* is explained in section 429. It is in the Code, but it is not in the crime itself. It is not in the offence. It is in the interpretation clause.

Ms. Landolt: It is not in this provision. Putting it in changes the content because it changes the meaning of it.

The second thing is, Bill C-10B also defines negligence, which is not in the current legislation. That makes it a broader offence, because it is now defined it under 182.3. What happened is a much stronger bill. Our concern is how it will implicate industry, as I said from the very beginning. It is not just the penalties that are changed, but also the substance. There have been substantial changes in the legislation, which strengthens it for animals but not for industry, which will be more vulnerable.

The Chairman: On behalf of the committee, I would like to thank the panellists for their very insightful and helpful presentations. You certainly have given us much to think about. You have added considerably to our deliberations on this bill and I thank you very much for taking the time to be with us and to share your thoughts.

The committee adjourned.

Mme Landolt: Ce que je veux dire, c’est qu’on a ajouté l’expression «sans se soucier des conséquences» qui n’existe pas dans la loi actuelle.

Le sénateur Jaffer: Cette notion existe dans la loi actuelle.

Le sénateur Cools: C’est peut-être à l’article 446, mais pas dans la partie consacrée aux infractions.

Le sénateur Beaudoin: Si vous ajoutez quelque chose au Code criminel, c’est un amendement. Il n’y a pas de discussion là-dessus.

Le sénateur Cools: Personne ne le nie. Je dis simplement que ces articles sont entièrement nouveaux.

Le sénateur Nolin: Pour que les choses soient claires, la clause d’interprétation 429 précise qu’il doit y avoir *mens rea* et explique comment cette notion doit être comprise. C’est dans le Code, mais cela ne fait pas partie de l’acte criminel lui-même. Cela ne fait pas partie de l’infraction. C’est dans la clause d’interprétation.

Mme Landolt: Ce n’est pas dans cette disposition. Si on l’ajoute, on modifie le contenu puisqu’on change le sens.

Deuxièmement, le projet de loi C-10B définit aussi la notion de négligence, qui ne figure pas dans la loi actuelle. On élargit l’infraction puisqu’elle est maintenant définie à l’article 182.3. Nous avons maintenant un projet de loi beaucoup plus musclé. Comme je l’ai dit depuis le début, ce qui nous importe, c’est de voir quelles seront les répercussions sur l’industrie. On ne change pas simplement les sanctions, mais aussi le fond. Il y a des changements de fond dans la loi qui renforce la position des animaux mais pas celle de l’industrie qui va être plus vulnérable.

Le président: Au nom du comité, je remercie les témoins de leurs exposés pénétrants et utiles. Vous nous avez donné amplement matière à réflexion. Vous avez beaucoup apporté à nos délibérations sur ce projet de loi et je vous remercie d’avoir pris le temps de venir nous faire part de vos réflexions.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

Wednesday, February 12, 2002:

From Inuit Tapiriit Kanatami:

Mr. Jose Amaujaq Kusugak, President;
Mr. Natan Obed, Policy Advisor.

AS A PANEL:

As individuals:

Dr. Alexander Livingston, Dean, Western College of Veterinary
Medicine, Department of Veterinary Biomedical Sciences;
Dr. Shelley Adamo, Researcher, Dalhousie University, Department
of Psychology;
Dr. Clément Gauthier, Executive Director, Canadian Council on
Animal Care.

Thursday, February 13, 2002:

From REAL Women of Canada:

Ms. Gwendolyn Landolt, National Vice-President;
Ms. Diane Watts, Researcher.

From the Campaign Life Coalition:

Ms. Karen Murawsky, National Director of Public Affairs;
Mr. Aidan Reid, National Public Affairs Officer.

TÉMOINS

Le mercredi 12 février 2003:

De Inuit Tapiriit Kanatami:

Jose Amaujaq Kusugak, président;
Natan Obed, conseiller en politiques.

EN TABLE RONDE:

À titre individuel:

Dr Alexander Livingston, doyen, Western College of Veterinary
Medicine, Département de médecine vétérinaire;
Dr Shelley Adamo, chercheuse, l'Université de Dalhousie,
Département de psychologie;
M. Clément Gauthier, directeur général, Conseil canadien de
protection des animaux.

Le jeudi 13 février 2003:

De REAL Women of Canada:

Mme Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale;
Mme Diane Watts, chercheuse.

De la Coalition nationale pour la vie:

Mme Karen Murawsky, directrice nationale des affaires publiques;
M. Aidan Reid, agent des Affaires publiques nationales.